This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

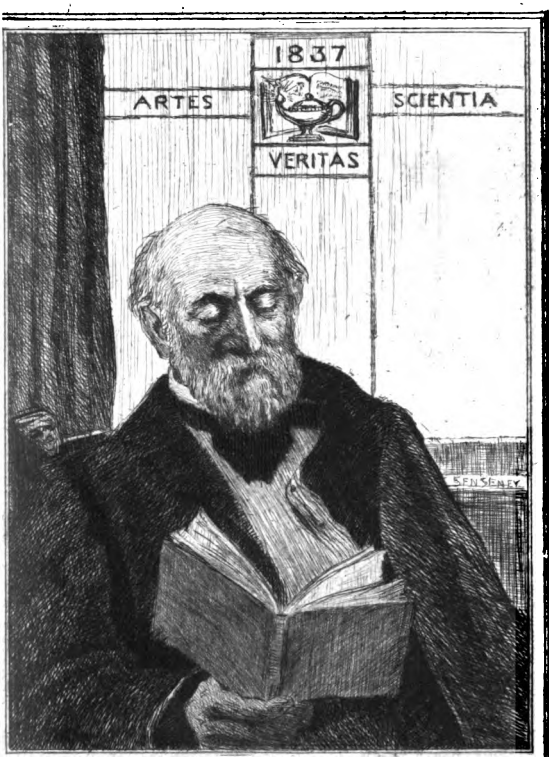

UNIVERSITY OF MICHIGAN
HENRY VIGNAUD
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

VOYAGE
DU
CHEVALIER
DES MARCHAIS
EN GUINÉE,
ISLES VOISINES,
ET A CAYENNE,

Fait en 1725, 1726 & 1727.

Contenant une Description très exacte & très étendue de ces Païs, & du Commerce qui s'y fait.

Enrichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures en Tailles douces.

Par le R. Pere LABAT, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

TOME IV.

A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Quay de Gesvres, à la Croix Blanche.

M. DCCXXX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

F 2450 .L114

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES.

TOME QUATRIE'ME.

CHAP. I. DE *La Province de Guyanne en general.* p. 345
CHAP. II. *Des Miſſions de la Partie Meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.* 424
CHAP. III. *La Compagnie Françoiſe de Guinée prend le parti de fournir des Negres à l'Amerique Eſpagnole.* 515
Code Noir ou Edit du Roy, ſervant de Reglement pour le Gouvernement & l'Adminiſtration de Juſtice & la Police des Iſles Françoiſes de l'Amerique, & pour la diſcipline & le Commerce des Negres & Eſclaves dans ledit Pays. 535
Code Noir ou Edit du Roy, ſervant de Reglement pour le Gouvernement & l'Adminiſtration de la Juſtice, Police, Diſcipline & le Commerce des Eſclaves Negres

Digitized by Google

TABLE DES CHAPIT
dans la Province & Colonie de
sianne.
CHAP. VI. Compagnie Angloise de
to des Negres.
Grammaire abbregée, ou entretien
gue Françoise & celles des Ne
Juda, très utile à ceux qui font
merce des Noirs dans ce Royau
pour les Chirurgiens des Vaisseaux
interroger les Noirs lorsqu'ils sont
des; ce qui peut servir pour co
un petit Dictionnaire.

Tome

E DE
IAN
OISE
DU

Fin de la Table du quatriéme & dernier Tome.

Digitized by Google

E DE
ÏANE
'OISE
DU
NEMENT

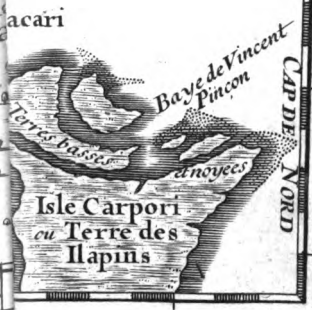

Digitized by Google

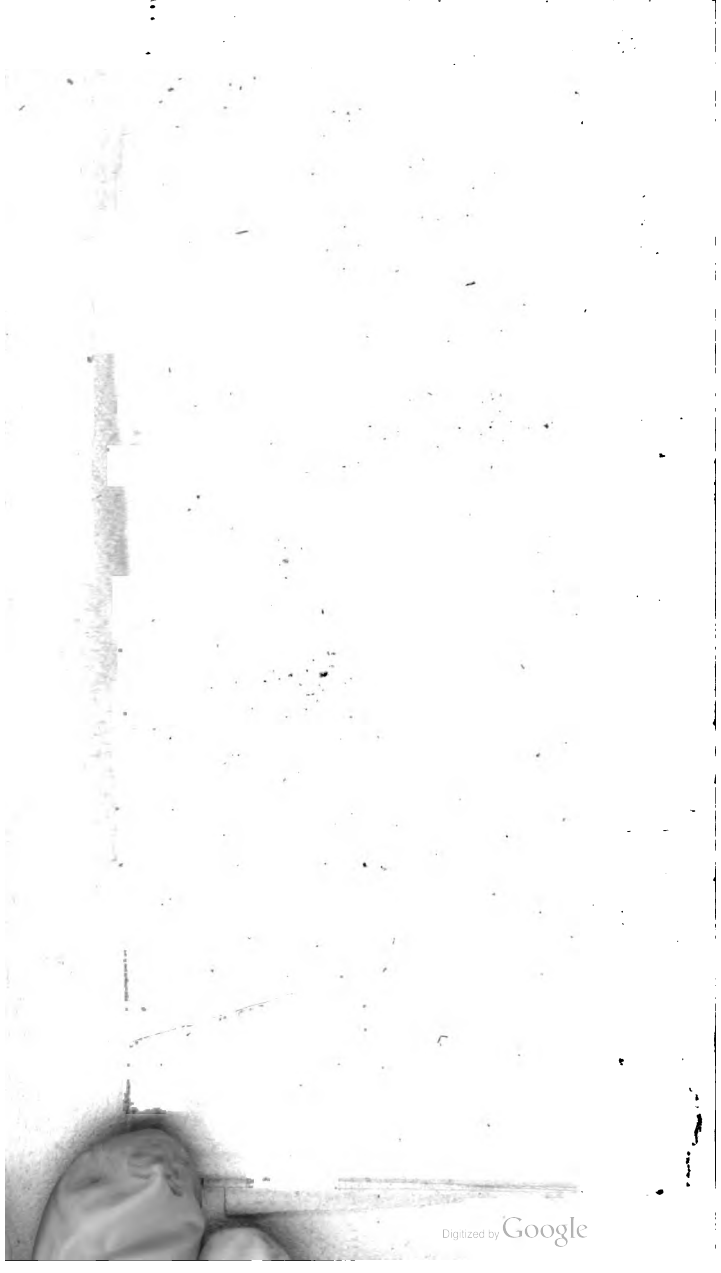
Digitized by Google

VOYAGE DU CHEVALIER DES M.*** EN GUINÉE, ET A CAYENNE.

QUATRIE'ME PARTIE.

CHAPITRE I.

De la Province de Guyanne en Général.

IL n'y a point de Province dans tout l'Amerique qui eut été mieux connuë que la Guyanne, si tous ceux qui ont fait des tentatives pour la decouvrir, avoient reussi dans leurs entrepriſes.

Ce qui les y excitoit, étoit le bruit qui s'étoit repandu que ce païs étoit d'une richeſſe infinie ; que l'or & l'argent y étoient auſſi communs que les pierres ; qu'on y trouvoit des carrieres d'Emeraudes & d'autres pierres de grand prix ; en un mot des richeſſes immenſes & inepuiſables, qui ſe preſen-

Digitized by Google

toient d'elles mêmes, qui sembloient n'attendre que des voitures pour être transportés & repandues dans les autres parties du monde, qu'elles avoient enrichies à l'infini.

On supposoit dans le centre de cet heureux païs un Lac fameux à qui on avoit donné le nom de *Parimé*, sur les bords duquel étoit une Puissante Ville, appellée *Manoa del Dovado*, ou la Ville de l'or ou dorée, si riche qu'elle sembloit n'être bâtie que de ce precieux metal.

Des suppositions si seduisantes avoient comme enchanté les Espagnols, qui s'étoient établis à l'Isle de la Marguerite, où les perles qu'ils y péchoient ne les contentoient pas entierement. L'or de la Guyanne les faisoit soupirer après la découverte de ce riche païs. Ils sçavoient en gros qu'il étoit situé au Sud, mais ils s'étoient mis en tête qu'on y pourroit aller par la riviere de l'Orenoque, c'étoit justement par ce chemin qu'on s'en éloignoit.

En attendant, Diego de Palameque avoit obtenu du Roy d'Espagne le titre de Gouverneur de la Guyanne, *Del Dovado* & de l'Isle de la Trinité, qu'il regardoit comme le Chef de ce riche païs.

Digitized by Google

iviere. Il entra dans celui qui lui parut le plus considerable ; il les remonta pendant plusieurs jours, & enfin arrêté par des Cataractes impraticables, il fut obligé de revenir sur ses pas, & ne rapporta de son Voyage que d'avoir veu de loin une montagne toute blanche qui lui parut être d'argent ou de cristal.

Il ne se rebuta pour ce mauvais succés, il fit un second armement l'année suivante qui ne fut pas plus heureux.

Il en fit un troisiéme en 1616. & 1617. & crut avoir si bien pris ses mesures qu'il reviendroit chargé des plus precieux metaux & qu'il enrichiroit toute l'Angleterre. Cette expedition fut encore plus malheureuse que les precedente. Il y perdit son fils qui fut tué dans un combat contre les Espagnols, ses Vaisseaux furent brisées, & il ne revint en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & pour perdre la tête sur un Echaffaut.

Depuis ce tems-là nous ne voyons pas qu'on ait fait de grandes tentatives pour découvrir ce païs. Les François qui sont depuis tant d'années paisibles possesseurs des côtes de la Guyanne & de la riviere d'Oiapok, qui sans contredit est celle qui conduit le plus seurement dans le centre du païs, n'ont rien fait

Digitized by Google

qui soit digne de leur courage & de leur vivacité. En attendant qu'ils sortent de cette honteuse Lethargie, nous allons donner ce que nous avons de plus seur de cette Province & des Indiens qui l'habitent sur les memoires de M. le Chevalier de Milhau.

CHAPITRE II.

Des Indiens & de la Province de Guyanne.

LA riviere de Cayenne donne le nom à l'Isle dont on vient de faire la description; mais cette riviere aussi-bien que l'Isle & le Gouvernement qui porte ce nom, sont renfermés dans la province de Guyanne.

On peut sans se tromper beaucoup lui donner dix dégrés, ou deux cens lieues de longueur de l'Est-à l'Oueſt, c'est-à-dire du cap du Nord jusqu'à l'embouchure de la grande riviere de l'Orenoque. Les François en possedent, ou en doivent posseder la partie Orientale, depuis le cap de Nord jusqu'à la riviere de Maroni. Les Hollandois se sont établis sur le reste.

Quant à sa largeur Nord & Sud, on

n'en a pas une connoiſſance aſſez diſtincte pour en informer le public. Il faudroit pour cela avoir remonté les rivieres plus haut que n'ont fait les Peres Grillet & Bechamel Jeſuites, dont j'ai donné ci-devant le Journal. Il faut eſperer que quand la colonie de Cayenne ſera augmentée, il s'y trouvera des curieux & des avanturiers qui decouvriront ce grand pays, & qui ſeront plus heureux que les étrangers qui ont tenté cette decouverte.

Cette province renferme une infinité de peuples differens en langages & en coutumes. On en connoit un aſſez grand nombre, mais il y en a un bien plus grand qu'on ne connoit point, & d'autres dont on ne ſçait ſeulement que les noms.

Les Acoquas, les Arianes, les Armagots, les Aramichoux, les Arouaques, les Arouabas, les Acuranes, les Maprouanes, les Paragottes, les Sapayes, les Ticoutous, les Tayeras & les Yayés demeurent ſur les bords & aux environs de la riviere des Amazones.

Les Arenas demeurent ſur les bords de celle d'Aprouage, vers la mer, & les Nouragues ſe ſont placés ſur la même riviere dans le haut.

Digitized by Google

Les Couſſaris ſont ſur la riviere qui porte ce nom, & qui tombent dans celle d'Aprouague.

Les Galibis occupent le pays qui eſt depuis la riviere de Cayenne, juſqu'à celle de Surinam.

Les Maprouanes demeurent ſur les rivieres du Cap du Nord, & les Mucabes.

Les Marones ſont ſur la riviere d'Oyapoc, au-deſſus du Fort des François.

Les Mercioux ſont à côté d'eux auſſi-bien que les Morious.

Les Majets habitent le long de la côte, & comme leur pays eſt ſouvent noyé, ils ont conſtruit leurs cabanes ſur les arbres aux pieds deſquels ils tiennent leurs canots avec leſquels ils vont chercher ce qui leur eſt néceſſaire pour vivre.

Les Palicours ſont ſur la riviere de Mayacarre & dans les Savannes ou prairies qui ſont aux environs de la riviere d'Oyapoc.

Les Pirioux ſont dans la riviere de Coripy; auſſi bien que les Ticoyennes; il faut obſerver que le nom de Ticoyennes eſt donné par les Indiens mêmes à tous ceux qu'ils ne connoiſſent pas beaucoup & qu'ils regardent comme des Sauvages & des Barbares; les Oüayes & les

Digitized by Google

Ouiampies demeurent dans le haut de la même riviere.

Voilà vingt-ſept nations differentes, qui ſelon l'eſtimation la plus vraie-ſemblable peuvent faire vingtquatre à vingt cinq mille ames. C'eſt peu pour un ſi grand pays, & pour des gens chez qui la pluralité des femmes devroit produire des peuples infiniment nombreux, comme on le voit ſur les côtes d'Afrique, où malgré les guerres qui en conſomment beaucoup, & le nombre prodigieux d'eſclave qu'on enleve tous les jours pour les tranſporter en Amerique, on voit partout des fourmilieres de peuples. Il eſt vrai que les Indiens de la Guyanne ont des guerres les uns contre les autres, & que leurs guerres ſont éternelles. Ils ne ſçavent ce que c'eſt de faire de priſonniers; ils tuent ſans miſericorde tout ce qui tombe entre leurs mains; après quoi ils boucanent & mangent les corps de leurs ennemis. Mais ces guerres ſont aſſez rares, & par conſequent peu capables de depeúpler le pays; j'aimerois mieux croire que les femmes Indiennes ne ſont pas ſi fecondes que les Negreſſes, & cette raiſon ſuffit.

Les Européens ont donné aſſez mal à

Digitized by Google

propos le nom des Indiens à ces peuples; ils auroient dû les appeller Ameriquains, puisque ce vaste continent porte celui d'Amerique, & qu'on ne lui donne que très-improprement celui d'Inde.

Le nom générique qu'ils se donnent entre eux est *Calina*. Ceux des Isles du Vent, c'est-à-dire les Caraibes, s'appellent Calinago. Ces deux noms ont assez de raport; ils signifient dans leur idée les gens d'un même pays. On prétend que ceux de la Floride se servent du même nom. Les Européens les appellent Sauvages & ne leur font pas plaisir, ils s'en choquent depuis qu'on a eu l'indiscretion de leur apprendre l'idée qui est attachée à ce nom. Je croi que les peuples de Guyanne en feroient autant s'ils en étoient avertis.

Il me semble que le nom d'Ameriquains leur convient mieux que tout autre, comme celui d'Européens convient aux peuples de l'Europe; celui d'Asiatiques à ceux d'Asie & celui d'Afriquains à ceux d'Afrique, sauf à y ajoûter le nom particulier des Royaumes ou des Provinces, comme celui des François à tous ceux qui sont du Royaume de France, auquel on ajoûte celui de Picards, de Champenois, de Gascons,

Digitized by Google

de Provençaux & autres pour déterminer plus preciſément les Provinces particulieres du Royaume, d'où ſont ceux dont on parle.

Je n'ai garde d'entrer ici dans la queſtion que l'on pourroit faire ſur la juſtice ou l'injuſtice des Européens qui ont envahi le pays des Ameriquains. Je ſçai que le pretexte de leur faire connoître Dieu, ne pouvoit être plus plauſible; mais pouvoit-on excuſer les Eſpagnols & les autres premiers Conquerant des inhumanitez qu'ils ont exercé ſur ces pauvres peuples nuds & deſarmés, qui aprés les avoir reçu humainement, n'ont reçu pour recompenſe de leur hoſpitalité que les plus mauvais traitemens, l'eſclavage & la mort.

Nos François n'ont pas été tout-à-fait ſi inhumains que les Eſpagnols; mais on ne peut pas dire auſſi qu'ils n'ayent rien fait contre la juſtice & contre le droit des gens, en s'emparant par la force de leurs armes, des terres, des maiſons, des biens & ſouvent des femmes & des enfans de ces peuples. Ces violences ont été ſi outrées, qu'elles ont porté ces peuples à la vengeance, & à commettre les meurtres qui ont détruit deux ou trois fois la colonie de Cayenne.

Digitized by Google

Le premier de ces massacres arriva en 1635, lorsque l'on forma en France une Compagnie pour s'établir dans ce pays. Les François s'y comporterent si mal; ils commirent tant d'injustices, de pillages, d'enlevemens & de meurtres, que ces peuples d'ailleurs d'un naturel fort doux, reduits au desespoir, prirent les armes, attaquerent les François à leur maniere, leur dresserent des embuscades le jour & la nuit, éclaircirent leur nombre & enfin les massacrerent tous.

Ceux qui y retournerent en 1643. & en 1652, eurent à-peu-près le même sort.

Les Anglois & les Hollandois qui voulurent s'établir sur nos ruines, & qui ne furent pas plus sages & plus moderés que nous, ne furent pas aussi plus heureux.

M. De la Barre la reprit sur les Hollandois en 1664; elle fut surprise par les Anglois en 1667, & reprise par les François la même année.

Les Hollandois nous en chasserent en 1672, & M. le Mareschal d'Etrées la reprit en 1676, & depuis ce tems-là nous en sommes demeuré en possession. Devenus sages par nos malheurs passés, nous avons vecu en paix avec les In-

Digitized by Google

diens, & il ne manque à cette colonie que des habitans pour la rendre une des plus floriſſantes que la France ait jamais eue.

Les Indiens qui l'environnent vivent en paix avec les habitans, par les ſoins que les Gouverneurs & les autres Officiers ſe donnent de leur rendre juſtice, & d'empêcher qu'ils ne ſoient moleſtés par les habitans à qui d'ailleurs ils ſont d'un très grand ſecours. On peut dire même qu'ils leur ſont abſolument neceſſaires pour une infinité de choſes.

Ces peuples, tant ceux qui ſont nos plus proches voiſins, que ceux qui ſont les plus écartés dans les terres, ſont tous d'une moyenne taille, bien priſe & ſans défaut. Il eſt inoui d'en voir des boiteux, de boſſus, de noués, à-moins que ce ne ſoit par accident. Ils ſont d'une couleur de canelle tirant ſur le rouge. Ils viennent pourtant au monde à-peu près comme les autres enfans, leur couleur change en peu de jours, ils deviennent de couleur de biſtre clair; le rocou dont on les peint tous les jours, leur fait prendre la couleur que nous venons de marquer. Ils ſont d'un bon temperamment & propre à la fatigue. Ils ſçavent pourtant ſe moderer dans le travail, & ils aiment le repos autant que

Tailles des Indiens.

Digitized by Google

gens qui ſoient au monde. Ils ont
cheveux noirs, longs & gros; ce qui
une marque de force ; ils ont les ye
noirs aſſez bien fendus & la vûe trè
perçante; ils ont peu de barbe par le ſo
qu'ils prennent de ſe l'arracher avec d
coquilles qui ſont l'effet des pincett
dont on ſe ſervoit autrefois en Europ
Ils en uſent de même pour tout le po
qui croit naturellement ſur le corps,
cela par propreté. Peu de gens au mond
le ſont autant qu'eux; ils ſe baignent dè
qu'ils ſont ſortis de leurs hamacs, leu
femmes les *roucouent*, c'eſt-à-dire, qu'el
les peignent de cette couleur detre
pée dans de l'huile de carapat ou de p
ma Chriſti que les Botaniſtes appelle
Ricinus Americanus: elles la leur applique
depuis la tête juſqu'aux pieds, ſe ſe
vant pour cela d'un aſſez gros pince
de poil. Cette couleur & cette hui
conſerve leur peau, l'empêche de
crevaſſer, comme cela ne manqueroit p
d'arriver étant nuds comme ils ſont
expoſés aux ardeurs du Soleil. Ce
couleur les preſerve encore des pique
res des mouſtiques & des maringoi
qui ſont en très-grand nombre & tr
incommodes dans tous le pays. Il
vrai qu'elle leur donne une odeur fa
& deſagreable, qui n'approche pourt

Digitized by Google

pas de celle qui exhale des corps des Negres qui eſt infiniment plus forte & plus mauvaiſe. Elle peut venir de la fumée dont leurs caſes ſont toûjours remplies, parce qu'ils y ont du feu jour & nuit. On remarque la même choſe dans nos ramonneurs de cheminées, ils contractent une odeur de ſuye à laquelle les gens un peu delicats ne peuvent jamais s'accoutumer.

Les Indiens vont tous nuds ſans autre choſe pour cacher leur nudité, qu'un petit morceau de toile appellé *colimbeſe* ou *camiſa*

Les femmes Indiennes ſont à-peu-prés de la taille des hommes, très-faites. Elles ont les yeux noirs & bien fendus, les traits du viſage bien proportionnés: elles ont les cheveux noirs, long & en quantité. Il ne leur manque que la couleur des Européenes pour être de belles perſonnes: elles ne laiſſent pas d'être fortes quoiqu'elles paroiſſent delicates: elles ſe rocouent comme les hommes & ſont extrêmement propres: elles cachent leur nudité avec un morceau de toile de cotton brodé de raſſade ou de petits grains de verre de differentes couleurs. Femmes Indiennes.

Il a la figure d'une évantaille: elles l'attachent avec un cordon ſur leurs reins; elles l'appellent *conion*. Les femmes Ca-

Digitized by Google

raibas des Isles du Vent appellent leur habillement *Camisa*, il est long de douze à quinze pouces & d'environ six pouces de largeur avec une frange d'un pouce ou deux, attaché de même avec un cordon au tour des reins.

Les cheveux des Indiennes de le Guianne sont fort longs & fort noirs & leur flottent sur le dos. Elles ont aux bras des brasselets de rassade bleue, blanche & verte, & au col des colliers de pierres vertes qui viennent de la riviere des Amazones. C'est en cela que consistent leurs richesses & leur manificence. J'en parlerai plus amplement dans la suite.

Les Indiens & les Indiennes sont généralement parlant d'un naturel doux, timide, obligeant : *ils* sont hospitaliers, quoiqu'assez indifferens, ils ne donnent pas leurs services pour rien, mais ils ne les mettent pas à un haut prix, peu de chose les contente, parce qu'ils estiment ce peu beaucoup. Un paquet de rassade, un couteau, un hameçon, une serpe une hache, ou un autre ferrement, est un petit tresor pour eux. Avant qu'ils connussent nos monnoyes & la valeur de l'or & de l'argent, ils auroient donné un sac plein d'or pour un couteau de cinq sols. Ils sont mieux instruits à présent, & c'est une faute qu'on a fait de

leur

Digitized by Google

leur en avoir tant appris. On les accuſe d'être vindicatifs & jaloux. Le premier de ces vices vient de ce qu'ils n'ont pas la connoiſſance du vrai Dieu ; & quant au ſecond, je crois que nos François le ſeroient autant qu'eux, s'ils voyoient qu'on prît avec leurs femmes les libertés que nos gens peu diſcrets y veulent prendre. Ils aiment leurs femmes & leurs enfans. On peut dire que malgré leur indifference, ils ſçavent aimer les François qui ſe ſont déclarés leurs amis & qui leur font quelque bien. Ils ſont menteurs, & c'eſt un de leurs plus grands défauts. Ils en rougiſſent quand on les y ſurprend ; mais ils ne ſe corrigent pas pour cela. Ils recommencent un moment aprés. Quoiqu'ils paroiſſent fort ſimples, ils ne laiſſent pas de ſçavoir leurs interêts & d'être fourbres & diſſimulés.

La ceremonie la plus marquée de leur Religion, ſi tant eſt qu'on puiſſe dire qu'ils en ayent une, eſt celle de leur mariage : elle eſt fort ſimple, la voici. Mariages des Indiens.

L'Indien qui veut épouſer une fille, lui porte toute la chaſſe & la pêche qu'il a fait dans un jour. Si elle la reçoit c'eſt une marque qu'elle agrée ſa recherche; elle prend donc les viandes & le poiſſon & les accommode à leur maniere & le

mieux qu'il lui est possible, & les luy apporte pour son souper : aprés quoi elle se retire chez elle : elle retourne le lendemain matin à son lever, le peigne, lui frotte les cheveux, la tête & les pieds d'huile de carapat & de rocou, & pendant qu'elle s'occupe de ce devoir, ils parlent de leurs amours, ils conviennent de leurs faits & fixent le tems de la célebration de leur mariage. En attendant le futur époux avec ses parens & ses amis fait de grandes chasses & de grandes pêches. On boucanne les viandes & les poissons qui doivent composer le festin, & la future épouse avec ses compagnes font les boissons qui doivent faire la meilleure & la plus essentielle partie de la fête.

Enfin le jour étant venu & tous ceux qui sont invités étant arrivés, on mange les viandes preparées & on boit sans mesure ; on s'enyvre à l'envie des uns des autres, & on s'enyvre plusieurs fois de suite. Leur coutume est de boire tant qu'il y a de quoi boire ; quand ils en ont pris plus qu'ils n'en peuvent porter ils s'en debarassent & recommencent sur nouveaux frais. On fait en Canada des festins à tout manger, ceux de la Guianne sont à tout boire, & on observe cette loi avec honneur & scrupule.

Digitized by Google

Sur le soir la future épouse va détendre le hamac de son futur époux du grand carbet au tez de chaussée où il étoit & le porte au carbet d'enhaut. La fatigue & la boisson ayant à la fin endormi les conviés, l'époux se rend où son hamac est tendu; il y trouve son épouse, & sans ceremonie ils font le reste des actes de mariage.

Les Indiens prennent leurs femmes fort jeunes, quelquefois dès l'âge de dix à douze ans, & par consequent avant qu'elles soient reglées. La premiere fois que cela leur arrive, elles ne manquent pas d'en avertir, & aussitôt on pend leur hamac au faîte du carbet, & on les oblige d'y demeurer pendant une lune entiere sans en sortir que pour des besoins très pressans, pendant ce tems-là on leur fait observer un jeune si austere, qu'on ne leur donne rien du tout à manger; ils faut qu'elles se contentent de boire du Ouycon. Il est vrai qu'on le fait avec un soin extraordinaire, il est si épais qu'il y a à boire & à manger en même tems. Il ressemble à un amandé bien épais. Le mois étant fini, on descend la jeuneuse pour la remettre un peu en mouvement après une si longue inaction, on l'expose à de certaines fourmis qu'ils appellent *Canamajou*, à qui les

François ont donné le nom de fourmis Flamandes. Elles sont grosses & longues comme le petit doigt; elles piquent très-vivement; il faut être Indien pour qu'une de leur piqueure ne cause pas une fievre violente de cinq ou six heures. C'est l'effet qu'elles produisent sur les François qui en sont piqués. Mais pourquoi leur a-t-on donné le nom de Flamandes? Je conviens que les Flamans sont pour l'ordinaire gros & gras, mais ils ne sont pas plus mechans ni plus à craindre que les autres peuples de l'Europe. Ils piquent, ou si l'on veut, ils attaquent & se deffendent bien, cela est vrai; mais ils se trouve des peuples qui piquent aussi bien qu'eux, les histoires sont pleines de cette verité.

Voici la ceremonie qu'on observe lorsqu'une femme accouche de son premier enfant. Soit qu'elles ressentent moins de douleurs que les autres femmes, soit qu'elles ayent plus de courage & qu'elles soient plus patientes, on ne les entend point crier. Cette rude & dangereuse operation se passe dans le silence. L'enfant seul par ses cris donne avis de son entrée dans le monde. Quelques momens aprés sa mere va le laver dans l'eau froide de quelque riviere, elle se lave aussi & retoune à ses occu-

Digitized by Google

pations ordinaires dans le carbet ; il n'y est pas question d'une femme en couche, c'est sur le mari que roulent toutes les suites de l'accouchement de sa femme. Il lui est enjoint par la coûtume d'en ressentir les incommodités & les douleurs ; il se plaint, cela lui est permis on compati aux douleurs qu'il ressent ; & pour le soulager autant qu'il est possible, on attache aussitôt son hamac au faîte du carbet & on l'y étend tout de son long. On le visite, on lui témoigne qu'on prend part à ses incommodités, on lui fait esperer une prompte guerison, pourvu qu'il demeure un mois entier dans cette situation, & qu'il observe le regime de vie prescrit par la coûtume. Il est un peu rude à la veriré, mais il est nécessaire, sans cela l'enfant se porteroit mal, peut être même qu'il mourroit, ou qu'il auroit des défauts considérables, il seroit borgne, boiteux, bossu, sans esprit, sans adresse, sans force, sans courage. Que de maux on les évite tous, si le pere observe un jeune severe pendant une lune entiere. Il n'a garde d'y manquer : on le regarderoit comme un pere denaturé. Il demeure donc pendant ce tems là sans manger quoique ce soit, on ne le nourit que de *Ouicon*, boisson épaisse, rafraichissante &

assez nourrissante pour l'empêcher de mourir.

Le mois étant expiré, on le tire de son hamac, on le descend, & après qu'on lui a mis de ces grosses fourmis sur les bras & qu'elles les lui ont fait enfler outre mesure par leurs piqueures, on le fouette bien fort & bien longtems. Ce second remede fait passer la douleur du premier.

On prétend qu'ils sont tous deux absolument necessaires pour degourdir les bras du malade, qu'un repos d'un mois doit avoir rendu presqu'immobiles & incapables des exercices de la chasse & de la pêche.

Un Indien qui a pris une femme, ne peut en prendre une seconde qu'un an après.

Les enfans des Capitaines en peuvent prendre jusqu'à six ou sept. Ce sont autant de servantes qui ont grand soin de leur maître & de leur mari, & qui les accompagnent dans tous leurs voyages. Il y en a pourtant plusieurs, qui pour n'avoir pas toûjours avec eux cet attirail de femmes & de menage, ont des femmes & des menages dans les differens endroits où ils ont coûtume d'aller ou pour leur commerce ou pour leurs grandes chasses. Cela est commode pour

Digitized by Google

eux, parce qu'ils trouvent des menages dans tous ces endroits ; mais ce ſera toûjours un obſtacle bien difficile à vaincre quand ils voudront embraſſer la veritable Religion.

Il y en a encore une autre auſſi difficile pour le moins que le premier : c'eſt leur inconſtance & leur legereté. Il ne leur faut pas de grandes raiſons pour quitter leurs femmes, ſur tout ſi elles ſont ſteriles : car quand ils en ont des enfans, ils y ſont plus attachés. Les enfans ſont leurs richeſſes, non pas qu'ils les vendent comme les Negres, quand ils ont beſoin de quelque marchandiſe, mais parce qu'ils travaillent pour eux, & que leur nombre les rend plus forts & plus conſidérables dans leur nation & chez les étrangers.

Des gens mal inſtruits ont debité que les jeunes Indiennes ſe proſtituoient pour un paquet de raſſade, ou pour quelqu'autre bagatelle ſemblable. C'eſt une calomnie ; quoiqu'elles ſoient maîtreſſes d'elles-mêmes & qu'elles puiſſent diſpoſer de leurs corps comme elles juge à propos, il eſt extremement rare qu'elles en viennent jamais à cet excès. Elles ſeroient deshonorées dans leur nation & ne trouveroient point de maris. D'ailleurs elles ſont mariées ſi jeunes,

Digitized by Google

commme nous l'avons rémarqué ci-devant, qu'il n'y a aucune apparence qu'elles ſe ſoient livrées à un plaiſir que leur âge ne leur permettoit pas de connoître Elles ſont fort reſervées & fort modeſtes; elles ont de la pudeur, ſoit qu'elles ſoient dans leurs carbets ou dans les maiſons des Européens, on ne rémarque rien que de très-reglé.

Les femmes ne quittent point leurs maris quand ils s'éloignent de leurs demeures, & les maris ont les yeux ouverts ſur elles, & ne ſouffriroient pas qu'elles leur fiſſent un affront impunément, leur naturel doux les abandonneroit bien vîte dans ſemblables occaſions.

Les peres & meres ont grand ſoin de leurs enfans & les aiment tendrement. Ils les accoutument pourtant de bonne heure à la fatigue. On a vû qu'ils les lavent d'eau froide dès qu'ils ſont nés. Ils ne les emmaillottent jamais, ils les laiſſent ſe trainer & ſe vautrer par terre, & dès qu'ils peuvent tant ſoit peu ſe ſoutenir, leurs meres les portent ſur leur dos, où ils ſe cramponent à merveille, ou les portent ſur un bras, jambe de çà, jambe de là. Outre le lait qu'elles leur donnent, elles leur donnent de tout ce qu'elles mangent elles-mêmes.

Digitized by Google

On ne peut s'imaginer combien cela fortifie leur complexion.

Quoique nous regardions les Indiens comme des Sauvages, il ne faut que nos idées nous les repreſentent comme des bêtes ſans ſocieté & ſans police. Ils ſont très-libres à la verité, & ne craignent rien tant que la dépendance. La ſervitude ſous quelque nom qu'on la puiſſe maſquer, leur eſt odieuſe, il n'y a rien qu'ils n'entreprenent pour s'en delivrer; mais ils ne laiſſent pas de compoſer des communautez libres, & pour le bon ordre ils reconnoiſſent des Chefs. Ces Chefs ne s'oublient jamais au point d'abuſer de l'autorité que les particuliers leur ont bien voulu confier. Ils ſe regardent comme les peres & non comme les maîtres de leur troupeau, bien moins comme leur tirans. Pour leur commune conſervation ils obéiſſent à un ſeul; ils ſuivent ſes avis plûtôt que ſes ordres, & tous ne tendans qu'au bien genéral, ils ſont toûjours d'acord ſur ce point, quand même ils ne le ſeroient ſur des points particuliers.

Ils compoſent des eſpeces de villages ou de communautez qui font des amas de caſes qu'ils appellent *Carbets*, leurs bâtimens coutent peu, ils en ſont eux-mêmes les architectes & les ouvriers. Carbets des Indiens.

Chaque famille a le ſien & même pluſieurs ; car il en faut pour les femmes & pour les enfans, il en faut pour les cuiſines, & ſurtout il en faut un bien plus grand que les autres dans lequel ils reçoivent les étrangers qui les viennent voir ; c'eſt auſſi dans celui-ci qu'ils font leurs vins & leurs rejouiſſances. On appelle ceux-ci *Taponiou*. Ce ſont de grandes halles ſoutenues par des fourches plantées en terre de diſtance en diſtance d'un bois incorruptible nommé *Tapanapiou*. Ces fourches ont neuf à dix pieds hors de terre. On met les ſablieres ſur ces fourches & le faîte ſur les grandes fourches du milieu. Les chevrons poſent ſur les ſablieres & ſur le faîte ; on y met pour lattes des roſeaux ou des morceaux de palmiſtes refendus, & on les couvre de *Tourloou*, ou de têtes de roſeaux ſi près à près & ſi ſerées que l'eau des pluies ne les peut penetrer.

Outre ce *Tapaniou*, il y a un autre grand carbet dans lequel on loge, on travaille, on boit, on mange. C'eſt pour ainſi dire, la maiſon commune de toute la communauté ; ſa grandeur repond au nombre de gens dont elle eſt compoſée ; il a la même forme que le precedent, mais il eſt beaucoup plus haut

il a un étage audeſſus de celui du rez-de-chauſſée, les poteaux qui ſoutiennent les ſablieres, ont dix-huit à vingt pieds de hauteur. Le plancher eſt compoſé de bois droits appellés Pinors, c'eſt à-dire, de palmiſtes refendus qui ſont emboitées ptoprement & ſolidement dans les poteaux oppoſés, ſur leſquels on poſe près à près d'autres pinos refendus qui font un plancher uni & ferme On monte à cet étage par un échelle. Si on jugeoit de l'adreſſe des Indiens par la maniere dont ils conſtruiſent leurs échelles, on n'en auroit gueres bonne opinion; ils ſe contentent quelquefois de deux pieces de bois comme la nature les a produite, ſur leſquels ils attachent de diſtance en diſtance des traverſes avec des liannes. Elles demeurent ferment & paralelles tant que la lianne eſt verte, mais dès qu'elle eſt ſeche, & que par conſequent elle ne ſerre plus comme au commencement, toutes ces traverſes baiſſent d'un côté & d'un autre & rendent la montée difficile, incommode & dangereuſe. Des gens un peu attentifs y remediroient aiſément, en renouvellant les liannes de tems en tems; il ne faut pas demander cela aux Indiens indolens comme ils ſont. Leur coutume

eſt de n'y toucher que quand preſque toutes les traverſes ſont tombées, & qu'on ne peut plus dutout ſe ſervir de l'échelle.

La ſeconde eſpece d'échelle eſt plus ſimple & n'en eſt pas plus commode, mais elle eſt plus de leur goût, parce qu'elle n'a pas beſoin de reparations.

C'eſt une groſſe piece de bois telle qu'on l'a coupé dans la forêt. Quand le hazard lui donne un côté un peu plat, c'eſt ſur celui-là par preference à ceux qui ſont plus ronds, que l'on fait des entailles à coups de haches ou ſerpes de trois à quatre pouces de profondeur ſur autant de hauteur ou approchant, dans leſquelles ont met le bout des pieds pour monter ſur le plancher. Cette piece de bois eſt enfoncée en terre & poſée à plomb; elle excede de quelques pieds le niveau du plancher. On voit par cette deſcription que les mains ſervent autant que les pieds dans cet eſcalier.

C'eſt dans cet étage que l'on tend les hamacs de ceux qui y doivent repoſer pendant la nuit, & que l'on conſerve tous les bagages de la famille, c'eſt-à-dire, les pagaras grands & petits, qui leur tiennent lieu de coffres. J'ai expliqué dans mon voyage des Iſles, ſous

Digitized by Google

le nom de paniers caraïbes, ce que c'eſt que pagaras, qui eſt le nom de ces paniers chez les Indiens de la Guianne. On y verra leur matiere, leur forme, leur conſtruction, leur commodité. Les lecteurs y auront recours, s'il leur plaît.

Les Indiens conſervent dans cette chambre haute leurs marchandiſes, leurs armes, leurs ferremens & generalement tout ce qu'ils ont. Les femmes ont ſoin de la tenir très propre.

C'eſt dans le carbet du rez-de-chauſſée qu'ils paſſent la journée. Leurs hamacs y ſont tendus, ce ſont leurs ſiéges ordinaires & leurs lits, ils y travaillent, ils y fument, ils y converſent, ils s'y repoſent.

Outre les hamacs, ils ont encore des *Moutets*. Ce ſont des blots de bois mol en maniere d'eſcabeaux, d'un pied & demi, ou environ de hauteur ſur une largeur proportionnée, auxquels ils donnent des figures differentes, dans la coupe deſquels on remarque du deſſein & du bon gout.

Les Européens un peu propres, qui les vont voir, ont peine à ſe ſervir de ces meubles, parce qu'étant toûjours huileux & roucoués, il faut s'attendre à ſe teindre de la même couleur que

Digitized by Google

les Indiens à moins d'avoir des habits dont on se soucie assez peu, pour leur faire prendre cette couleur.

Les cuisines sont toûjours séparées des carbets. Cette disposition donne un air de propreté aux maisons & les exempte des ordures & des mauvaises odeurs des cuisines.

Maniere d'accommoder les viandes,

Leur maniere d'accommoder les viandes, est des plus simples. L'usage des ragouts si pernicieux aux Blancs, ne s'est point encore introduite chez eux. Ils mangent leurs viandes & les poissons bouillies ou roties. Ils les boucannent ou les font griller; ils étendent les viandes & le poisson sur les charbons, les retournent, & ne les mangent point qu'elles ne soient bien cuites & même un peu trop. Les Anglois & autres peuples qui mangent les leurs plûtôt échauffés que cuites, ne s'accomoderoient pas des manieres des Indiens. Ils se servent pour les boucaner d'une espece de gril de bois élevé de près de deux pieds. Il est composé de quatre petites fourches plantées en terre sur deux desquelles on met des traverses assez fortes, & sur ces traverses des batons plus petits qui font un grillage sur lequel on étend les viandes & le poisson. On fait au-dessous un feu mediocre qui desseche

Digitized by Google

la viande & la cuit lentement; l'odeur de fumée qu'elle contracte, ne les incommode point; nos jambons en Europe en ont leur bonne part, & on ne les mepriſe pas pour cela. La viande boucanée ſe conſerve aſſez longtems pourvû qu'on ait ſoin de la garentir de l'humidité.

Ils ne ſe ſervent point de ſel ni dans leur bouilli, ni dans leur roti, on boucane, mais ils uſent en échange d'une quantité prodigieuſe de piment, ou poivre rouge. Il faut être Indiens ou Caraibe pour pouvoir uſer de leur pimaſade, c'eſt ainſi qu'on appelle du pimat écraſé dans de l'eau, ou du jus de citron. Les Européens s'y accoutument pourtant, & aſſez aiſément, pourvû qu'on diminue la doſe de celui que les Indiens employent pour leurs ſauces. Celle-ci eſt leur favorite, ou pour mieux dire leur unique; comme ils n'ont que les trios manieres que je viens de dire, d'accommoder leurs viandes & leurs poiſſons, ils n'ont auſſi que cette unique ſauce. Je crois pouvoir dire, ſans crainte de me tromper, que c'eſt à cette maniere de vie ſimple, frugalle, uniforme, qu'ils ſont redevables de leur ſanté robuſte & de leur longue vie. Il eſt vrai que les excès dans la

Digitized by Google

boiſſon, ont toûjours été en uſage chez eux, ils boivent outre meſure, quand ils ſentent leur eſtomac plein de liqueur ils s'excitent à la rendre, & recommencent ſur nouveaux frais. Ils ont pour cela une facilité merveilleuſe, il faut pourtant que leurs liqueurs ſoient bien moins malfaiſantes que les nôtres, puiſqu'elles ne produiſent pas les mauvais effets que produiſent chez nous le vin, l'eau de vie & les autres liqueurs fortes dont on voit de ſi pernicieux effets.

Ils ne les connoiſſoient pas avant qu'ils euſſent commerce avec les Européens; c'eſt d'eux qu'ils ont appris à ſe gorger d'eau de vie: car ils ne ſe ſoucient pas beaucoup du vin. L'eau de vie de cannes leur paroît meilleure que celle de vin, parce qu'elle eſt plus forte & plus violente. C'eſt la meilleure marchandiſe qu'on puiſſe traiter avec eux & c'eſt celle qui leur fait plus de mal: auſſi remarque-t-on que depuis qu'ils font un uſage immoderé de ces liqueurs, qu'ils ſont ſujets à beaucoup de maladies qu'ils ne connoiſſoient pas auparavant & qu'ils ne vivent pas ſi longtems.

Ils plument & vuident les oiſeaux qu'ils veulent manger. Ils écorchent & vuident les quadrupedes; mais pour le

Digitized by Google

poiſſon, ils le font rotir ou boucanner avec ſes écailles, ils ne ſervent jamais differentes choſes dans le même plat ; chaque choſe ſe met à part, & la pimentade auſſi à part dans un coüy. Ils ont peu de vaiſſelle de terre. Les groſſes calebaſſes d'arbres leur tiennent lieu de tout : ils en font des bouteilles qui peuvent contenir juſqu'à ſept ou huit pintes : en coupant une calebaſſe par ſon milieu, on en fait deux gamelles, ou deux ſebilles à qui ont a donné le nom de coüis, dans leſquels on ſert tout ce qui doit être mis devant ceux qui ſont à table, c'eſt-à-dire, le carabou, le langou, les erabes, le poiſſon & le gibier de toutes les eſpeces. Ils cultivent beaucoup de mahis, ou bled de Turquie ; ils en rotiſſent les épis entiers, quand il eſt encore tendre & plein de lait & le mangent avec plaiſir, il faut avouer que c'eſt un manger delicat & fort ſain. Nourriture des Indiens.

Les Eſpagnols de la nouvelle Eſpagne en font un lait comme un lait d'amande dans lequel ils mettent du ſucre, de l'ambre, du muſque & autres ingrediens, qui le rendent extraordinairement delicat. Les Religieuſes ſont celles qui reuſſiſſent le mieux dans cette compoſition. Elles n'eſt pas encore

Digitized by Google

dans la Guianne, ni même chez les François de Caienne.

Boissons des Indiens.

Les boissons les plus ordinaires des Indiens, sont le *Palinod* & le *Onycou*; j'en ai marqué la composition dans mon voyage des Isles. Ces boissons sont assez fortes pour ennyvrer. Ce sont les femmes qui les font: elles se servent de grandes canaris, qui sont des jarres de terre que l'on fait dans le pays, qui tiennent souvent plus de cent pots. Plus elles sejournent dans ces canaris, plus elles y fermentent, & plus elles sont violentes; on leur donne differentes couleurs, on en fait de blanches comme du lait, de jaunes & de rouges. Les femmes Indiennes y sont très adroites.

Quelque amitié qu'un Indien ait pour sa femme, elle n'a jamais l'honneur de manger avec lui: elles sert son mari & va ensuite manger avec ses enfans.

Les Indiens n'ont point d'heure fixée pour manger, ni de repas determiné. Ils mangent quand ils ont faim & boivent quand ils ont soif; ils ne boivent qu'aprés que le repas est fini: ils sont plus sobres sur le manger que sur le boire.

Occupations des Indiens & des Indiennes.

L'occupation des hommes est d'abattre les arbres pour faire les defrichés, où leurs femmes doivent semer les ma-

Digitized by Google

his, les pois & quelques autres legumes, & où elles plantent le manioce, les patates, les ignames, les melons, le piment, le cotton & le roucou. C'eſt à elles à les entretenir, à en faire les recoltes, à les ſerer à faire la cuiſine, élever leurs enfans, ſervir leur maris, faire les boiſſons, le rocou, les huiles, filer le cotton & faire les hamacs, & élever des volailles qui ſont leurs marchandiſes de traite avec les Européens.

Les hommes s'occupent à la chaſſe, à la pêche, à faire des canots & des armes; leur adreſſe pour la pêche eſt merveilleuſe; ils ſe ſervent de la flêche pour percer le poiſſon, quand les rivieres ne ſont pas trop profondes, ou que le poiſſon ne paroît qu'à un ou deux pieds ſous la ſurface de l'eau; ils pêchent auſſi à la ligne dans la mer & dans les rivieres. Lorſqu'ils veulent faire de grandes pêches, ils environnent les criques ou petites rivieres ou bras de mer & ils prennent quantité de poiſſons. Ces travaux finis, ils ne ſongent plus qu'à ſe repoſer, ils paſſent le tems couchés tranquillement dans leurs hamacs avec du feu autour, & quand ils ſont bien las de ne rien faire, ils ſe divertiſſent à faire doucement des pagaras, des arcs, des flèches, des monteſts & autres ſemblables bagatelles.

Digitized by Google

La Religion des Indiens, eſt un miſtere qu'il n'eſt pas facile de penetrer, ſupoſé même qu'ils en ayent une, ou pluſieurs : ils les tiennent enveloppées dans un ſecret impenétrable. Ce que quelques Ecrivains nous en ont dit eſt plûtôt fondé ſur des ſoupçons ou ſur imaginations particulieres, que ſur aucune realité. J'aimerois autant lire un traité des couleurs fait par un aveugle né, que ce qu'ils ſe ſont donné la peine de nous en écrire. Les Miſſionnaires ne vont qu'à tatons dans ce labirinte obſcur.

M. le Chevalier de Milhau à qui le public eſt redevable de ce qu'il y a de meilleur dans cette relation & dans la Carte preſque Topographique de Cayenne, s'eſt donné des peines infinies pour en découvrir plus que les autres & il convient qu'il n'a pas été bien loin dans cette decouverte.

Il avoit un Indien nommé *Apaouar* pour *Banaré*, c'eſt-à-dire, pour ami, ou comme on dit chez les Indiens caraïbes des Iſles du Vent pour compere. Cet homme avoit de l'eſprit, du jugement de la raiſon & de la bonne foi autant qu'on en peut ſouhaiter dans un Indien. Il le venoit voir ſouvent, il recévoit de petits preſens de ſon ami, & paroiſ-

Religion des Indiens.

Digitized by Google

soit n'avoir rien de caché pour lui. M. de Milhau curieux de sçavoir sa Religion, l'avoit mis plusieurs fois sur ce chapitre, sans en avoir pu rien tirer. Il croyoit qu'il n'osoit s'ouvrir, parce qu'il n'étoit pas seul, il attendit qu'il le vint voir sans compagnie, cela arriva enfin. Le Banaré vint seul, M. de Milhau le caressa plus que de coutume, le fit boire, lui fit quelques presens & entr'autres une bouteille d'eau de vie. Ce moyen lui parut sûr pour lui delier la langue, & en effet il fut moins resserré qu'à l'ordinaire. Le Chevalier de Milhau après lui avoir parlé de plusieurs choses, lui dit à la fin qu'étant amis depuis si longtems, il s'étonnoit qu'il ne lui avoit pas encore fait connoître le Dieu qu'il servoit. Cette question embaraſſa l'Indien, il fit ce qu'il pût pour l'éluder, mais l'eau de vie & les presens delierent enfin sa langue; & comme il avoit souvent entendu parler de Dieu aux Missionnaires & à d'autres Européens qu'il visitoit, il lui dit qu'ils avoient tous le même Dieu, que c'étoit un Etre bienfaisant & liberal, qui répandoient ses douces influences sur tous les hommes, que son excellence étoit inconcevable, qu'il jouissoit de tout le bonheur possible &

d'une durée éternelle, qu'il avoit toutes sortes de perfections, qu'il étoit audessus de tout, qu'il ne craignoit rien, que rien ne lui pouvoit nuire, ni lui rien donner. L'idée que vous avez de Dieu est juste, lui repondit le Chevalier, vous devez donc l'aimer tout seul, le servir, lui demander vos besoins & chercher à le connoître plus parfaitement & embrasser la Religion qu'il a établie dans le monde pour rendre les hommes heureux & les faire participans de la gloire dont il jouit dans le Ciel. Pourquoi donc, dit-on, que vous adorés le Diable qui ne peut vous faire du bien? L'Indien l'interrompit sur cela, en lui disant qu'il étoit vrai que l'Etre suprême étoit le Dispensateur de tous les biens, qu'ils venoient tous de lui, mais qu'il les distribuoit à tous les hommes sans distinction de ceux qui l'adoroient, ni de ceux qui ne l'adoroient pas, parce qu'il ne s'embarassoit ni d'eux, ni de leurs services, qu'il n'entroit jamais dans le detail de leurs actions, soit qu'elles fussent bonnes ou mauvaises, parce que cela étoit audessous de lui; qu'il les abandonnoit à eux-mêmes, leur laissoit une liberté entiere de se pourvoir des choses dont ils avoient besoin, comme ils jugeoient à pro-

Digitized by Google

pos ; qu'il étoit donc inutile de le connoître plus parfaitemént, de le craindre, de l'adorer, de le prier ; mais qu'il n'en étoit pas de même du Diable, qu'ils nomment en leur langue *Irocan* ou *Mapourou*, qui étant naturellement mechant, envieux, ennemi des hommes, toûjours parmi eux, cherchant à leur faire du mal, cherchant à les detruire & à les empêcher de jouir des biens que Dieu leur donnoit, à cauſer la perte de leurs moiſſons & les empêcher de reuſſir à la chaſſe & à la pêche ; excitant des guerres entr'éux, leur cauſant des maladies & des mortalitez ; que c'étoit là les raiſons qui les obligeoient de l'apaiſer, de le prier de les laiſſer en repos, de ne pas les affliger. Vous voyez dit-il au Chevalier, que nous ne pouvons pas faire autrement ; notre conſervation nous y engage.

Il fut facile au Chevalier de detruire ces raiſonnemens ſauvages & barbares, il ne manqua pas de le faire & reduiſit bien-tôt ſon *Banaré* à n'avoir plus de reponſe à lui faire. Il ſe tut en effet, & ſoit qu'il fut au bout de ſa theologie, ou qu'il s'aperçut qu'il s'étoit trop ouvert, ſoit que la honte de ſe voir convaincu, ſans pouvoir repliquer, & que les ſuperſtitions dans leſquelles il avoit

Digitized by Google

été élevé, l'empêchaſſent de faire l'uſage qu'il devoit de ſa raiſon, & de ſe rendre, il rompit la converſation & ſe retira, ſans que depuis ce moment le Chevalier l'ait pu obliger de la renouer.

Les Negres qui ſont Idolâtres, tiennent à-peu-près le même langage : ils conviennent des mêmes principes, & tirent les mêmes conſequences abſurdes & deraiſonnables, & quand on les pouſſe à bout, & qu'on les met hors d'état de repondre, ils diſent pour concluſion : Vous êtes heureux, vous autres Blancs, vous connoiſſez Dieu & vous le ſervez, & nous autres nous craignons le Diable, & nous l'adorons par force.

L'état déplorable où ſon reduits ces pauvres gens, doit exciter encore plus qu'il ne fait, le zéle des Miſſionnaires d'aller ſemer le grain de la parole de Dieu dans ces vaſtes pays. Le fond n'eſt pas mauvais, il faut en aller arracher les épines qui le couvrent, & eſperer tout de la miſericorde de Dieu, qui veut que tous les hommes arrivent à la connoiſſance de la verité, & qu'ils ſoient ſauvés.

Les differentes Religions des Negres, ou plûtôt leurs ſuperſtitions ſont plus marquées. Nous l'avons fait voir au commencement

commencement de cette relation, au lieu qu'on ne voit & qu'on ne connoît rien de celles des Indiens. Tout se fait par coutume chez ces peuples ignorans & indolens. On n'a point de Religion établie à detruire. Il ne s'agit que de leur ôter la peur qu'ils ont du Diable, & de detruire quelques mauvaises coutumes qui leur tiennent lieu de Loix.

Les Européens qui trafiquent ordinairement avec eux, ceux même que l'amour du gain, ou le libertinage à engagé de demeurer quelques années avec ces peuples, de vivre comme eux, & d'imiter leurs coutumes, conviennent qu'ils n'ont ni Sacrifices, ni Temples, ni Ministeres. Le culte qu'ils rendent au Diable est arbitraire, il n'est point reglé; rien n'est plus libre & moins chargé de ceremonies.

Ce que c'est que les Piayes.

On se tromperoit, si on s'imaginoit que leurs Piayes sont les Ministres de leur Religion. Ce sont des Medecins, ou plûtôt des Charlatans fourbes & interessés qui se donnent pour des gens habiles dans la cure des maladies, & qui pour se faire valoir davantage mêlent dans l'application de leurs remedes quelques invocations du Diable, qui étant regardé comme l'ennemi irreconciliable des hommes, est tout-

jours consideré comme la premiere cause de leurs maladies. On ne peut pas nier qu'ils n'ayent quelque connoissance des simples qui ont en ce païs de très-grandes vertus. S'ils en demeuroient à l'application de ces remedes, & qu'ils connussent assez la nature des maux & les proprietez des herbes, des écorces, des graines, des feuilles, des racines, des gommes & des resines qu'on peut employer pour la cure des maux, & qu'ils en fissent une application juste & raisonnée, il n'y auroit rien que de tolerable dans leur maniere de traiter ; mais ce sont des ignorans & des pillards qui n'ont en vûe que leurs interêts, sordide, & qui ne manquent jamais de mauvaises raisons, d'excuses, pour pallier les fautes qu'ils ont faites.

Tous les Indiens ne sont pas Piayes, comme tous les Blancs ne sont pas Medecins. Il faut bien des cérémonies pour parvenir à ce degré de distinction. S'il n'en coute pas tant d'argent que dans nos Facultés de Medecine, pour arriver à la robe & au bonnet de Docteur, il en coute bien plus de douleur & de souffrance. Le tems de l'épreuve est au moins de quatre ans. Ils les comptent par le retour de l'étoille appellé la poussiniere : car leurs années n'ont ni mois

Digitized by Google

ni semaines, leur science ne va pas jusques-là.

Maniere de faire un Piage Medecin ou Charlatan.

Celui qui veut se faire Piaye, se presente au Doyen ou Chef de ces Charlatans. Celui-ci ayant assemblé ses confreres, examine le postulant, s'il est fils de Piaye, il est reçu sans frais & sans difficulté au nombre des Candidats. Quand il n'a pas cet avantage, il faut composer avec les Anciens, on ne fait rien pour rien. Ils ont payé des droits, il faut qu'on leur en paye sans cela on a pas les qualités requises.

Les choses étant accommodées, on commence à faire observer au Candidat un jeune austere pendant quatre revolutions entieres de la poussiniere, c'est à-dire pendant les quatre années que doivent durer ses études & sa licence. Rien ne l'en peut dispenser, la moindre infraction gâte tout, il faut recommencer sans misericorde, quand même on seroit arrivé presqu'à la fin de la quatriéme année.

Ce jeune consiste à ne manger d'aucune bête à poil, ni aucun poisson qui ayent des dents; tous ces poissons & toutes les bêtes à poil ont trop de substance & sont trop nourissans; ils empêcheroient les operations intellectuelles qui sont necessaires pour apprendre

Digitized by Google

la piaylerie ou jonglerie, comme on dit en Canada, ou la forfanterie qui eſt des trois parties de la Medecine, la ſeule qui leur eſt neceſſaire.

Ils ne vivent pendant ce tems-là que de certains petits oiſeaux delicats & de peu de ſubſtance, que l'on tue avec les fleches ordinaires, mais plus communément avec le *Tapiré*, c'eſt ainſi qu'on appelle une flêche, qui au lieu de pointe, n'a qu'un bouton comme un fleuret, qui écraſe l'eſtomac de ces petites créatures, ſans les percer ; encore le nombre de ces petits oiſeaux eſt il reglé & n'eſt pas grand : il ſuffit qu'il mangent pour vivre, & ils ne doivent pas vivre pour manger. On nomme ces oiſeaux *Tonorimiſſi*, non bien grand, pour ſignifier une choſe bien petite.

Les poiſſons dont ils peuvent uſer, ne ſont pas plus grands ni plus ſubſtantiels. On les appelle Aarconſſari : ils ſont tant ſoit peu plus longs que leur nom : ce ſont des poiſſons d'eau douce difficile à prendre à cauſe de leur peu de volume. On leur a donné, & je n'en ſçai pas la raiſon, le nom d'une gomme ou d'un arbre qui porte la même denomination. Cette gomme ſort de l'écorce de l'arbre à peu près comme l'encens, elle eſt gluante avant d'être ſe-

Digitized by Google

che, peut-être que ces petits oiseaux s'y prennent comme à de la glu. Quoiqu'il en soit cette nourriture legere & prise avec tant de mediocrité rend les Candidats si foibles, si extennués, si decharnés & si maigres au bout de leurs quatre poussinieres qu'ils paroissent des squeletes animés plûtôt que des hommes.

Ce n'est pas tout, les Candidats sont obligés de faire un vin à chaque Lune, c'est-à-dire une boisson, disons mieux, une medecine qui les purge haut & bas d'une maniere très-rude. Il est vrai que les anciens en prennent comme les aspirans, mais comme ils sont mieux nouris, ils supposent plus aisément l'operation & la violence du remede.

Ils se servent pour sa composition de feüilles vertes de tabac. Ils en pillent une certaine quantité dont ils expriment le suc qu'ils mettent dans de l'eau qu'ils laissent fermenter pendant deux ou trois jours. Le meillenr vin d'Europe ne boul & ne fermente pas comme cette liqueur. Les Piayles anciens & leurs aspirans s'assemblent, quand elle est en état dêtre bué & la boivent à pleins coüis, dont les plus petits tiennent au moins une bonne pinte. Ils n'en faut pas beaucoup pour les ennyvrer

s'il faisoit paroître la moindre sensibilité, s'il remuoit tant soit peu, s'il laissoit échaper le moindre soupir pendant le long espece de tems qu'il est entre les mains de ce maître d'échiqueteur. Lorsque l'operation est finie, & qu'il est tout couvert de sang & de plaies, on le conduit au bord d'une riviere pour le laver. L'un d'eux lui répand de l'eau sur la tête avec un coüi pendant qu'un autre le frote vivement avec une poignée de feuilles appellées *Chalombo*. Cette frixion violente r'ouvre de nouveau toutes les plaies & en fait sortir le sang en abondance, après quoi on l'oint d'huile de *carapat*, pour empêcher les scarifications de degenerer en ulceres, on le rocoue & tous les Piayes qui ont assisté à ses examens & à son instruction lui donnent chacun soixante coups de fouet de toutes leurs forces. C'est comme on voit un restaurant. Ils se servent pour cela d'un fouet composé de cœurs de palmier, treſſés l'un dans l'autre, qui sont très-souples & très-forts. Après cette execution, on laisse le Candidat en repos pendant quelques jours, afin de donner à ses plaies le tems de se refermer & de se guerir. Il ne lui en reste que les cicatrices qui le font paroistre comme vêtu d'un habit

bit de satin decoupé en lozanges.

Dès que la derniere des quatre poussinieres se fait voir, on le conduit dans le bois, on cherche un nid de certaines grosses mouches assez approchantes de nos guespes, mais plus grosses, plus venimeuses & si méchantes, que les François leur ont donné le nom de mouches sans raison, parce qu'elles sont, sans contredit, les plus mauvaises du pays. On lui couvre les yeux avec son camisa pour lui conserver la vûë qu'il perdroit infailliblement si quelqu'une de ces mouches lui piquoit les yeux : on l'exhorte à demeurer ferme & à souffrir cette derniere épreuve qui va mettre le sceau à son bonheur, & on jette un baton sur le nid. Les mouches irritées en sortent aussitôt & trouvent ce malheureux à leur portée, elles se jettent sur lui avec fureur, le piquent de tous côtez & lui laissent l'aiguillon plein de venin qu'elles ont à la partie posterieure de leur corps, qui dans un moment lui fait enfler toute la chair de plus de deux pouces avec des douleurs qu'il est plus aisé de s'imaginer que d'écrire. Voilà ses provisions, sa robe, son bonnet. Les anciens Piayes lui donnent alors la main d'association, le reconnoissant Piaye, le felicitent, le com-

plimentant & le conduisant au festin qu'il leur a preparé pour les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait de le recevoir & de l'agreger dans leur corps.

Si nos Candidats en medecine étoient obligés de passer par de semblables épreuves, il y a longtems que la race des medecins seroit finie ; en serions-nous plus à plaindre? Mourroit il plus de monde ? seroit-on plus exposé aux maladies ? Je ne veux rien décider là dessus, parce que je n'aime pas à faire de la peine à personne.

C'est après cela au nouveau Piaye à chercher de la pratique pour regagner ce qu'il a depensé pendant ses etudes & sa licence ; car comme j'ai remarqué ci-devant, on ne le purge, on ne le fouette, on ne le scarifie pas pour rien. On lui fait payer même les piqueures des mouches aussi cherement qu'un Apoticaire fait payer ses drogues. Ce qu'il y a de commode chez ces gens, c'est que n'ayant pas l'usage de l'écriture, ils ne presentent point de parties ennuieuses. Les Piayes anciens reglent leurs honoraires selon les facultés du Candidat, mais toûjours d'une maniere que quelque bien accommodé qu'il ait pu être, à peine lui reste-il un camisa, quand il

Digitized by Google

ſort de leurs mains. Mais ne il lui faut que des malades pour ſe remplumer bien vîte : car de toutes les leçons qu'on lui a donné, c'eſt celle qu'il a le mieux retenue.

Les Indiens vivroient longtems & ils jouiroient d'une ſanté parfaite, ſi leurs debauches outrées ne l'affoibiſſoient pas là-deſſus ils ne ſont point du tout raiſonnables, & quoiqu'une experience journaliere leur apprenne que ce ſont leurs excès de boire qui les tuent & qui leur cauſent la plûpart des maladies, dont ils ſont attaqués, on ne voit point qu'ils ſe corrigent.

Je ne prétend pas dire qu'ils ne ſeroient pas ſujets aux maux & à la mort, s'ils étoient tout à fait ſobres ; ils ont contracté, comme tous les autres hommes le peché originel & ſes ſuites funeſtes qui ſont entr'autres la mort & les maladies ; mais il eſt certain que leur temperamment eſt très-bon & que leur vie ordinaire ſimple & frugale les délivre de quantité de maux que l'intemperance attire aux autres nations.

Ils ont tous des connoiſſances aſſez étendues des ſimples, & ceux qui ſont raiſonnables ſont leurs propres medecins ; mais le nombre de ces gens raiſonnables eſt auſſi petit que dans les

autres parties du monde, & comme la mode & la coutume y ont introduit l'usage & la necessité de se servir des medecins, les mêmes raisons ont introduit chez les Indiens l'usage des *Piayes*, de maniere que dès qu'un Indien est malade, il appelle aussitôt un *Piaye*. Celui-ci ne manque pas d'y accourir : il s'informe moins de la maladie du patient qui se livre entre ses mains avares que de ses facultez : il tâche de découvrir adroitement, s'il a des colliers de pierre verte, des haches, des serpettes, des coûteaux, un fusil, des hamacs, de la toile, de l'eau de vie & autres choses de cette nature, en quoi consistent les richesses des Indiens. Plus il est riche, plus le Piaye trouve la maladie dangereuse, & plus il voit de sureté à bien faire ses affaires. Il l'examine ensuite, lui tâte toutes les parties du corps, les presse, souffle dessus & enfin il dresse un petit reduit autour du hamac où le malade est étendu. Ce reduit doit être en triangle isocelle, dont l'angle aigu doit être à la tête du malade : on l'appelle *Tocaye*, il le couvre de feuilles, & il y entre avec tous les instrumens de son metier renfermés dans un sac comme une espece de gibiere, & une grosse calebasse à la main

Maniere des Piayes pour guerir les malades.

Digitized by Google

dans laquelle il y a certaines petites graines seches & dures assez semblables à notre poivre. C'est là le tambour dont il se sert pour appeller le Diable qu'on suppose toûjours la cause des maladies, quoiqu'il ait assez d'autres affaires, sans s'embaraſſer de celles des Indiens, mais n'importe, c'est lui, ou ce doit être lui, le Piaye y trouve son compte.

Il remue donc sa calebasse, il fait le plus de bruit qu'il peut, il chante, il appelle *Irocan* & Mapourou, quoiqu'il sache fort bien qu'il ne lui répondra pas, & pendant deux ou trois heures; il fait un tintamare capable d'étourdir & de rendre malade un homme qui ne le seroit pas.

A la fin il contrefait sa voix en mettant quelques graines dans sa bouche, ou en parlant dans une petite calebasse & on entend une voix qui dit que le Diable est extrémement irrité contre le malade, qu'il veut le faire perir après l'avoir tourmenté longtems. Les assistans que cet arrêt a épouventé aussi-bien que le malade, pouſſent des hurlemens affreux & conjurent le Piaye d'apaiſer le Diable, en dût il coûter tout le bien de la famille; il se rend à ces raisons, il conjure le Diable de se

laisser flechir, lui offrant tout ce qui est dans la case pourvu qu'il s'apaise. L'affaire se met en termes d'accomoment: la voix répond qu'il lui faut telles & telles choses; le Piaye les declare & aussitôt on les lui passe sous le *Tocaye*. Il faut ensuite sçavoir où est le mal & en quoi il consiste. Nouvelles invocations, nouvelles propositions, après bien des singeries, la voix répond qu'elle ne le dira point qu'on ne lui ait donné telle chose, de sorte qu'il depouille piece à piece ce malheureux patient de tout ce qu'il a, après quoi il succe l'endroit où le malade sent le plus de mal, & mettant dans sa bouche quelque petits os, ou autre semblable bagatelle, il le jette hors du Tocaye, disant voilà la cause du mal, allumés vîte du feu, & qu'on le brûle, de peur qu'il ne rentre & soyés sûr que la cause de la maladie étant dehors, le malade sera bientôt sur pied. Cela arrive quelquefois: car souvent il ne faut que guerir l'imagination, pour guerir le mal. Mais il arrive encore plus souvent que le malade meurt.

Cependant le Piaye s'en va chez lui chargé des depouilles de son patient, après lui avoir laissé quelques sucs de simples qui font quelquefois un bon

Digitized by Google

effet, selon que le hazard l'ordonne.

Le naturel doux des Indiens leur fait suporter leurs maux avec beaucoup de patience : il est rare qu'ils se plaignent, qu'ils crient : on les nourrit à l'ordinaire, ils boivent quand ils peuvent à peu près comme s'ils étoient en santé. Si après tout ce mistere le malade vient à mourir, & qu'on en fasse des reproches au Piaye qui l'a traité, il a son excuse toute prête. Vous n'avez pas fait vos presens au Diable de bon cœur, ce n'a été qu'à regret : vous l'avez mis en colere de nouveau, & d'ailleurs j'ai connu depuis qu'il y a un Piaye qui est son ennemi mortel & qui a fait de plus grands presens que les vôtres au Diable pour le faire mourir ; ce que vous avez à faire pour le present est de vous conserver & de vous rendre sages à ses depens.

Les Indiens aiment beaucoup à voyager, ils se visitent, ils assistent aux danses qu'ils se portent les uns aux autres, ils vont en traite, c'est-à dite, en commerce de marchandises.

Equipage des Indiens dans leurs voyages.

La Guianne est si coupée de rivieres & de criques, que la plûpart de leurs voyages se font en canot. Ils ne manquent jamais de porter leurs hamacs avec eux : c'est la piece la plus essentielle

de leur équipage : ils n'oublient pas auſſi leurs arcs & leurs flêches de guerre, de chaſſe & de pêche : car ils s'en remettent à la Providence pour leurs vivres. Quand ils ont des fuſils, ils les portent avec eux, ils s'en ſervent avec beaucoup d'adreſſe. On ne ſçauroit croire combien un fuſil les fait reſpecter chez les nations qui n'en connoiſſent pas l'uſage & qui les voyent tuer des animaux dans une diſtance où les flèches ne peuvent approcher, & percer des boucliers impenetrables à toutes les armes du pays. Selon les endroits où ils ſe trouvent & les beſoins qu'ils ont, ils s'arrêtent pour chaſſer ou pour pêcher.

S'ils portent avec eux des proviſions de viande ou de poiſſon, ils le font boucanner auparavant de s'embarquer & les mangent avec une pimentade, c'eſt-à-dire, une ſauce compoſée d'eau & de piment écraſé.

Quant à leur pain, ce n'eſt jamais que de la caſſanne : ils portent encore avec eux du ouicou dans un panier appellé courcoucou : ce ſont là toutes leurs proviſions.

Dès que le Soleil ſe couche, ils mettent pied à terre & font des carbets legers qu'il appellent *Aioupas* dans leſ-

quels ils tendent leurs hamacs & se reposent jusqu'au lendemain au lever du Soleil, qu'ils poursuivent leur route.

Voyages par terre.

Lorsqu'ils voyagent par terre, le Chef ou le Capitaine de la troupe marche à la tête, & fait avec son coûteau de petites entailles sur les arbres & sur les plantes auprés desquelles il passe, toute sa troupe le suit à la file. Ces marques dont peu d'autres gens qu'eux peuvent s'appercevoir, leur servent à revenir par le même chemin & les empêchent de s'en écarter & de s'égarer. Ils marchent fort vîte quand ils sont chargés. S'ils jugent à propos de chasser, la troupe s'arrête en attendant les chasseurs. S'ils trouvent une riviere ou un étang qui ne soit pas gueable, ils coupent des bois mols & legers & font un radeau qu'ils appellent *Tapa*, qui souvent ne porte que deux ou trois personnes: le plus adroit est le pilote, & passe à plusieurs reprises toute la troupe, aprés quoi ils tirent le *Tapa* à terre, le cachent dans des brouſſailles pour s'en servir au retour.

Il n'y a point de gens au monde plus habiles qu'eux; pour suivre les traces des gens qui ont passé dans des lieux, où d'autres qu'eux ne remarqueroient aucune impression. Tous les Indiens

Digitized by Google

ont la même ſagacité : on dit même qu'elle eſt ſi grande, qu'ils diſtinguent les traces d'un Blanc de celle d'un Noir d'avec celles d'un Indien. Il eſt vrai qu'ayant l'odorat extrêmement délicat, il leur eſt facile de diſtinguer l'odeur du rocou dont les Indiens ſont peints, d'avec celle qui ſort du corps des Negres. J'ai appris des Negres, étant aux Iſles à decouvrir les viperes pour l'odorat, il ne faut qu'un peu d'attention & de pratique.

Leurs femmes & leurs enfans les accompagnent toûjours dans leurs voyages, à moins qu'ils n'ayent d'autres menages dans les lieux où ils vont. ou ſur leur route, comme cela arrive aſſez ſouvent.

Maniere de compter.

Comme ils n'ont pas l'uſage de l'arithmetique, les doigts de leurs mains & de leurs pieds ſont tous leurs comptes. Quand ils ſont au bout de ces vingt membres & qu'ils veulent exprimer un grand nombre, ils prennent une poignée de leurs cheveux & la montrent, en diſant comme le medecin de Cirano *autant*. Ces ſortes de quantités qu'ils ne peuvent exprimer, s'appellent en leur langue Tapoiné, il ne faut pas leur en demander davantage.

Digitized by Google

Ils ont pourtant quelque chose de plus précis, quand ils se donnent des rendez-vous, ils expriment le nombre des jours par des nœuds qu'ils font sur une petite cordelette, & tous les jours ils en dé ontun, & quand ils sont au dernier, ils voyent que le terme de leur promesse est arrivé : on l'appelle *garotta*.

Maniere de recevoir les étrangers blancs.

Ces peuples tous sauvages qu'ils paroissent ne laissent pas de recevoir avec politesse ceux qui les viennent voir de quelque couleur qu'ils soient. Il semble même qu'ils scachent ce qu'ils doivent aux Européens plus qu'aux autres. Quand ils ne les connoissent pas parfaitement, & qu'on n'a pas avec soi un interprete, ils ont un moyen sûr de discerner leurs amis d'avec ceux qui ne le sont pas.

Dès que l'étranger est entré dans le carbet, on lui presente un hamac, ou un de ces petits escabeaux appellé *moulet*, & aussitôt le Chef ou le plus apparent du carbet lui apporte de la boisson dans un *coui* qui tient deux bonnes pintes. Il boit le premier & puis il presente le *coui*. Si l'étranger prend le *coui* & boit, il est ami : on le regarde comme tel ; mais s'il ne veut pas boire, on le regarde de mauvais œil. Cela n'arri-

Digitized by Google

pas, les Européens ſont trop ſages & trop polis : ils boivent ce qu'ils jugent à propos & ſont aſſurés d'être traités en amis.

On prepare cependant le grand carbet appellé *Taponiou*, on y conduit l'étranger ou les étrangers : on leur preſente des *hamacs* & des *moulets*, & quand ils ſont aſſis, le Chef des Indiens carbette avec eux.

Carbet ſignifie une maiſon, & *carbetter* ſignifie faire une converſation. C'eſt le Chef Indien qui la commence. Il vous debite d'abord avec une éloquence naturelle & très prolixe toutes ſes belles qualités, ſes actions guerrieres & celles de ſes ancêtres, pourvû qu'on ſoit bien pourvû de patience, il eſt facile de faire un hiſtoire bien ample & bien complete de toute une famille. Il paſſe tout de ſuite aux obligations qu'il vous a, ou aux autres François & les releve dans les termes les plus magnifiques. Il n'oublie pas auſſi ce que lui ou ſa famille ont reçu de mal & avec une ſincerité & une naïveté qui ne plaît pas toûjours aux écoutans, il vous dit tout ce qu'il a ſur le cœur, il n'épargne perſonne. C'eſt aprés cela à l'étranger à répondre, il le peut faire en toute liberté ſans craindre d'être interrompu :

Digitized by Google

ils écoutent attentivement tout ce qu'on veût leur dire, sans repondre autrement que par *Tere* qui signifie *oui* dans leur langue, ou par *oua* qui veut dire *non*. Rien n'est plus plaisant que les histoires qu'il racontent, il faut y être fait pour ne pas éclater de rire, pendant qu'ils vous debitent les choses les plus absurdes avec un flegme qui n'est propre qu'aux Indiens.

Pendant la conversation toutes les femmes sont en mouvement pour preparer le repas: elles s'empressent à vous faire bonne chere. Comme on supose que des voyageurs ne manquent pas d'appetit, elles apportent au plus vîte ce qu'elles ont preparé, viande, poisson, cassave, fruit, boissons, rien n'est épargné. Elles vous servent avec une attention & une modestie qu'on ne sçauroit assez louer.

Si l'étranger veut faire quelque sejour chez eux, elles ont un soin de lui tendre un hamac dans le carbet & d'y faire du feu; mais c'est une calomnie des plus noires, ce que quelques voyageurs ont rapporté, qu'aprés que l'étranger est deshabillé & couché, elles se glissent dans son hamac. Quoique les filles sont entierement maîtresses d'elles-mêmes, & qu'elles n'ayent point de

Religion qui les gêne sur cela : elles ont naturellement de la pudeur, & si quelques unes se sont oubliées jusques-là, ce n'a jamais été elles qui ont fait les premieres avances. Les Européens en ont pû seduire, on ne le peut pas nier; mais il est sinoui que les Indiennes les ayent recherché les premie es.

On demeure chez eux tant qu'on veut : l'hospitalité est une loi inviolable chez ces peuples, & quand on leur fait quelques presens en se retirant, on peut être assuré qu'il sera gravé sur les tables de leur memoire avec des caracteres ineffaçables.

Diverſité de langues.

Les langues des Indiens sont aussi differentes que leurs nations. Souvent des peuples qui sont assez voisins ne s'entendent pas. Ce seroit une incommodité prodigieuse pour eux-mêmes & pour les étrangers, s'il n'y avoit pas deux ou trois langues que l'on peut appeller generales, qu'ils entendent presque tous, ou du moins tous les chefs.

La premiere est celle des *Galibis*. Elle est en usage depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque.

La seconde est celle des *Ouayes* : on la parle & on l'entend depuis Cayenne jusqu'à Ouyapok & par de-là jusqu'à *Maiakaré*.

Digitized by Google

La troiſiéme eſt celle des
on la parle dans toute la riviere des Amazones.

Les Miſſionnaires Portugais la ſçavent & obligent tous les Indiens de leurs diſtricts de la parler. C'eſt une commodité pour eux & pour leurs peuples : autrement ils ſeroient obligés d'employer toute leur vie à apprendre les langues des differens peuples qu'ils doivent inſtruire.

Les Indiens, quoique d'un naturel doux & paiſible, ne laiſſent pas de ſe ſouvenir des injures qu'ils ont reçu & des torts qu'on leur a fait. Ils ſont vifs ſur l'article de la vengance & la pouſſent juſques où elle peut aller & par de-là. Ils ſe ſouviennent d'une vieille injure, s'ils ſe trouvent en état de ſe venger, ils courent aux armes. Les Gouverneurs François les empêchent, autant qu'ils peuvent d'avoir des demêlés avec les nations qui nous ſont amies, & il eſt rare qu'ils oſent contrevenir aux ordres qu'on leur donne là-deſſus ; mais on les laiſſe en pleine liberté d'attaquer celles qui nous ſont indifferentes, de les battre, ou de ſe faire battre. La politique veut qu'on leur permette de s'affoiblir eux-mêmes, afin qu'ils nous donnent moins d'ombrage & qu'ils ſoient

Digitized by Google

moins en état de nous nuire.

Guerres des Indiens.

Lors donc que le Chef d'une nation croit avoir de justes motifs de faire la guerre à une autre nation, il assemble tous les Capitaines de sa nation, il leur fait un grand festin qu'ils appellent un vin, & quand la boisson a bien monté à la tête de toute l'assemblée, il leur declare les sujets de plainte qu'il a contre la nation qu'il a dessein d'attaquer; lui & tous les conviés se barbouillent le corps de rocou & de genipa qui les noircit, ils se parent de plumes rouges de Flamans, dont ils se font des couronnes & des ceintures, & dans cet équipage guerrier, ils se rendent au *Taponiou*, où ils font l'un après l'autre leurs dances de guerre.

C'est-là qu'ils chantent la gloire de leurs ancêtres & la leur, qu'ils vantent leurs belles actions, qu'ils exagerent les torts que leurs ennemis leur ont fait, & qu'ils s'excitent à la vengance. Les étrangers qui se trouvent à ces spectacles sans les avoir connu auparavant, y sont aisément trompés, on les prend pour des braves du premier ordre, ils s'imaginent que la valeur leur est naturelle, qu'ils courent à la gloire à pas de geant, que la conservation de leur vie est ce qui les embaraſſe le moins : mais suſ-

pendés

pendés votre jugement, suivés-les & vous verrés ce qu'ils sont.

Le jour marqué arrive, ils sont plus timides que dès lapins, ils ne marchent que la nuit, à peine osent ils respirer de crainte d'être decouverts. Si par un cas imprevû ils rencontrent leurs ennemis, c'est à qui s'enfuira le premier & le plus vîte : le champ de bataille reste toûjours vuide. On n'a jamais connu en ce pays de bataille rangée, jamais de duel, de combat singulier ; toute la bravoure consiste dans les surprises. Quand donc il arrive que sans avoir été decouverts, ils se trouvent près d'un carbet de leurs ennemis, ils l'environnent bravement sans bruit & font pluvoir sur le toit qui n'est composé que de cannes seches, une grêle de flêches au bout desquelles il y a un gros peloton allumé Dans un instant le feu prend à cette couverture combustible, & contraint ceux qui sont dans le carbet d'en sortir avec précipitation sans armes & sans deffenses pour ne pas être brûlés. Nos braves assaillans les reçoivent à coup de *boutou* ou de couteau, ils lient ceux qui font moins de resistence, ils tûent tout le reste sans distinction.

Ils ne donnoient quartier à personne avant que les Européens fussent établis

dans le pays : ils ſont moins cruels à preſent, ils leur vendent les priſonniers qu'ils font, qui ne ſont pour l'ordinaire que des femmes & des enfans & des vieillards. Mais ils ont conſervé leur ancienne coutume, qui eſt de boucanner & de devorer comme des bêtes feroces les corps morts de leurs ennemis. Cela ſe fait ſur le lieu, s'ils ne craignent pas d'être ſurpris par le reſte de la nation ennemie : car ſur le moindre ſoupçon qu'ils en ont, ils délogent au plus vîte & plus chargés de la gloire d'une ſi belle expedition, que du butin que le feu a tout conſommé, ils reviennent triomphans chez eux, & voilà l'expedition finie.

Si la perte que les ennemis ont fait en cette ſurpriſe, n'eſt pas bien conſiderable, ils s'aſſemblent à leur tour & tâchent de leur rendre la pareille ; mais s'ils ont tant perdu de monde, qu'ils ne ſe trouvent pas en état de ſe venger, ceux qui reſtent, envoyent quelqu'uns de leurs vieillards, qui ſont toûjours les principaux d'entr'eux, qui viennent faire des propoſitions de paix. On les écoute favorablement, & rancune tenante, comme en Normandie, on conſent à une paix qui doit durer, ſelon la coutume du pays, juſqu'à ce qu'on

Digitized by Google

se trouve en état de la rompre. On indique une assemblée, ou un vin qui en doit être le sceau.

Les Sauvages du Canada, de la Floride & de toute l'Amerique septentrionalle, sont bien d'autres gens que ceux de la Guiaune. Leurs villages sont environnés de bonnes palissades : on n'en approche pas impunément, avant même qu'ils eussent l'usage des armes à feu que les Européens ont eu l'indiscretion de leur fournir, ils sçavoient fort bien se deffendre dans leurs enceintes, quand on les y attaquoit. Quoiqu'ils ne negligeassent pas les surprises ils alloient chercher leurs ennemis, & les attaquoient à front decouvert ; les relations de ces pays sont pleines de leurs belles actions, & nos François Canadiens ont donné des marques infinies de la bravoure qui semble être naturelle dans ce pays-là. Il seroit à souhaiter qu'il en vint un bon nombre s'établir dans la Guianne. Ils sont entreprenans, grands coureurs de bois, ils auroient bientôt découvert tout le païs, ils le parcouroient, y établiroient le commerce & auroient bientôt rencogné les Portugais & les Hollandois dans les bornes dont notre trop grande facilité leur a permis de sortir.

Digitized by Google

J'ai deja remarqué que les Indiens n'ont pas l'uſage des caracteres de l'arithmetique ; ils n'ont pas auſſi ceux de l'écriture, de ſorte que l'on chercheroit en vain chez eux des loix écrites, des ordonnances, des annales. En échange ils ont la memoire excellente, c'eſt un repertoire fidelle où ils trouvent toutes les coutumes de leurs ancêtres, ce qui s'eſt paſſé parmi eux dans les tems les plus reculés, les évenemens des guerres qu'ils ont eu entr'eux & avec les Européens. Un homme qui ſçauroit bien une des trois langues generales, dont j'ai parlé ci-devant, & qui auroit le ſecret de les faire jager & la patience de les entendre, feroit une hiſtoire ſuivie de tout ce qui s'eſt paſſé parmi ces peuples depuis bien des ſiecles : il ſeroit aſſuré de trouver juſqu'aux moindres circonſtances, ils n'y varient jamais, les plus petites minuties ne leur échapent pas.

Ils n'avoient autrefois aucune portion de terre en propre, tout étoit commun. Depuis que les François ſe ſont établis dans la terre ferme, & qu'ils ont été obligé de leur ceder les terres où ils avoient accoutumés de faire leurs abatis, ils ont jugé à propos de prendre comme eux des conceſſions du Gou-

Digitized by Google

verneur de Cayenne & du Commissaire ordonnateur, cela les met à couvert des entreprises que les François pourroient faire sur leurs terres. En effet personne n'ose y toucher que de leur plein gré; mais comme ils n'aiment pas trop notre voisinage, le moyen sûr & honnête de les faire reculer, est de s'approcher d'eux & de s'établir sur les limites de leurs concessions. Ils se retirent plus loin, & sans querelle ni procès ils cedent le terrain dont on juge à propos d'avoir besoin.

Leur naturel doux & les avantages qu'ils tirent du commerce qu'ils ont avec nous, les portent à vivre en bonne intelligence avec nous, & les Officiers du Roi ont un très-grand soin qu'ils ne soient point vexés par les traiteurs qui vont chez eux, ni par leurs voisins & par leurs esclaves. On leur rend justice dès qu'ils la demandent, & on l'exerce aussi sur eux, quand ils tombent dans des fautes considerables. Il y a quelques années qu'un Indien ayant tué un François, on le fit pendre sans que cela causât aucune émotion parmi eux. Peut-être qu'à force de nous frequenter, ils changeront leurs mœurs, se poliront & deviendront plus laborieux. Ce seroit un avantage pour eux & pour nous.

Digitized by Google

On a soin d'entretenir une paix profonde entre ceux qui sont nos alliés, quand il survient quelque different entr'eux, on commence d'abord par leur interdire les voyes de fait & ensuite on les accommode, obligeant ceux qui ont tort de faire une satisfaction raisonnable aux offensés. On confirme l'accommodement par quelques bouteilles d'eau de vie qu'on leur fait boire, & on les renvoye contens.

Ils mépriſent les richeſſes, mais ils ne ſont pas inſenſibles aux honneurs. Le titre de Chef ou de Capitaine les contente autant qu'un bâton de Maréchal ſatisfait un Officier Général qui a rendu de grands ſervices à l'Etat. On a inventé depuis quelques années une maniere de contenter leur ambition, qui ſans être d'une grande dépenſe au Roi, leur donne un relief auquel ils ſont très-ſenſibles : c'eſt de leur donner de ces longues caunes, comme en portent les Coureurs avec une poignée d'argent ſur laquelle ſont les armes de France. Les Chefs ou Capitaines qui ſe voyent decorés de cette marque de diſtinction, s'eſtiment infiniment honorés, les autres Indiens les reſpectent, & comme c'eſt un titre d'alliance qu'ils ont avec nous & de la protection qu'on leur ac-

Digitized by Google

corde, cela les attache à notre nation plus qu'on ne peut croire, & plus qu'on n'oſoit l'eſperer de ces peuples indolens & volages.

Le fils aîné d'un Capitaine ſuccede à ſon pere, quand il vient à mourir. Il a ſoin de venir ſe faire reconnoître en cette qualité par les Officiers du Roi, & de faire un grand vin aux principaux de ſa nation, de ſes voiſins & de ſes alliés, pour leur notifier le poſte où il eſt arrivé & pour renouveller leurs anciennes alliances. Après cela il ne ſonge qu'à vivre doucement au jour le jour, ſans s'embaraſſer du lendemain.

Pierres vertes.

Leurs plus grandes richeſſes conſiſtent dans les colliers de pierres vertes qui leur viennent de la riviere des Amazones. C'eſt un limon qu'on pêche dans le fond de quelques endroits de ce grand fleuve. Il eſt mol quand on le tire de l'eau : ils lui donnnent les figures qu'ils veulent lui imprimer, ſans peine ; mais il durcit bien vîte & prend une dureté des plus grandes. Ils en font des colliers qui ſont toûjours compoſé d'onze ou de treize pieces. Celle du milieu a toûjours la figure d'une grenouille ou crapaut, les autres ſont plates, ou rondes comme des cilindres. Elles ſont percées dans leur milieu afin de pouvoir être

Digitized by Google

enfilées & faire un collier dont les hommes & les femmes se parent le col: le crapaut leur tombe sur la poitrine.

Ces pierres sont spécifiques pour guerir l'épilepsie ou le mal caduc, ou du moins pour en ôter & suspendre tous les accidens tout autant de tems qu'on les porte sur soi & qu'elles touchent la peau. On a en Europe tant de preuves inconteſtables de cette verité, qu'il seroit inutile de m'arrêter à la prouver. Il y a à Paris des personnes de distinction que ce mal affligeoit au point de ne pouvoir paroître, qui n'en ont pas reçu la moindre incommodité depuis qu'ils portent une de ces pierres sur leur poitrine. Quand on ne peut pas en avoir une entiere, il suffit d'en avoir un petit éclat enchassé dans une bague de maniere que la pierre touche la peau. D'autres se font faire une incision au gros du bras, & font mettre l'éclat entre la peau & l'épiderme.: on y fait un point pour l'empêcher de tomber & on est sûr de ne le pas perdre & de lui voir produire le même effet.

Je ne sçai si cette pierre ne soulageroit pas les personnes qui ont des vapeurs. J'ai des raisons pour le croire; mais elles ne me paroissent pas assez convainquantes pour en assurer le public.

Ce

Ce ſeroit une experience digne de l'attention de Meſſieurs de l'Academie des Sciences. On peut s'en raporter à la déciſion qu'ils en donneront.

Une autre proprieté de la même pierre, & qui n'eſt point équivoque, mais autant ſûre qu'aucune choſe puiſſe l'être, c'eſt de guerir la retention d'urine, ou du moins d'en ſurprendre les cruels efforts autant de tems qu'on la porte ſur les reins & qu'elle touche la peau. Un des premiers qui en a fait l'experience, c'eſt le Sieur Moreau chirurgien major de Cayenne. Il ſouffroit depuis bien des années des douleurs qui le reduiſoit ſouvent à l'extremité. Il avoit employé inutilement tous les remedes que la Medecine donne en ſemblables occaſions; c'étoit toûjours à recommencer: il y auroit enfin ſuccombé ſi une perſonne ne lui avoit enfin conſeillé d'attacher une de ces pierres à nud ſur ces reins. Il le fit & depuis pluſieurs années qu'il la porte, ſans employer d'autre remede, ni aucun regime particulier de vivre, il n'a pas ſenti la moindre attaque de ce mal.

Ces pierres ſont d'un verd fort pâle, elles ſont très-dures & aſſez peſentes pour leur volume. Leur dureté & le peu d'induſtrie des Indiens me perſua-

dent qu'ils leur donnent les formes qu'elles ont ici, qu'ils les percent quand le limon eſt encore tout tendre & que l'air ne l'a pas encore durci.

Les Indiens en font un grand cas. Un collier d'onze ou treize pierres, eſt parmi eux le prix d'un eſclave. Elles ſeroient plus communes qu'elles ne ſont ſans la mauvaiſe coutume qu'ils ont de les enterrer avec les corps de ceux qui les ont porté. On en trouveroit beaucoup, ſi on fouilloit les ſepultures, mais outre que ce ſeroit un ſacrilége qui les porteroit peut-être à de grandes extremitez. Il pourroit peut-être arriver que ces pierres auroient perdu leur vertu en ſejournant en terre avec la corruption des cadavres.

Les Portugais qui ſont maîtres de la riviere des Amazones, en ont plus aiſément que nous. Ce qu'il faut obſerver eſt d'en avoir qui ne ſoient pas contre faillis; on peut les éprouver en les poſant ſur la poitrine, ou ſur la tempe d'une perſonne qui eſt dans les convulſions de ce mal: car ſi elles ſont vraies, le malade revient auſſitôt & l'accident ceſſe.

Vins & danſes des Indiens.

Les Indiens font aſſez ſouvent des réjouiſſances qu'ils appellent vins. Ces fêtes ſont accompagnées de danſes &

de bales, ils se les portent les uns aux autres, c'est-à-dire une nation à une autre, & par ce moyen, ils entretiennent l'union & la bonne intelligence entr'eux.

Ils n'ont point d'autres instrumens que des flutes qu'ils appellent *cinot*; elles ont trois pieds de longueur, elles n'ont qu'un trou & pour emboûchure une anche comme nos hautbois, chaque flute n'a qu'un ton; mais ils ont toujours huit flutes au moins & souvent plus de cinquante qui suffisent pour faire les huit tons de la simphonie au son de laquelle ils dansent. Leurs danses ne sont, à proprement parler, que des marches dans lesquelles ils battent des pieds en se balançant de côté & d'autre, comme s'ils vouloient contrefaire les boiteux. Cet exercice ne les échaufferoit pas beaucoup, s'ils n'y donnoient pas dix ou douze heures de suite sans discontinuation. Il faut être Indien pour suporter cette fatigue.

Ils se convient à ces bals & aux festins qui les suivent avec cérémonie, & en envoyant les flutes à ceux qu'ils prient & qui doivent être les simphonistes. Ceux-ci étant arrivés au rendez-vous avec les danseurs, se cachent dans le bois à deux cens pas du grand car-

bet, tous les autres se cachent dès qu'ils entendent le prelude des flutes; car ils croyent par une superstition, dont il ne sera pas aisé de les faire revenir, que le premier qui voit les danseurs & les simphonistes, quand ils sortent du bois, mourra infailliblement dans l'année.

Ils débouchent tout d'un coup, jouant & sautant, & viennent au grand carbet. Toute l'assemblée qui les attend sort en même tems des lieux où ils s'étoient cachés, & ils entrent en foule, sans compliment; on se met à danser, & quand les uns & les autres sont las à ne pouvoir plus se soutenir; on s'assied, on mange & on boit jusqu'à ce que tous les canaris ou jarres remplis de liqueurs, soient vuides. En dussent-ils tous crever, il y va de leur reputation & de leur honneur qu'il n'en reste pas une goute. Ils sont accoutumés à rendre aisément ce qu'ils ont pris de trop, & à recommencer sur nouveaux frais dans le moment. Les vapeurs que la boisson leur envoye à la tête, les enyvre à merveille, ils tombent les uns après les autres dans un profond sommeil qui dure d'autant plus longtems que ces vapeurs plus épaisses que celles de la bierre, sont plus difficilles à se dissiper.

Digitized by Google

Ils mangent en se réveillant, & en craignent pas de manquer de vivres; parce que ceux qui ont invité la compagnie, ont eu soin de faire de grandes chasses & de grandes pêches, afin d'avoir en abondance du gibier & du poisson, & que les femmes ont amassée de la cassave, des racines & des fruits autant & plus qu'ils n'en peuvent consommer.

Pour l'ordinaire ces cérémonies se font à la mort de quelque Capitaine, à l'instalation d'un autre, ou pour quelqu'autre raison importante.

On indique avant le départ des conviés, le lieu & le tems de l'assemblée prochaine; on se separe bons amis, & on envoye les flutes à ceux qui sont priés d'être les danseurs & les simphoniſtes.

Malgré l'indifference & l'indolence que l'on remarque dans les Indiens, il faut pourtant convenir qu'ils donnent de grandes marques de douleur quand quelqu'un d'eux vient à mourir. Que ce soit un Chef, ou un Capitaine, un homme ordinaire, une femme, ou un enfant, tout le carbet est dans la désolation, tout le monde en sort en criant, ils s'écartent dans les bois, ils poussent des cris, ou plutôt des hurlemens af-

freux. Il faut du tems pour calmer leur douleur. Au bout de quelques jours, on rocoue le cadavre avec soin, on lui met ses coliers, quand il en a, & on creuse une fosse profonde & ronde comme un puit : on l'enveloppe dans son hamac & on l'y pose tout droit. On met à coté de lui ses armes & quelques uftencilles de ménage ; car ils s'imaginent qu'on a besoin de toutes ces choses dans l'autre monde. On remplit de terre les vuides de la fosse & on en fait une butte dessus, moins pour reconnoître l'endroit que pour empêcher les bêtes sauvages de le venir deterrer & le devorer. Les cris recommencent de plus belle pendant ce dernier acte & la cérémonie se termine par un vin qui fait oublier le défunt.

J'ai rémarqué en parlant des Negres de Guinée, qu'il est aisé de reconnoître de quelle nation ils sont par les cicatrices qu'ils se font au visage & en d'autres parties de leurs corps.

Les Indiens du Canada & de la Louisiane se font aussi distinguer par des marques dont leurs corps sont dechiquetés.

Les Indiens de la Guianne ont les mêmes marques qui distinguent les nations. J'aurois souhaité les pouvoir don-

Digitized by Google

ner au public auſſi exactement que j'ai donné celles des Negres ; mais je n'ai pû avoir là deſſus les lumieres qui m'étoient neceſſaires. Il faut que les lecteurs ſe contentent du peu que je vais leur dire.

Il y a une nation dans la riviere des Amazones, dont même on ne m'a pû dire le nom, & dont on n'en a vû qu'un ſeul à Cayenne. Il avoit la tête plate de tous côtez, comme un cube parfait & des oreilles ſi larges & ſi longues, qu'elles lui couvroient les épaules. Si les autres Indiens avoient des diſtinctions auſſi marquées, il n'y auroit pas à craindre de s'y méprendre.

CHAPITRE II.

Des Miſſions de la Partie meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.

CE qu'on a dit juſqu'à preſent ſur la Province de Guyanne, ſemble ſuffire pour faire connoître les Indiens ou plûtôt les Ameriquains qui habitent la grande Province, qui s'étend depuis la riviere des Amazones juſqu'à celle de l'Orenoque, que l'on connoît

Digitized by Google

sous le nom de Guianne. Quoiqu'on n'ait rien negligé pour découvrir leur origine, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs occupations, leurs guerres, leur trafic & leur Religion, autant qu'on la peut penetrer; on a crû faire plaisir au public, en lui donnant une piece nouvelle également certaine & curieuse qui achevera de le mettre au fait de tout ce qui concerne ces peuples.

L'Auteur de cette piece ne peut être plus respectable, mieux instruit, moins sujet à prendre le change & plus porté à communiquer sans reserve toutes les connoissances & toutes les lumieres qu'une très-longue residence chez ces peuples lui a acquise.

C'est le Reverend Lombard de la Compagnie de Jesus, Superieur Général des Missionnaires de la même Compagnie dans ce vaste pays, qui est l'auteur de cette lettre. On la donne telle qu'il l'a écrit à son frere de la même Compagnie, le 22 Decembre 1723.

Digitized by Google

MON TRES-CHER FRERE

P. C.

CE n'eſt qu'après bien des combats & de la reſiſtance de mon côté, que je me ſuis déterminé à travailler à la Relation, dont je vous ai parlé dans ma derniere lettre, & je dois vous avoüer que ſi l'on ne m'avoit pas preſſé, pour ainſi dire, l'épée dans les reins, je n'y aurois jamais mis la main. Vous n'ignorez pas (car je crois vous l'avoir marqué,) que celle que je vous envoyois par un navire Provençal, il y a une dizaine d'années, fut perdue avec le navire près de Cadis. Je ne ſongeois plus à faire de pareils ouvrages : mais le hazard a été cauſe que l'on m'a preſſé de nouveau de faire cette relation ; j'en avois un brouillon dans ma chambre & je ne ſçai comment Mr. Barrere qui m'étoit venu voir à ma miſſion de Courou & qui y demeura environ un mois, alla deterrer ce brouillon. Comme il eſt fort curieux, il me demanda de le voir ; il le parcourut & trouva qu'il y avoit bien des choſes curieuſes & qui meritoient d'être vûes en France. Il me preſſa deſlors de travail-

Medecin Botaniſte envoyé par la Cour.

ler à mettre ce brouillon au net, & à l'envoyer de nouveau en France. Je ne sçaurois vous dire combien j'ai fait de resistance, il pourra lui-même vous en instruire : car il compte de vous voir à son retour en France, & de vous rendre même en main propre cette lettre. Voici plus d'un an que j'ai toûjours differé d'un mois à l'autre ; toûjours pressé par Mr. Barrere, & toûjours reculant. Enfin me voici au point où il faut malgré moi mettre la main à l'œuvre, le navire étant prêt à partir, & m'étant engagé en presence du P. Superieur, il y a un mois, à travailler tout de bon à cette relation.

Ce n'est pas, mon cher Frere que je ne sois persuadé que vous la verrez avec plaisir, sachant la complaisance & les bontés que vous avez pour un Frere tel que moi, qui ne merite pas cela de vous : mais je crains que vous ne la fassiez voir à beaucoup d'autres personnes, qui n'ayant pas la même complaisance que vous, ne verront pas des mêmes yeux les recits fades & ennuieux que je vais vous faire. En effet rien qui soit capable de faire impression dans tout ce que j'ai à vous dire. L'on ne voit point ici, comme dans les autres Missions des conversions éclatantes, des

mandarins, des Princes se soumettre au joug de l'Evangile, des peuples entiers accourir en foule aux sacrés Fonds du Baptême: les Missionnaires ne sont point ici lassés & fatigués dans l'administration du Sacrement de la régeneration. Enfin rien de piquant, rien d'engageant qui puisse nous dédommager en quelque sorte de la peine que nous aurons, vous à lire, & moi à faire une longue lettre. Je n'ai à faire paroître sur la Scene que de pauvres Sauvages, nuds & épars dans les bois comme des bêtes feroces, sans goût, sans politesse, sans religion, dont l'indolence & l'apathie, dont la vie unie & languissante ne fournit rien que d'ennuyant, rien qui puisse reveiller l'attention : gens accoutumés à vivre à leur gré & à leur fantaisie, sans societé, ignorans même le nom de toutes ces choses ; n'ayant d'autre connoissance de Dieu, que celle que les Théologiens démontrent qu'ils doivent avoir dès là qu'ils sont hommes ; quoiqu'on ne puisse s'appercevoir dans leurs discours, dans leur maniere d'agir qu'ils en ayent aucune ; n'ayant même dans leur langue aucun terme propre pour exprimer la Divinité, encore moins les respects qui lui sont dûs : gens d'ailleurs uniquement occupés du

Digitized by Google

préſent, ſans avoir nulle idée & nul ſouci de l'avenir : gens à qui le nom de Sauvage convient & dans toute ſon étendue. C'eſt, je vous l'avoue, ce qui m'a toûjours detourné de vous envoyer la relation que vous ſouhaitez de moi : mais je paſſe ſur toutes ces conſiderations, & me ſouvenant que j'écris à un Frere auſſi complaiſant que vous, je ne fais plus aucune difficulté de vous contenter, & de me rendre aux inſtances de ceux qui en dernier lieu m'ont ſi fort preſſé de refaire cette relation & de l'envoyer.

Je commence donc, mon très cher Frere, par vous expoſer le commencement, la ſuite & le progrès de notre entrepriſe chez les Sauvages, ou Indiens nommés Galibis, qui habitent les côtes de la dépendance du gouvernement de Cayenne, reſervant à une autre occaſion le recit de tout ce qui regarde les mœurs & les coutumes de ces peuples, leurs loix & leur maniere de vivre, la ſituation & l'étendue du pays qu'ils habitent.

Nous partîmes de France le P. Ramette & moi le quatre May 1709, & nous arrivâmes ici après une heureuſe navigation, le douziéme Juin de la même année. Dès que nous fûmes arrivés,

Digitized by Google

nous ſongeâmes auſſitôt à mettre la main à l'œuvre. Nous nous ſerions rendus deſlors chez les Indiens, ſi nous y avions eu quelque Miſſion établie. Nous crûmes donc qu'il falloit auparavant nous appliquer à apprendre leur langage. Le feu P. de la Mouſſe qui avoit demeuré longtems parmi eux, & qui faute de ſecours & de Compagnon, n'avoit rien établi, s'étoit borné à s'inſtruire à fonds de la langue & à la reduire en methode. Il avoit fait une Grammaire & un Dictionnaire que nous trouvâmes à Cayenne, & que nous nous fîmes donner. L'impatience où nous étions d'aller au plûtôt travailler à la converſion des Sauvages, nous fit redoubler nos ſoins & notre aplication. Après trois mois d'étude, nous nous crûmes en état d'entreprendre quelque choſe, eſperant de nous perfectionner chez les Sauvages mêmes dans leur langue. Nous reſolumes donc de partir au-plûtôt, malgré tout ce qu'on nous diſoit pour nous détourner de notre entrepriſe. En effet on ne peut commencer une Miſſion avec moins d'eſperance de reuſſir. Tout le monde nous faiſoit un caractere ſi deſavantageux de ces peuples, & on étoit ſi prevenu de la penſée que nous ferions peu de fruit parmi eux,

Digitized by Google

qu'on sembloit avoir conjuré pour nous faire changer de dessein. On nous aportoit l'exemple du feu P. de la Mousse, qui pendant l'espace de douze ans avoit fait des Missions volantes parmy eux, sans avoir fait un seul Chrétien. Tous les fruits de ses travaux & de ses courses Apostoliques s'étoient bornés à Baptiser en danger de mort, quelques enfans. On prenoit plaisir à nous exagerer l'éloignement infini que les Galibis avoient de la Religion. Nous tîmmes fermes pourtant, disans que du moins nous voulions tenter, & nous convaincre nous-mêmes par nos propres yeux de tout ce qu'on nous disoit ; que peut-être le Seigneur qui a marqué les momens de la conversion des peuples, avoit marqué ceux-ci pour la conversion des Galibis. Ainsi malgré tous les discours de nos François, quelque peu d'esperance que nous eussions de réussir, mettant toute notre confiance en Dieu, qui peut raprocher de lui ceux qui en paroissent les plus éloignés, nous nous disposâmes à partir incessamment.

Ce fut au mois de Septembre de la même année. Après nous être informés à ceux qui avoient plus d'habitude chez les Indiens, des endroits où ils étoient le plus ramassés, nous aprîmes que c'é-

Digitized by Google

toit à Icaroüa. Ce fut auſſi là que nous reſolûmes de nous rendre. Nous partîmes donc de Cayenne le 14 du mois de Septembre de la même année ; nous avions à faire 15 lieues Françoiſes par mer, & nous ſerions arrivés à notre terme dès le landemain, ſi nous n'euſſions trouvé le même jour à ſix lieues de Cayenne ces mêmes Indiens chez qui nous allions, partagés dans deux grandes pirogues. Cette troupe de Sauvages que je voyois pour la premiere fois, me ſurprit fort : ils étoient d'un beau rouge la plûpart ornés de leurs parures de plumes, & quoique j'en euſſe à-peu-prés l'idée, leur preſence me frappa : ainſi toutes ſortes d'objets extraordinaires, quelque deſcription même d'aprés nature qu'on en ait entendu faire, font une toute autre impreſſion ſur nos ſens, quand ils ſe preſentent eux-mêmes à nous. Nous parlâmes aux principaux & nous leur expliquâmes le ſujet de notre voyage. Ils parurent contens, & le plus conſiderable prenant la parole, nous dit qu'il étoit ravi de nous avoir chez lui : mais qu'il nous prioit de l'excuſer pour le préſent ; que n'étant pas chez lui, il n'y auroit perſonne pour nous recevoir, qu'il alloit faire un petit voyage à Cayenne, d'où nous venions, duquel il

ne pouvoit se dispenser, qu'il nous prioit donc de retourner sur nos pas, & que dès qu'il auroit fait ce qu'il avoit à faire à Cayenne, il nous ramèneroit lui-même chez lui. Il tint parole, & trois ou quatre jours à peine furent passés, qu'il nous vint reprendre à Cayenne, & nous offrit ses pirogues, que nous acceptâmes. Le Pere Ramette se mit dans l'une & moi dans l'autre. Nous n'arrivâmes que le lendemain à l'embouchure de leur riviere. Les Indiens camperent aussitôt & se bâtirent un logement pour la nuit. L'honnêteté auroit demandé qu'on nous en eut offert un; mais de l'honnêteté de la part des Sauvages, c'est trop exiger d'eux. Un Negre que nous avions, prit ce soin. Nos hamacs, ou lits portatifs furent donc suspendus à quelques travers de bois attachés à des pieux fichés en terre, quelques feuilles d'arbre pour toît. L'on alluma des feux de tous côtés (car les Indiens ne sont jamais sans feu) la fumée nous incommoda beaucoup, & nous fumes boucannés de la bonne sorte. Mais ce qui nous incommoda encore plus, ce fut deux ou trois grains de pluye dont nous fumes accueillis pendant la nuit. A nous de detacher nos hamacs pour les mettre à couvert

Digitized by Google

& à les retendre presque aussitôt. Je vous assure que cette nuit nous mit tout-à-fait en état de sçavoir camper à la maniere des Indiens, & nous eûmes bien de l'exercice.

Le lendemain le tems s'étant mis au beau, nous poursuivîmes notre route, c'est-à-dire, que nous remontâmes la riviere d'Icaroüa. Plus nous avancions, plus nous trouvions le pays affreux & sauvage. Nous arrivâmes enfin au *Dégra*, chacun debarque & met à terre son bagage. Toûjours même indifference de la part des Indiens à notre égard : personne ne s'offrit pour porter notre petit bagage, qu'il nous fallut laisser au *Dégra*, & ce ne fut qu'avec bien de la peine & à force de payement que nous engageâmes quelques Indiens à aller le chercher le lendemain : encore en fallut-il porter une partie nous-mêmes. Le carbet ou hameau étoit éloigné d'une bonne lieuë. Nous nous mîmes en chemin pour y aller, si toutefois on peut appeller chemin des petits sentiers mal unis & fort resserés. C'étoit dans un pays découvert & à l'entrée d'une grande *Savane* ou prairie, au milieu de laquelle le carbet étoit bâti. Nous l'aperçumes de loin. Rien n'étoit plus sauvage que la perspective qui s'offroit à

Lieu où l'on debarque.

nous. Car imaginez-vous une grande prairie à perte de vûë, mais une prairie bien differente de celle que l'on voit en France, qui sont si riantes & si agreables. Celle-ci étoit revetue d'une herbe de couleur pâle, entrecoupée de joncs & de marais. Au loin de grands bois de haute futaye : un silence affreux, pas un seul oiseau. Au milieu de cette prairie sur une petite hauteur un amas confus de petites hutes couvertes de feuilles. C'étoit le carbet, ou village environné non d'une palissade, mais de ronces & d'épines, & d'arbres nains pleins de piquants : voilà ce que nous découvrions à mesure que nous avancions. A cet aspect, il faut vous l'avouer je fus saisis malgré moi d'un certain effroi dont je ne fus pas le maître. Il faut pardonner cela à de jeunes Missionnaires, qui sortans d'un pays aussi agreable que la France, se voyent tout à coup transplantés dans un pays si affreux & si sauvage. Ce fut aussi une occasion pour nous de nous offrir de nouveau en Sacrifice, mais Sacrifice réel, & non point tel qu'on le fait au pied d'une Oratoire.

Dans ces pensées nous arrivâmes enfin au carbet, au milieu duquel étoit un bâtiment destiné à recevoir les é-

trangers, si toutefois je n'abuse point du terme de bâtiment, en donnant ce nom à quelques gros pieux d'arbres plantés en terre, avec des travers liés entr'eux, le tout surmonté d'un toît couvert de feuilles d'arbres assez proprement arrangées. C'est là qu'on reçoit les étrangers, que nous fûmes d'abord reçus. Nous le trouvâmes deja plein des Sauvages qui nous avoient devancé : ils étoient couchés dans leurs hamacs. Notre plus court fut d'étendre aussi les nôtres, pour nous reposer un peu. Au milieu de ce carbet étoient rangés d'un bout à l'autre 24 *Canaris*, ou grands vaisseaux à mettre la boisson. Le moindre tenoit au moins 100 pots : ils étoient pleins. Je m'informai du Negre qui étoit avec nous, de ce qui étoit dans ces vaisseaux : il me répondit que c'étoit de la boisson. En voilà pour longtems, lui dis je. Point du tout, me dit le Negre : dans trois jours tout sera bû. Cela me parut un paradoxe ; mais je revins aussitôt de mon étonnement, lorsque je vis la maniere dont ils s'y prenoient. Les Sauvages donc pour se dedommager des fatigues du voyage, commencerent à s'en donner. Les femmes leurs avoient apporté de grands *Couys* remplis de boisson, & les avoient mis devant eux.

Or ces *Couys* tiennent un bon pot au moins. Elles en avoient apporté une quantité prodigieuse : la terre en étoit couverte. La boisson dans les uns étoit de couleur jaunâtre, dans d'autres de couleur rouge, dans d'autres de couleur blanche. Tout ceci avoit été apporté de dehors des *Cases* particulieres. Car on ne vouloit point toucher à ce qui étoit dans le carbet, que ceux en consideration desquels cette boisson avoit été faite, ne fussent arrivés. Les femmes donc commencerent à servir nos Voyageurs, & prenans leurs *Couys* entre les mains/ presenterent à boire. Ceux-ci ayant bû leur saoul, rejettoient aussitôt ce qu'ils venoient de boire aux pieds de celles qui les servoient. C'étoit un flux & reflux continuel. Je ne puis vous marquer combien nous fûmes surpris & indignés à ce spectacle : environnés de pareils buveurs, nous ne sçavions où nous mettre. Helas ! me dis-je alors en moi-même, voilà donc ceux que nous sommes venus chercher de si loin. Quelle esperance de convertir un peuple si brutal & si grossier ! Reflexion triste qui nous accabloit ! Nous nous regardions le Pere Ramette & moi, & dans la surprise que nous causoit un spectacle si rebutant, nous ne

ſçavions que nous dire, tant nous étions interdits. Le plus court pour nous fut de tâcher de nous retirer au plus vîte d'un endroit ſi déplaiſant. Nous demandâmes au Capitaine un autre logement. Il comprit la difficulté, & fit tant auprès d'un bon vieux Indien, qu'il l'obligea à nous ceder ſa *Caſe*. C'eſt ainſi que nos François appellent ici ces hutes Indiennes qui ſervent de retraite à nos Sauvages.

Nous nous tranſportâmes donc ſur les lieux pour voir notre nouveau logement. Imaginés-vous quelques pieux plantés en terre, & ſur ces pieux un plancher élevé de terre de ſept ou huit pieds. Je dis plancher, non qu'il y ait des planches, nos Indiens n'en ſçavent point l'uſage; mais c'étoit un amas de petits liteaux ou tringles d'un bois qui ſe fend fort aiſément & droit, que l'on aplatit enſuite: la largeur en eſt de deux ou trois pouces, la longueur de ſept ou huit pieds. Ces ſortes de tringles s'appellent *pineaux* par nos François & *ouaſſai* par les Indiens. Ils les arrangent les uns contre les autres & les lient à des travers ſur leſquels ils ſont [illegible]és: ce qui fait un ſol aſſez ferme. [illegible]le tout un toît de même fabrique que celui du grand carbet. On montoit à cette caſe

haute par une espece d'échelle composée de deux perches, les échellons liés dessus, qui à force de monter s'étoient derangés, en sorte qu'il n'y en avoit pas un qui fût bien droit, tellement qu'on n'y pouvoit plus monter avec des souliers sans glisser au bout de l'échellon du côté qu'il panchoit. Ce fut par une échelle de cette fabrique, que nous montâmes à ce nouvel apartement dont nous prîmes possession. Nous y fîmes aussitôt porter nôtre bagage & y passâmes comme nous pûmes le reste de la journée. La nuit se passa pour les Indiens à boire, à faire des huées, & à jouer de certaines grosses flutes qui contrefont assez bien le mugissement d'un Taureau. Jamais je ne compris mieux que j'étois avec des Sauvages. Ce tintamarre dura autant que la boisson, c'est-à-dire, quatre ou cinq jours. Dans ces commencemens rien qui adoucit tant soit peu le dégout affreux où nous étions: point d'accueil, point d'amitié de la part des Indiens, nul empressement à nous voir. Si on venoit chez nous, c'étoit pour nous importuner & nous demander quelque chose. On nous aportoit quelquefois des *Couys* pleins de boisson; mais nous ne pûmes gagner sur nous dans les commencemens, d'en gou-

Digitized by Google

ter. L'eau nous paroiſſoit plus ſuportable. La caſſave qui eſt le pain du pays n'étoit pas moins degoutante : rien à mon ſens n'eſt plus inſipide. Nous nous y fîmes pourtant & la trouvâmes aſſez bonne dans la ſuite.

Quelques ſemaines après notre arrivée une bande fort nombreuſe d'Indiens de la nation des Arouas, habitans de la riviere des Amazones, arriverent au carbet. Tout le ſujet d'un ſi grand voyage, étoit une danſe qui paſſe chez tous les Sauvages de ces contrées pour une choſe fort ſerieuſe & de grande importance. Après s'être repoſés deux ou trois jours pour ſe preparer à la danſe, ils la commencerent enfin un ſoir environ ſur les cinq heures & la continuerent juſqu'à ſix heures du matin. Je fut ſurpris de l'arrangement de leurs differens airs : il y avoit une ouverture, des eſpeces de chacones, des menuets qui ne ſe reſſentoient point du Sauvage. Leurs flûtes avoient un ſon fort harmonieux & s'accordoient fort bien. Ce qui me ſurprenoit, c'eſt que chaque flûte n'avoit qu'un ton : une par exemple, étoit le ſol, l'autre le fa, une troiſiéme le re & ainſi des autres tons. Les joueurs s'accordoient pourtant fort bien & jouoient toutes ſortes d'airs,

chacun jouant, s'arrêtant & reprenant fort juste. Les danseurs allerent à une portée de mousquet du carbet pour s'ajuster & pour faire ensuite leur entrée. Je fus frapé de ce spectacle. Le premier qui conduisoit la bande, tenoit une espece de demi pique à la main, au bout de laquelle étoit attachée une trousse de grelots du pays faits d'une espece de coque d'un fruit sauvage, & qui font encore un peu plus de bruit que les nôtres. C'est avec cet instrument qu'ils battent la mesure. Un autre au milieu des danseurs avec une jartiere de même. Tous les danseurs suivoient à la file, ayant en tête une espece de bonnet de plume de differentes couleurs & fort proprement accommodés, le corps peint, des brasselets de grains de verre, des ceintures fort propres faites des bijoux du pays, leurs flutes ornées d'une touffe d'une certaine plante du pays, qui ressemble assez à la criniere d'un cheval. Ils s'en vinrent dans cet équipage sur la place du carbet. Chacun s'étoit caché & la place étoit vuide. C'est une superstition de ces peuples, de croire que le premier qui verra arriver les danseurs sur la place, sera malheureux, & mourra même dans l'année. Ils se cachent donc

donc tous ordinairement, lorſque les danſeurs partent, & dès qu'ils ſont arrivés, ils ſortent tous à la fois de leurs retraites, en faiſant force huées & viennent ainſi aſſiſter à la danſe. Les jeunes filles du carbet ornées & parées de leur mieux, ſe joignent aux danſeurs. Leur maniere de danſer eſt aſſez particuliere: c'eſt plûtôt une marche qu'une danſe. Elle conſiſte à fraper du pied en cadence & à accompagner cela d'un mouvement de corps aſſez ſemblable à celui d'un homme boiteux. Les danſeurs après avoir demeuré encore deux ou trois jours à ſe repoſer, à boire, à s'enyvrer & à faire leur petit commerce, s'en retournerent chez eux, & laiſſerent leurs flutes aux Indiens du carbet C'eſt une loy parmi eux, d'aller porter ces flutes & ces danſes dans d'autres carbets, d'où on les porte encore plus loin. Cela me donna occaſion de connoître la nation des Arouas, dont j'aurai lieu de vous parler plus bas, & dont j'ai attiré un aſſez grand nombre à la Miſſion de Courou.

Je reviens à nous & à nos Galibis. L'incommodité de notre logement nous fit penſer à nous en procurer un autre plus commode. Nous louâmes des Indiens pour y travailler, & nous choi-

Digitized by Google

mes l'emplacement à deux portées de mousquet du carbet sur un petit tertre. Comme nous étions bien aises de nous tirer au plûtôt de l'endroit où nous étions, pour nous délivrer de la vûe de bien des objets desagreables, nous pressâmes l'ouvrage, & dans trois mois notre case fut achevée & logeable. Nous ne perdions cependant aucune occasion de parler du Royaume de Dieu à ces pauvres Sauvages ; mais c'étoit pour eux des énigmes, où ils ne comprenoient rien du tout ; ce que nous leur pouvions dire, ne les frapoit point : ils ne paroissoient touchés de rien. Dès que nous fûmes logés, nous les appellions au son de la cloche à la Chapelle que nous avions fait bâtir. Quelques uns y venoient par complaisance, d'autres s'en mocquoient. Nous faisions cependant la Doctrine Chrétienne & la priere en leur langue ; mais quand nous leur parlions de s'y appliquer & de l'aprendre, ils nous montroient leurs enfans, nous les offrant pour les instruire, & disant que pour eux ils étoient trop vieux pour apprendre. Leurs enfans nous paroissoient dociles : nous nous appliquâmes à les instruire, à quoi nous réussimes sans beaucoup de peine. Mais cela ne nous avançoit pas : nous n'o-

Digitized by Google

sions les baptiser, n'ayant personne qui pût nous en répondre, tandis que leurs parens resteroient dans l'infidelité. Nous redoublâmes donc nos soins envers les anciens ; mais ce fut toûjours inutilement : même froideur, même indifference. Il y avoit deja huit mois que nous étions parmi eux, & nous nous trouvions aussi peu avancés que le premier jour que nous arrivâmes. Nous nous avisâmes le P. Ramette & moi, de composer en leur langue un discours fort & pathetique, pour essayer de les toucher. Nous les appellâmes tous à la Chapelle & leur fîmes entendre qu'avant que de nous en retourner chez nous, nous avions à leur parler pour prendre congé d'eux, qu'aussi-bien tous nos efforts étoient inutiles à leur égard. Ils ne manquerent pas de se trouver à la Chapelle à l'heure marquée. Elle se trouva toute pleine : ils furent touchés du discours qu'on leur fit : quelques-uns verserent des larmes ; ils avoient au fond des l'attachement pour nous, d'autant plus qu'ils trouvoient chez nous bien de petits secours, & que nous étions en état de les proteger contre les violences des Traiteurs ou François commerçans avec eux. Ils s'attrouperent donc après le discours, & nous presserent de

Digitized by Google

rester avec eux : mais nous leur fîmes entendre que leurs prieres étoient inutiles, tandis qu'ils refusoient de se faire Chrétiens ; que nous ne pouvions être retenus que par là. Ils nous prierent de prendre patience, disant que ce changement ne pouvoit se faire tout à coup que peu à peu cela viendroit. Or ce fut là la premiere lueur d'esperance que nous eûmes. Nous leur dîmes donc, que pourvû qu'ils parlassent sincerement & qu'ils voulussent nous écouter, nous offrions volontiers de rester encore parmi eux, pour éprouver leur bonne volonté ; qu'ils songeassent donc à moderer leur boisson & à quitter leur debauches. Ils nous le promirent, mais ce ne fut que de bouche : les yvrogneries recommencerent de plus belle, & duroient les nuits & les jours entiers : hommes, femmes & enfans s'en donnoient à qui mieux mieux. Pour moi jamais je ne vis de pareils excès. Nous allions souvent à leur carbet pour les faire ressouvenir de leurs promesses & pour leur reprocher leurs debauches outrées. Ils ne nous écoutoient pas : quelques uns avoient l'effronterie de nous dire, pourquoi nous trouvions mauvais qu'ils s'enyvrassent, puisque les François s'enyvroient bien, & si

nous ne voulions pas les r.ndre François. C'eſt ici un ſujet de plainte, qui nous eſt commun avec tous les Miſſionnaires employés à la converſion des peuples qui ont quelque commerce avec les Européens qui tout Chrétiens qu'ils ſont, aportent ordinairement par leurs mauvais exemples le plus grand obſtacle à la propagation de l'Evangile. C'eſt dans ces occaſions qu'on gémit de voir que les domeſtiques de la Foi & les enfans du Royaume, qui devroient le plus contribuer à la converſion des infideles, à la propagation de cette même Foi, ſont cependant ceux qui nuiſent le plus à ſon progrès.

Nos Galibis ne gardoient donc plus aucune meſure; il ne ſe paſſoit preſque aucun jour, ni aucune nuit, où nous n'entendiſſions les cris & les huées de ces yvrognes. Quelquefois ils prenoient querelle enſemble & ſe battoient. Je fus contraint un jour de ſaiſir un de ces furieux, qui une ſerpe à la main, ſe diſpoſoit à tuer ſa propre ſœur, & de le renfermer, comme m'en prierent les plus raiſonnables. Nous avions beau prêcher, beau repreſenter, ils n'écoutoient rien. Les plus terribles verités de notre ſainte Religion ne les touchoient point. Ils ne faiſoient que

Digitized by Google

s'en rire : prieres, menaces, tout étoit inutile. Cet éloignement affreux de la Religion dans ces Sauvages, joint à tous les dégoûts d'un séjour le plus désagreable du monde, nous fit passer de tristes momens. Après bien des reflexions, nous nous resolûmes enfin de les abandonner à leur mauvais génie. Il y avoit plus d'un an que nous étions chez eux sans qu'aucun Indien nous eut donné la moindre parole qui nous donnât quelque legere esperance de réussir. Deux Missionnaires partirent alors de Cayenne, tellement que la Mission manquoit de monde. Nous prîmes l'occasion du besoin d'ouvriers où l'on étoit, pour representer à notre Superieur qu'il eut la bonté de nous rapeller, puisqu'il n'y avoit aucune apparence de gagner quelque chose auprès des Galibis, & qu'y étant desormais inutiles, nous le prions d'agréer nos services pour la Mission de Cayenne, où sans doute il avoit besoin de secours, depuis le départ des deux Missionnaires qui s'en étoient allés. Le P. Superieur dont le caractere est une prudence rare, ayant examiné notre lettre, crut n'y devoir pas avoir égard : il nous écrivit donc pour nous encourager, que nous ne devions pas entierement desesperer de la conversion des

Indiens, & que si nous qui avions tant d'avances par raport à la langue & qui étions venus exprès pour travailler au salut de ces peuples, nous desesperions de réussir, & que nous quittassions la partie, il se verroit obligé d'abandonner entierement ces peuples, chez qui l'on étoit allé deja souvent & toûjours inutilement ; qu'il falloit y bien penser, avant que d'en venir là, que la patience & la perseverance vaincroit peut être enfin l'obstination des Sauvages, & que peut-être le Seigneur se laisseroit toucher : qu'au reste quoiqu'il ne desavouât pas le besoin où il étoit d'ouvriers, il aimoit mieux pourtant compliquer les emplois, (à quoi s'offrirent genereusement les deux seuls Missionnaires qui restoient à Cayenne) que de nous rapeller sur le point où nous étions peut-être de réussir, & que s'il le faisoit, il auroit à se reprocher toute sa vie l'abandon de ces peuples. Nous reçumes ces ordres de notre Superieur comme ceux de Dieu : nous nous reprochâmes notre peu de courage, & de constance, nous redoublâmes nos soins. Nous ne perdions aucune occasion de leur parler de la Religion. Enfin après avoir serieusement examiné les moyens de reussir, nous crûmes

que nous devions en choisir un petit nombre des moins brutaux & des moins déraisonnables, & nous attacher à les presser le plus vivement, esperans que si nous reussissions à les gagner, leur exemple entraîneroit bientôt tous les autres : ce qui arriva effectivement, comme nous l'avions prevû.

Nous en choisîmes donc six qui étoient chefs de familles, & nous nous mîmes à les exhorter, à les presser vivement. Comme ils avoient dans le fond de la raison & du bon sens, ils commencerent à ouvrir les yeux aux veritez de notre Religion : ils nous parurent entrer dans ce que nous leur disions. Nous redoublâmes nos soins & notre vivacité : ils parurent ébranlés, enfin ils se rendirent, & nous donnerent parole qu'ils feroient ce que nous leur ordonnerions, & qu'ils étoient prêts à embrasser notre sainte Religion. Ayant ainsi tiré parole d'eux, nous nous appliquâmes tout de bon à les instruire à fond. Un d'eux étoit le chef du carbet, il avoit eu autrefois de grandes liaisons avec le feu Pere de la Mousse & étoit à demi instruit, ayant souvent entendu parler des misteres de notre Religion à ce digne Missionnaire. Celui là fut bientôt entierement instruit,

Digitized by Google

les autres nous couterent un peu plus. Mais ce qui nous faiſoit plus de peine & ce qui nous faiſoit craindre avec raiſon d'échouer, c'étoit que deux de ces ſix que nous avions choiſis avoient de grands obſtacles à la Religion. Tous deux avoient pluſieurs femmes, l'un en avoit trois & l'autre deux, & de plus ce dernier étoit Piaye. Vous ſçavez ce que c'eſt qu'un Piaye, c'eſt le chef de toutes les ſuperſtitions Indiennes. On ne ſçauroit dire combien ces peuples ont d'attachement pour l'un & pour l'autre de ces obſtacles. Quelques froids que paroiſſent nos Sauvages, j'oſe dire que peu de nations ont plus de vivacité dans tous ces attachemens que celle ci. Les frequentes rechutes en ont été dans la ſuite une preuve bien ſenſible. Quoiqu'il en ſoit, nous n'avions pas alors une connoiſſance exacte de leur naturel, & nous nous en tînmes à ce qui ſuit & qui paroît entierement ſuffire pour raſſurer un Miſſionnaire, lorſqu'il s'agit d'initier dans nos miſteres une nation infidele.

D'abord nous ne voulumes point preſſer les Poligames ſur l'article de la pluralité des femmes : ce debut n'auroit pas réuſſi. Nous nous attachâmes donc uniquement à leur prouver les verités

de notre sainte Religion, & à les en faire convenir, à leur inculquer l'importance du salut, impossible dans toute autre Religion que la Catholique, les terribles veritez du Jugement de Dieu & des peines d'un enfer, la récompense des ames justifiées par les sacremens, la joye des bienheureux &c. C'est par où nous debutâmes, nous reservant à leur expliquer la Loi de Dieu par raport au Mariage, lorsque nous les verrions convaincus de la necessité de se convertir & d'embrasser cette Loi. Cela nous réussit comme nous l'avions esperé: ils nous donnerent toutes les sûretez que nous pouvions souhaiter: ils voulurent que leur famille eut part à ce bonheur: ce qui monta à vingt personnes. Quand tout notre monde fut suffisamment instruit, nous nous résolumes, pour ne manquer à rien & pour nous assurer d'eux, autant que nous pourrions, de leur faire faire une renonciation publique à leurs concubines & à leurs superstitions. Nous assemblâmes donc tous les Indiens du carbet dans notre Chapelle, & là en presence, de tout le carbet, nous leur demandâmes si c'étoit tout de bon qu'ils vouloient se faire Chrétiens. Nous ayant repondu qu'oui, nous leur demandâmes, s'ils

renonçoient ſincerement à toutes leurs ſuperſtitions & mauvaiſes coutumes. Ils nous repondirent qu'ils y renonçoient. Nous demandâmes enſuite à ceux qui avoient pluſieurs femmes, à laquelle il s'en vouloient tenir, & nous ayant ſatisfait ſur cette article, nous leur fîmes declarer publiquement, qu'une telle & une telle ne ſeroient plus regardées comme leurs femmes, & qu'ils les quittoient, leur laiſſant libre d'épouſer tel mari qu'elles voudroient.

Nonobſtant toutes ces aſſurances, nous n'oſions encore prendre notre parti, & les baptiſer. Leur legereté naturelle, leur inconſtance & leur eſprit fourbe & trompeur nous rendoient toutes les démarches qu'ils avoient faites, encore ſuſpectes. Dans cet embarras, nous ne crûmes pas mieux faire que de conſulter nos Peres de Cayenne. Nous leur écrivîmes & nous leur expoſâmes les raiſons pour & contre, dans toute la ſincerité poſſible. Nos Peres de Cayenne après avoir examiné ſérieuſement nos lettres & conſulté entr'eux, furent tous d'avis que nous les pouvions baptiſer, & que nous ne devions pas chercher d'autres ſuretez. Un d'eux-même qui avoit aſſez d'habitude avec les Indiens, jugea que nous devions le faire.

Digitized by Google

Sur cette déciſion nous prîmes notre parti. Je reſiſtai en mon particulier encore quelque tems. Je voyois que nous allions prendre un engagement, & que nous aurions peut-être dans la ſuite une infinité de ſujets de chagrin de la part de ces nouveaux Chrétiens, dont je puis dire, ſans me flatter, avoir mieux connu que les autres, le genie fourbe. Enfin après quelques conteſtations de ma part, & quelque petit reproche que me fit de ma reſiſtance le P. Ramette, je cedai & je crûs devoir le faire, étant tout à-fait ſeul de mon ſentiment contre quatre perſonnes plus éclairées que moi.

Nous diſpoſâmes donc tout de bon nos Cathécumenes à recevoir le ſaint Baptême, & pour rendre la cérémonie plus ſolemnelle, nous reſolumes de les conduire à Cayenne & de les offrir aux principaux pour les tenir ſur les Sacrés Fonds. Un de nous deux prit le devant. A ſon arrivée, tous nos François temoignerent une veritable joye de ce changement. Feu Mr. d'Orvilliers alors notre Gouverneur & pere de celui qui nous gouverne à preſent, s'offrit à être le parrain d'un de nos Cathécumenes, & nous lui offrîmes le Chef du carbet nommé Toutappo. Mr. de Granval no-

Digitized by Google

tre Lieutenant de Roi & les autres principaux Officiers accepterent avec joye les filleuls que nous leur presentâmes. Tout étant ainsi disposé, nous menâmes nos Proselites à Cayenne, & nous choisîmes les Fêtes de Noël pour la cérémonie. Ce fut le jour de Saint Etienne 1710, qu'elle se fit. Nous rangeâmes nos gens en cet ordre. Un petit François marchoit devant, portant la Croix accompagné de deux autres. Un de nous marchoit ensuite en surplis, Quatre petits Indiens suivoient deux à deux, les mains jointes; ensuite les Indiennes dans le même ordre. Les hommes suivoient aussi rangés deux à deux. L'autre Missionnaire en surplis étoit à la queuë. Nous fîmes en cet ordre le tour de la place: toute la colonie étoit accourue, pour voir un spectacle si nouveau. Les petits Indiens chantoient le *Sancta Maria* que nos Congreganistes ont coutume de chanter à leurs Processions. Tout le monde étoit charmé d'un certain air de modestie & de componction qui paroissoit sur le visage de nos Cathécumenes. Le P. Percheron faisant les fonctions curiales à Cayenne nous attendoit sur la porte de son Eglise. Nous rangeâmes nos Cathecumenes, les hommes à la droite & les femmes à gauche.

Digitized by Google

Le P. Curé fit la cerémonie du Baptême qui fut des plus édifiantes. Ensuite on chanta le *Te Deum* au bruit de l'artillerie de la place.

On ne sçauroit assez louer le zele de feu Mr. d'Orvilliers notre Gouverneur & l'empressement qu'il fit paroître en cette occasion. Que ne peut pas un Missionnaire dont le zele est soutenu & secondé des puissances seculieres ? Nous fîmes la priere en Indien soir & matin, tout le tems que nos Indiens demeurerent à Cayenne. Nos petits Indiens chantoient par intervalles les Cantiques que nous avions composé en leur langue. L'Eglise étoit toûjours pleine. Nos François accouroient en foule pour voir des Sauvages prier Dieu ; ils ne pouvoient se rassasier de voir un spectacle si touchant. L'idée desavantageuse qu'ils avoient conçue des Indiens, se changea en admiration : quelques uns en furent attendris jusqu'aux larmes, comme je l'apris de leur propre bouche. C'étoit là d'heureux commencemens qui flattoient agreablement notre esperance, & nous promettoient beaucoup pour l'avenir. En effet cet exemple fit sur tout le reste des Indiens du même carbet toute l'impression que nous avions pû souhaiter. Tous demanderent le Ba-

Digitized by Google

ptême. Mais comme nous aprehendions avec raiſon que l'acueil favorable qu'on avoit fait aux Neophites, & bien de petits preſens que leurs Parrains & Maraines leur avoient donné, n'euſſent beaucoup de part à la converſion de ceux-là, nous crûmes les devoir encore differer quelques mois que nous employâmes uniquement à les inſtruire à fond & à purifier de plus en plus les motifs qui les faiſoient agir. Enfin les ayant diſpoſé le mieux qu'il nous fut poſſible à la grace du Baptême, nous ſongeâmes à les conduire à Cayenne, comme nous avions fait les premiers. Nous les nommâmes donc dans l'Egliſe & nous les fîmes renoncer publiquement & à leurs ſuperſtitions, & aux autres engagemens illicites qu'ils avoient. Un d'eux fut oublié à deſſein ; nous voulions l'éprouver. Au ſortir de l'aſſemblée il nous joignit, & nous dit d'un air touché : pourquoi donc ne m'avez vous pas nommé ? y a t'il en moi quelque choſe qui vous deplaiſe ? exigez-vous encore quelque choſe de moi ? n'ai-je pas renoncé aux ſuperſtitions ? ne ſçai-je pas aſſez bien la Doctrine chrétienne ? Nous lui dîmes que ce n'étoit que pour le mieux diſpoſer à la grace du Baptême, que nous voulions

encore le differer de quelques mois, & qu'il ne perdroit rien pour attendre. Mais, nous dit-il je dois faire un voyage dans un mois d'assez longue haleine, si je venois à mourir dans le voyage, me voilà perdu pour jamais, & je ne verrai point le Tamoussi. C'est ainsi que nos Indiens appellent Dieu. Il nous dit cela d'un air si pénétré, que nous ne doutâmes plus de ce que nous avions à faire. Eh bien, lui dîmes-nous, puisque tu fais paroître tant d'ardeur, nous ne sçaurions te refuser la grace que tu demandes, dispose-toi à partir avec les autres : ç'a été dans la suite un de nos plus fervens chrétiens.

Tout étant disposé, nous les conduisîmes à Cayenne. Comme le nombre en étoit plus grand que la premiere fois (car il alloit à quarante) & que les Indiens déjà baptisés, se joignirent à eux : la Procession eut encore plus d'éclat. Toujours même concours de nos François C'étoit la veille de la Fête-Dieu que se fit la cérémonie. Le lendemain ils assisterent tous à la Procession tenant une palme à la main. Les petits Indiens chanterent un cantique en leur langue à un reposoir à l'honneur du Saint Sacrement, & charmerent tout le monde. Nos François furent

rent encore plus touchés cette fois que la premiere. Le grand nombre d'Indiens qui paroiſſoient à l'Egliſe, & qui y venoient faire la priere le matin & le ſoir à haute voix, les raviſſoit en admiration. Ce n'étoient plus ces brutaux dont on ne connoiſſoit autrefois l'arrivée à Cayenne que par leur yvrognerie inouie, que l'on voyoit courir çà & là comme des furies, & ſe remplir d'eau de vie. Rien au contraire de plus reſervé que ceux-ci, rien de plus retenu. S'ils alloient voir quelque François, & qu'on leur preſenta de l'eau de vie, ils n'en prenoient qu'un doigt & refuſoient d'en prendre davantage, faiſant toûjours le ſigne de la croix avant que de boire. Nos habitans concluoient de là, qu'il falloit bien que leur converſion fut ſincere, puiſqu'ils refuſoient l'eau de vie, dont on ne pouvoit autrefois les raſſaſier.

La même année à l'Aſſomption de Notre-Dame, nous fîmes encore à Cayenne un Baptême ſolemnel. M. d'Orvilliers le fils commandant le Vaiſſeau du Roi, le Profond, arrivé depuis peu à Cayenne, avec tous les principaux Officiers de ſon bord, tinrent ſur les Sacrés Fonds nos Neophites. La ceremonie s'en fit au bruit de l'artillerie de

la place comme la premiere fois. Nos François ne pouvoient revenir de leur étonnement, en voyant le changement extraordinaire de nos Sauvages, & nous donnoient mille benedictions. Heureux s'ils se fussent soutenus & s'ils eussent continué dans ce premier esprit de ferveur à honorer le Christianisme qu'ils avoient embrassé. Mais leur inconstance naturelle nous a donné dans la suite bien de l'exercice & surtout à moi sur qui seul est ensuite tombé tout le fais de cette penible Mission ; & il a fallu bien des soins pour les ramener enfin au point de la sincerité, où ils semblent être aujourd'hui.

Environ deux ou trois mois après ce dernier Baptême, nos Indiens d'Icaroua parlerent d'aller à trente lieues de là, faire un voyage. La fin de ce voyage étoit une danse : ils avoient quatre sortes de flutes à transporter ailleurs selon leur coutume. Ils nous consulterent sur ce voyage, pour sçavoir s'il n'y avoit rien en cela de contraire à l'état de Chretiens qu'ils venoient d'embrasser. Comme nous ne voyons rien de mauvais en cela, nous ne crûmes pas leur devoir refuser. En effet l'on peut dire à la louange de nos Sauvages qu'on ne voit rien parmi eux malgré leur ru-

Digitized by Google

dité, qui choque tant soit peu la pudeur & la bienseance. Jamais je n'ai vû aucun Indien se donner la moindre liberté avec aucune Indienne : leurs danses sont graves & serieuses ; point de discours lascifs, point de gestes obsenes, point de familiarité avec les jeunes Indiennes, qui dansent avec eux ; tout respire dans ces pauvres Sauvages l'innocence & la pudeur ; ce qui fit que nous ne nous oposâmes point à ce voyage, outre que c'est le moyen d'entretenir le commerce & la correspondance entre les nations. Nous leur promîmes même qu'un de nous deux se joindroit à eux, pour leur dire la Messe & leur faire la priere. Nous esperions de découvrir dans ce voyage d'autres carbets, & de les attirer chez nous, sans compter l'esperance de baptiser quelques vieillards, ou quelques enfans en danger de mort. Ce fut le P. Rametto qui les accompagna. On fit reglément la Priere soir & matin. Les jours de Dimanche l'on campoit pour dire la Messe. Les Neophites dressoient eux-mêmes l'Autel : l'on y faisoit la priere, & l'on y chantoit les Cantiques comme à Icaroua même. Les Indiens danserent en deux endroits ; le premier s'appelle Counomama & le second Macaïa-Pata-

ri. Les Sauvages de ces quartiers, Galibis & de la même nation que les nôtres; furent surpris de leur changement. Un des Chefs entr'autres en fut si charmé, qu'il resolut lui & tous ses gens de venir s'établir dans nos quartiers pour avoir part au même bonheur. Il le promit au P. Ramette & tint parole. Il se rendit chez nous un mois après, & vint s'établir à un carbet plus bas que le notre appellé Aoüssa & qui n'en étoit éloigné que d'une lieuë. Il amena près de trente personne avec lui. Le P. Ramette amena lui-même quelques jeunes gens, dont quelques uns s'établirent ensuite à Icaroua. Ainsi le voyage de ce Pere ne fut pas infructueux, & je puis dire que ceux qu'il engagea à le suivre, ont été dans la suite des plus fervens Chrétiens; sans compter deux enfans, un vieillard & une vieille femme baptisés en danger de mort. Ces heureux commencemens nous promettoient beaucoup & nous consoloient un peu des degouts que nous avions eu d'abord à essuyer.

Au retour de ce voyage, le P. Ramatte alla à Aoussa, dont je viens de parler, carbet voisin de celui d'Icaroua, pour instruire les Indiens de ces quartiers qui nous demandoient. Il y avoit

Digitized by Google

dans ce carbet une jeune femme, qui ne cessoit de nous importuner toutes les fois que nous passions par là. N'êtes-vous donc venus que pour les Indiens d'Icaroua, nous disoit-elle? Nous voulons aussi connoître le Tamoussi, nous-autres. Venez-nous donc instruire; nous sommes prêts à recevoir vos instructions. Mais celui qui, sans contredit, fit paroître le plus d'ardeur, fut le Chef du même carbet d'Aoussa. C'étoit celui-là même qui, comme il l'avoit promis au P. Ramette dans son voyage, vint s'établir près de nous, pour avoir part au bonheur des nouveaux Chrétiens. Il étoit devenu Chef des Indiens d'Aoussa par la mort de son oncle, bon vieillard que j'eus le bonheur de baptiser avant sa mort. Ce nouveau Chef, dès qu'il fut arrivé, déclara que l'unique motif de son retour dans le pays, étoit le desir d'embrasser la Religion chrétienne, & de nous prier de vouloir bien prendre la peine de le disposer lui & ses gens à recevoir cette grace. Le P. Ramette trouva ainsi tout le carbet disposé à l'écouter. Comme le Chef avoit beaucoup d'esprit, il entra parfaitement dans toutes les vérités & les misteres de la Religion. Il eut aussitôt appris le cathéchisme & les

prieres, & servit de Catechiste au P. Ramette, qu'il aida fort à instruire tout le carbet. Il appelloit lui même tous ses gens à la priere : lorsqu'on étoit embaraſſé à trouver les termes pour expliquer les verités de notre sainte Religion, il ne manquoit point d'en suggerer de tout à fait propres & expreſſifs, ce qui étoit d'un grand secours, parce que nous n'avions pas encore une connoiſſance parfaite de leur langue, pour exprimer tout ce que nous avions à leur dire. Nos François qui entendoient le Galibis, étoient surpris de l'entendre discourir sur les points de la Religion. Il nous fit bâtir chez lui une case pour nous retirer & une Chapelle, & mettoit lui-même la main à l'œuvre.

Cependant j'étois resté à Icatoua, où je tâchois d'instruire ceux qui n'étoient pas baptisés ; à quelque tems de là, il arriva un grand scandale dans le carbet où j'étois. Une femme qui avoit été quittée par un de ceux qui s'étoit fait baptiser se trouva enceinte. On m'en vint avertir, & ayant appris que c'étoit du fait de celui là qui l'avoit solemnellement congedié avant son Baptême, cette nouvelle nous accabla de douleur, le P. Ramette & moi ; nous

Digitized by Google

resolûmes enfin après y avoir bien pensé, d'en faire un châtiment exemplaire. Le Dimanche suivant, tous les Indiens étant assemblés à la Chapelle, après avoir fait un discours vif & touchant sur les engagemens qu'ils avoient pris, j'adressai la parole au coupable; & ayant mis au jour toute l'énormité de sa faute, je les chassai de l'Eglise, lui & la femme & leur ordonnai de se tenir à la porte sans y entrer, l'espace de cinq mois. L'Indien penetré de douleur & de confusion, accepta avec humilité sa penitence & l'accomplit dans toute son étendue. Ce châtiment fit tout l'effet que nous aurions pû souhaiter. Les Indiens qui sont fort craintifs & fort timides, en furent plus sur leurs gardes. La crainte d'un pareil châtiment les retenoit beaucoup dans le devoir, & repara en quelque sorte le scandale. Vers la Pentecôte de la même année 1712. les Indiens d'Aoussa se trouvant suffisamment instruits, furent conduits à Cayenne par le P. Ramette, pour y être baptisés, & moi je restai à Iaroua. Quelques Indiens de ce dernier carbet furent joints à ceux d'Aoussa. Nous eûmes tout sujet d'être contens de ces nouveaux Chrétiens. Quoiqu'ils fussent éloignés d'une bonne

lieuë d'Icaroua, ils ne manquoient pourtant jamais à la Messe : ils se rendoient tous les Dimanches & les Fêtes à Icaroua, quoiqu'il fit quelquefois fort mauvais tems.

Cette même année 1712, il arriva un changement à Cayenne par raport aux Missionnaires. Un d'eux n'étant pas en état de remplir son employ, le P. Ramette fut obligé de prendre sa place, tellement que je restai seul : ce qui me fut d'autant plus sensible que je commençai à m'apercevoir de beaucoup de rallentissement dans ceux d'Icaroua. Un Negre qui me servoit & qui voyoit les choses de près, m'avertissoit quelquefois de certaines choses qu'il voyoit & qui ne me faisoient pas plaisir. Il me disoit même que les Indiens ne gardoient plus que les dehors devant moi & que chez eux, ils vivoient comme des Sauvages ; qu'il les avoient surpris plusieurs fois sur le fait, malgré tous les soins qu'ils prenoient de se cacher de lui : en un mot qu'ils sembloient se mocquer de Dieu & de moi. Je vous laisse à penser, quelles étoient mes inquietudes. J'allois quelquefois au carbet ; mais dès qu'on m'apercevoit, on se mettoit à son devoir. Il y avoit même des enfans postés pour me voir venir

Digitized by Google

nir, & qui leur servoient comme de sentinelles par raport a moi, tellement que je ne m'appercevois jamais de rien. Il n'est peut-être pas de nation plus rusée, quand il s'agit de tromper les gens par un beau semblant. Il arriva environ ce tems-là des Indiens étrangers: on les regala, c'est-à-dire; qu'on s'enyvra, comme ils ne manquent pas de faire dans ces occasions. Le regal finit par une querelle qu'ils prirent ensemble. Ils en vouloient sur tout à un Indien plus attaché à la Religion & plus sincere que les autres; à cause qu'il leur reprochoit souvent leur mauvaise foi. C'est à celuilà qu'ils s'en prirent, & lui tout effrayé courut à notre case. Les Indiens apprehendans qu'il ne découvrit tout, envoyerent après lui quelques uns des leurs, mais je le deffendis, & j'empêchai qu'on ne lui fit insulte; je le renfermai dans ma chambre, & renvoyai les autres Indiens. Dès que nous fûmes seuls ensembles: Enfin, me dit-il, j'ai trouvé l'occasion de te parler tête à tête, Baba. (c'est ainsi que les Indiens nous appellent, ce qui veut dire mon Pere,) je n'avois osé le faire jusques ici, de peur de t'affliger, & de me faire des ennemis. Sache donc, ajoûta-t-il, que les Indiens de ce carbet ne sont

rien moins que ce que tu crois. On danſe, on piaye, on jongle, on boit tout comme auparavant : & les femmes ſeparées vivent avec ceux qui les avoient quittées, comme leurs vraies femmes; j'ai oui tenir de fort méchans diſcours contre toi, & contre la Religion, qu'avons-nous à faire de ces étrangers, nous diſent quelques uns? Nos ancêtres ne ſe ſont-ils pas bien paſſés d'être Chrétiens? Qu'eſt-ce qu'ils nous viennent conter avec leur Tamouſſi? Laiſſons-les dire, & vivons à notre mode : pourquoi quitter nos anciennes façons de faire? J'ai voulu prendre le parti de la Religion; quelquefois j'ai été traité le plus indignement du monde, & ce que tu viens de voir, en eſt une ſuite. Pour moi je ſuis réſolu de me retirer à Cayenne, pour y vivre ſelon ma Religion. C'eſt l'avis que je t'ai voulu donner depuis longtems, & que le mauvais traitement que je viens de recevoir m'oblige enfin de te donner. Crois-moi, me dit-il laiſſe ces traîtres; ils ne meritent point les ſoins que tu prens pour eux. Ce diſcours qui s'accordoit parfaitement avec ce que m'avoit rapporté mon Negre, me fit enfin ouvrir les yeux. Il y avoit deja long-tems que j'avois de violens ſoupçons de ce qui en étoit.

Digitized by Google

Malgré le beau ſemblant qu'ils me faiſoient, je m'étois aperçû de quelque changement en eux. Je me vis donc tout à coup dans un étrange embarras, je ne ſçavois quel parti prendre : ſeul comme j'étois, à quoi pouvois-je me réſoudre? Après avoir demeuré quelque tems interdit, ſans ſçavoir à quoi me déterminer : je pris enfin le parti d'aller ſur le champ à Cayenne, ſans prendre congé de perſonne. Je ſortis donc de ma caſe, accompagné de l'Indien & de mon Negre, & nous nous rendîmes inceſſamment à Cayenne.

Ce fut-là qu'étant arrivé, je déchargeai mon cœur à nos Peres, & leur découvris tout le miſtere d'iniquité. On agita la queſtion, s'il falloit abandonner cette Miſſion, & l'on fut ſur le point de le conclure : je m'y opoſois pourtant ; j'avois encore malgré moi, toute mon inclination pour ces pauvres Sauvages, ſur tout pour leur enfans qui promettoient beaucoup. Nous découvrîmes à Mr. notre Gouverneur la peine où nous étions. Il prit auſſitôt le bon parti. Ce ſont nos filleuls, nous dit-il, nous devons en répondre : il ne faut pas les abandonner : je les rangerai bien à la raiſon ; puiſqu'ils ſe ſont fait Chrétiens de leur plein gré, il faut

Digitized by Google

les obliger à vivre selon leur Religion. Il envoya aussitôt un détachement avec ordre à tous les Chefs de se rendre incessamment à Cayenne. Un de nos Peres se joignit au détachement, & alla faire transporter tout notre bagage à Aoussa, faisant entendre aux Indiens d'Icaroua, qu'ils ne meritoient pas d'avoir parmi eux des Missionnaires. Il y eut bien des pleurs & des larmes répanduës: car il faut avouer, qu'une ponne partie s'étoient faits Chrétiens avec quelque sincerité, & avoient pour nous beaucoup de tendresse. Tout le mal étoit venu de quelques mauvais esprits, qui tenoient les discours qu'on m'avoit rapporté, auxquels les autres n'avoient point de part. Cependant tous les Chefs arriverent à Cayenne, & Mr. le Gouverneur leur parla d'une maniere si vive & si ferme, qu'ils furent remplis de frayeur. Il se radoucit pourtant, & leur fit entendre qu'il vouloit bien oublier le passé; mais à condition qu'ils se corrigeassent, & qu'ils ne devoient attendre de lui que toutes sortes de bons traitemens, tandis qu'ils feroient leur devoir; qu'ils se souvinssent que les François qui les regardoient comme leurs enfans & leurs freres, depuis qu'ils les avoient tenus sur les Sacrés-

Digitized by Google

Fonds, n'entendoient point raillerie là-dessus, & qu'ils ne souffriroient jamais qu'ils retournassent à leur premiere façon de faire. Les Indiens furent donc congediés avec ces paroles. Pour moi je faisois toûjours le difficile, comme si je n'eusse plus voulu retourner chez eux. J'y retournai pourtant ; mais comme pour aller chercher mon petit bagage, & je leur fis toûjours froide mine. On retint cependant le plus coupable à Cayenne : & on delibera si on ne le banniroit point.

Quand je fus arrivé, je me vis tout à coup accablé des reproches qu'on me fit. Quoi donc, me disoient-ils, tu veux nous abandonner, Baba, & que t'avons nous fait? Le principal Chef sur celui qui témoigna plus d'attachement. Où irai je donc, me disoit-il, après que tu m'auras quitté? Où entendrai je la Messe à l'avenir ? A qui me confesserai-je? Qui massistera à la mort ? Ce sont ses propres termes, & il dit tout cela avec tant de marques de douleur, que j'en fus infiniment touché. Les larmes d'ailleurs que je lui voyois verser, parloient assez, quand même il se fut tenu dans le silence. Cet Indien qui t'a raporté les mauvais discours dont te tu plains, m'ajouta-t-il, ne t'a pas dit, qu'ils n'a-

Digitized by Google

voient été proferés que par des mauvais Indiens reconnus pour tels dans tout le carbet, & qui ne se sont faits Chrétiens que par politique. Pour moi m'a t'on jamais entendu dire rien de semblable. Ce que je dis de moi, on le peut dire de la plus saine partie du carbet. Tout ce que me disoit le Capitaine étoit vrai, comme je le reconnus depuis: peu à peu tout se tranquillisa, cette affaire ne laissa pas de faire un fort bon effet. Les Indiens furent depuis plus soumis & plus attachés. Je me défiois pourtant toûjours, & j'étois sur mes gardes, pour être mieux instruit de tout ce qui se passoit dans le carbet. Je songeai à gagner quelques petits Indiens, pour me servir de surveillans par raport aux grands, ce qui me réussissoit assez bien. Je fus depuis ce tems-là assez exactement averti de tout ce qui se passoit dans le carbet, & je tâchois de remedier à tout. Je compris pourtant depuis par les frequentes rechutes des Indiens dans leurs superstitions, quelle est la force d'une éducation mauvaise, & combien on a de peine de revenir des idées & des opinions qu'on a pour ainsi dire, succés avec le lait: ce qui me fit resoudre à m'appliquer serieusement à l'éducation des enfans. Je resolus donc

Digitized by Google

d'en prendre un certain nombre avec moi : je n'en eus d'abord que quatre. Les Indiens ont beaucoup de peine à se defaire de leurs enfans ; ce sont autant de serviteurs dont ils se privent. Cette consideration m'a toûjours obligé de n'en prendre que dans les familles nombreuses ; j'ai constamment refusé ceux qui étoient uniques, quand on me les a offert. Le nombre s'en augmenta peu à peu : j'en eus jusqu'à douze qui demeuroient avec moi, & je m'appliquai tout de bon à leur éducation, ne doutant point qu'ils ne fussent un jour les colomnes de la Mission, & j'en vois à present les fruits. Je ne negligeai pas les autres : je leur faisois souvent le Catechisme & leur apprenois les prieres. J'ai sur tout tâché de leur inspirer du mépris pour les superstitions de leurs ancêtres : en quoi, graces à Dieu, je puis dire d'avoir réussi. Ceux que j'instruis plus particulierement, sçavent lire & chanter ; quelques uns même sçavent la note : ce qui m'est d'un grand secours pour le Service Divin.

Je reviens à nos Neophites. Depuis la derniere affaire qui étoit arrivée, ils parurent changés. Je ne m'y fiois pourtant pas, connoissant parfaitement leur hipochrisie & le penchant qu'ils avoient

Digitized by Google

à la ſuperſtition. Les hommes en paroiſſoent plus éloignés ; mais la plûpart des femmes y avoient beaucoup d'attachement : tellement qu'il me falloit toûjours être ſur mes gardes, quand quelqu'un étoit malade. Pour obvier à cela, je me ſuis addonné à la Chirurgie & à la Medecine. Quelques cures aſſez heureuſes que je fis d'abord, me gagnerent leur confiance. C'eſt toûjours à moi qu'ils s'adreſſent à preſent dans leurs maladies. Dans la ſuite j'ai fait inſtruire deux jeunes Indiens à qui j'ai donné le ſoin des malades. Ils ſaignent fort adroitement tous deux, & me ſoulagent beaucoup : car ce n'étoit pas un petit travail pour moi de traiter les malades, ſur tout quand il y en avoit nombre, & qu'il falloit que j'en priſſe ſoin moi même. Les remedes me manquent ſouvent ; c'eſt une grande charité de m'en procurer : car à meſure qu'on ſoulage les corps, on détruit inſenſiblement la confiance qu'ils ont aux Piayes. Il nous mourut cette année-là même une très fervente Chrétienne du carbet d'Aouſſa. Elle fut mordue d'un Serpent à grelot. C'eſt une ſorte de Serpent venimeux qui a au bout de la queue une eſpece de grelot, qui fait aſſez de bruit, quand il la remue. L'In-

Digitized by Google

dienne fut morduë à ſept heures du matin. Ses compagnes la ramenerent au carbet ſans mouvement & ſans connoiſſance : car c'eſt le propre de cette eſpece de ſerpent, de faire perdre par ſa morſure la connoiſſance & l'uſage de la langue. Le Chef du carbet envoya auſſitôt un petit Indien m'avertir à Icaroua. Mais le petit Indien, ſoit par pareſſe, ou par timidité, ſe cacha dans le bois, & retourna ſur ſes pas, comme s'ils fut venu m'avertir ; j'allai l'après dîner à Aouſſa ſelon ma coutume pour viſiter les Indiens. Je trouvai ſur le chemin des Indiens qui me demanderent ſi j'allois voir l'Indienne qui avoit été mordue du ſerpent ; à quoi ayant répondu que je ne ſçavois rien de cet accident, j'envoyai, ſans perdre tems, un petit Indien qui étoit avec moi à Icaroua prendre de la thériaque. Je pourſuivis mon chemin & doublai le pas. Je trouvai la pauvre Indienne ſans mouvement. J'envoyai auſſitôt chercher le ſerpent : car c'eſt le propre de ce ſerpent, quand il a mordu, de s'engourdir, & il reſte ſur la place. On me l'apporta, je l'éventrai, je lui ôtai le foie & le cœur, que je detrempai dans la thériaque. J'en fis prendre à la malade & auſſitôt la connoiſſance

Digitized by Google

lui revint avec la parole. Je la crus hors d'affaire ; mais le venin avoit déja gagné le cœur, & l'Indienne qui sentoit bien son mal, me dit nettement qu'elle en mourroit. Si le remede lui eut été donné sur le champ ; je crois que je l'aurois guérie, comme il m'est arrivé depuis d'en avoir guerri d'autres. L'Indienne donc se sentant proche de sa fin, profita des momens de connoissance que lui avoit procuré le remede, pour se disposer à la mort. Elle fit une confession générale avec une exactitude & un esprit de penitence qui me charma. Elle ne parla ensuite que du Paradis, & de Dieu : elle me disoit les choses les plus touchantes. Son mari fondoit en larmes ; elle lui demanda pardon des sujets de chagrin qu'elle pouvoit lui avoir donné. Ne m'abandonne pas Baba, je me meurs, me disoit-elle. Elle passa ainsi la nuit, répetant avec dévotion tous les actes que je suggerois. Elle baisoit le Crucifix avec une dévotion charmante, & me demandoit souvent elle-même à le baiser. Je lui donnai l'extrême-onction de grand matin. Son cousin Chef du carbet la voyant mourir, s'approcha d'elle & lui dit un mot : Marie ma cousine tu te meurs, va donc auprès du Tamoussi. C'est-là que j'es-

Digitized by Google

pere de te revoir un jour. Je fus attendri (& qui ne l'eut pas été ?) en entendant de pauvres Sauvages si pleins de foi & de confiance en Dieu. Cette mort me toucha beaucoup. On ne pouvoit guerres avoir plus de merite, qu'en avoit la Neophite que je perdis. Elle étoit pleine d'esprit & de bon sens, & avoit un attachement sincere à la Religion qu'elle avoit embrassée. C'est celle là même qui nous invitoit si souvent à venir chez eux, pour l'instruire du Christianisme. Le Seigneur la trouva mûre pour le Ciel & nous l'enleva, pour récompenser sans doute ses vertus.

Cette même année je me déterminai à changer de demeure. L'endroit où nous étions, étoit si desagreable & d'ailleurs si fatiguant pour moi, que je ne pouvois y demeurer plus longtems, sans m'exposer à ruiner entierement ma santé. J'avois rémarqué à trois bonnes lieuës d'Icaroua un endroit tout à fait propre pour s'établir. C'étoit un amas confus de petits tertres ou collines, au bord d'une assez grande riviere qu'on appelle Courou. Il n'y avoit qu'une lieue de là à son emboûchure. D'ailleurs j'étois bien aise de rassembler tous les Indiens en un carbet, pour les avoir

plus à portée. J'en parlai aux Chefs ; ils m'en temoignerent d'abord beaucoup d'éloignement ; ceux du carbet d'Aoussa s'y déterminerent aussitôt. Pour ceux d'Icaroua, sur tout les anciens, ils avoient de la peine à quitter la demeure de leurs ancêtres, me disoient ils, & ne vouloient pas s'en écarter. Plusieurs cependant me donnerent parole de venir & vinrent effectivement avec ceux d'Aoussa faire leurs abatis à l'endroit designé. Les plus anciens d'Icaroua nous laisserent faire. J'avois beau leur representer l'incommodité de la situation de leur carbet, fort éloigné de tout ce qui pouvoit servir aux commoditez de la vie, comme la chasse, la pêche & les plantages, & qu'au contraire l'endroit, où je voulois les établir, étoit le plus commode & le plus agreable du monde, puisque tout y seroit à portée, par la commodité que nous en donneroit la riviere. Ils avoient là leurs habitudes, & me disoient toûjours qu'ils ne pouvoient abandonner leur terrain ; que puisque leurs ancêtres y avoient demeuré, ils y vouloient aussi finir leurs jours. Je ne voulus pas les presser davantage alors : j'allai toûjours commencer avec ceux qui se trouverent de bonne volonté. Il

Digitized by Google

s'abbatit bien du bois; mais on ne pouvoit s'établir cette année-là 1713 : il falloit attendre l'année ſuivante, pour donner le tems aux vivres de venir à leur maturité. Comme j'étois contraint d'aller & de venir très-ſouvent d'Icarou à Courou, & de Courou à Icarou, je contractai une grande maladie, qui me reduiſit bientôt à l'extrêmité. Je reçus tous les Sacremens; mais le Seigneur ne me trouva pas digne de lui. Je revins : mais je n'en fus pas mieux, étant ſeul, j'étois toûjours obligé d'être en campagne pour me tranſporter d'un lieu à un autre. Enfin après bien des travaux & des fatigues, & malgré une quinzaine de maladies que j'ai eu dans l'eſpace de trois ans, le Seigneur m'a fait la grace d'en venir à bout : peu à peu tout eſt venu s'établir à Courou, & c'eſt où je ſuis à preſent. J'y ai fait bâtir une Egliſe aſſez propre, mais à la façon des bâtimens Indiens, c'eſt-à-dire, couverte de feuilles. Depuis huit à neuf ans qu'elle eſt bâtie, elle eſt déja en fort mauvais état & menace ruine de tous côtés. Je ſonge à en faire une plus ſolide, comme je crois vous l'avoir marqué dans ma lettre precedente. Je commencerai bientôt, & j'eſpere d'en venir à bout.

Digitized by Google

Les Indiens au reſte firent paroître une grande ardeur pour bâtir l'Egliſe, tous s'y employerent juſqu'aux femmes qui charoient de la terre & l'eau dont on avoit beſoin. Le zele que les Indiens firent paroître en cette occaſion, malgré leur nonchalance naturelle, me convainquit aſſez de leur ſincerité & de leur attachement à la Religion : quoique les prejugés de l'enfance & la force des habitudes vicieuſes, les entrainaſſent ſouvent & leur fiſſent faire bien des fautes. Un des Chefs qui y travailloit avec une aſſiduité & une ardeur extraordinaire, contracta une maladie qui le conduiſit au tombeau. Il me dit en mourant, que puiſqu'il ne pouvoit voir l'Egliſe achevée pendant ſa vie, il ſouhaitoit du moins d'y être enterré. Nous avions depuis deux ans une Chapelle, où nous enterrions nos morts, celui-ci voulut être enterré dans l'Egliſe neuve, ce que je lui accordai volontiers. Ce fut une vraie perte pour la Miſſion : car c'étoit ordinairement lui, qui mettoit tout en train, quand il s'agiſſoit de travailler pour le Tamouſſi. J'eſpere que le Seigneur aura recompenſé un ſi grand zele pour ſon ſervice. C'eſt donc ſur le bord de cette reviere, que je ſuis éta-

Digitized by Google

bli à preſent, & que je tâche tous les jours d'attirer des Indiens de tous cotés, m'étant vû juſqu'ici hors d'état de parcoutir differens carbets : parce que la Paroiſſe étant ici établie, on ne peut guerres s'en écarter ſans beaucoup d'inconveniens. D'ailleurs du caractere que ſont les Indiens, il vaut beaucoup mieux qu'ils ne ſoient pas baptiſés, que de l'être hors de la Miſſion. J'en connois très-peu, ou pour mieux dire, je n'en ſçache preſqu'aucun, qui puiſſe vivre longtems en Chrétien, quand il eſt mêlé avec d'autres Sauvages non baptiſés. Anſi je me ſuis fait une loi de ne baptiſer que ceux qui veulent venir s'établir dans la Miſſion. Je me contente de les y attirer, & c'eſt ce que j'ai fait avec aſſez de ſuccès. Sans les mortalités qui m'ont enlevé près de la moitié de mes Indiens au commencement de mon établiſſement à Courou, j'en aurois ici plus de ſix cens.

J'ai de quatre ſortes de nations Indiennes, toutes differentes, partagées en quatre grands carbets avec leurs Chefs. La nation principale & la plus nombreuſe, c'eſt celle des Galibis, dont c'eſt ici proprement le pays, qui s'étend depuis Cayenne juſqu'à l'Orenoque, au-delà même; quoiqu'il y ait

Digitized by Google

quelques autres nations mêlées. J'en ai ici deux carbets nombreux, qui ont chacun leur Capitaine, nommés par Mr. le Gouverneur, & avec brevet de lui. Le plus ancien de ces deux Capitaines, s'appelle Louis-Remi Tourappo, celui-là même dont je vous ai deja parlé. L'autre eſt tout jeune, & s'appelle Valentin. Il a été mon éleve & a ſuccedé à ſon oncle, qui mourut, il y a quatre ans dans un voyage qu'il fit aux Amazones. Ces deux carbets peuvent faire peut-être le nombre de deux cens cinquante perſonnes, & davantage. Un autre carbet eſt d'une nation qu'on appelle Couſſaris, dont le pays eſt au delà d'Yapoc, & qui étant venus ici pour danſer, il y a environ huit ans, s'y établirent, & ſe ſont faits chrétiens. Ils ſont à peu près trente à quarante perſonnes. Leur langue aproche fort de celle des Galibis; ainſi ils ont eu bientôt appris celle-ci, & la parlent fort bien actuellement. Une autre nation venue de la riviere des Amazones, s'eſt encore établie ici par mes ſoins. On les appelle Maraones. Ils ſe ſont auſſi tous fait chétiens. Leur langue eſt preſque auſſi la même que celle des Galibis: ils ſont environ trente perſonnes. Mais la plus nombreuſe de toutes les nations

Digitized by Google

nations que j'ai assemblé ici & sans contredit la meilleure, est celle des Arouas. J'en ai plus de cinquante, & j'en ramasse tous les jours. Ce sont les debris d'une Mission Portugaise, qui se sont dispersé çà & là. Ils sont presque tous baptisés & bien instruits. Les vexations continuelles des Portugais les ont obligé à les quitter. Ils se sont venus refugier à Cayenne, où Mr. notre Gouverneur qui a beaucoup de bonté pour toutes sortes d'Indiens, les a reçû favorable- & leur a assigné des terres. J'en attire le plus que je puis à la mission de Courou, & le bon traitement que je tâche de faire à ceux qui y sont établis, en attire tous les jours quelques uns. Peu à peu j'espere de les avoir tous. Leur langue est assez difficile & n'a nul raport avec celle des Galibis. Il m'a fallu l'apprendre & je commence à l'entendre passablement : je les ai remis dans l'ordre ; j'ai marié selon la forme de l'Eglise ceux qui ne l'étoient pas, & j'ai baptisé tous les enfans qui n'avoient pas encore reçu ce Sacrement. Ce sont au reste de tout autres gens que les Galibis laborieux, actifs & sur tout très bon navigateurs. On les appelle les loups de mer, leur carbet est separé de celui des Galibis, & ils ont leur Chef particulier.

nommé par Monsieur le Gouverneur.

Voilà à peu près l'état de la Mission de Courou, où ce que je puis faire de mieux pour le present, est de m'y tenir, d'y cultiver avec soin ceux qui y sont établis, & de tâcher d'en attirer le plus que je pourrai. Car rien de plus hors d'œuvre pour un homme seul comme moi, que de faire des courses chez les autres Indiens, j'y gagnerois peu par raport à ceux qui sont dans la Mission. Je me contente d'attirer le mieux que je puis les autres à venir s'établir ici; je leur parle toutes fois qu'ils viennent à Courou, ce qui arrive assez souvent. Si je les sens dans la disposition de venir s'établir ici: alors je vais chez eux & je fais peu de voyages, que je n'en amene quelques uns. J'en ai fait un à Counamama, & à Iracou, il y a deux ans, qui me valut quatorze Indiens. J'en ai fait un, il y a quelque tems, assez près d'ici, qui m'en a valu dix, dont quatre sont deja baptisés. Je m'arrête cependant le moins que je puis dans ces sortes de voyages: ma presence est infiniment necessaire ici, où il ne manque jamais d'arriver quelque desordre, quand je n'y suis pas, sans compter les malades qui ne sont point secourus. Je me suis donc borné à me tenir ici & j'y

fais ma résidence ordinaire. Que me serviroit-il de faire des courses pour ne pas raporter aucun fruit de mes peines? Car il m'est évident que je ne puis, sans profaner le Baptême, faire Chrétien quelque Sauvage que ce soit en le laissant sur sa bonne foi chez lui. Je n'ai point encore connu d'Indien capable de se maintenir dans la Religion de lui même. Quand ils sont sous mes yeux, à force de cathechiser; de les exhorter, de les presser, j'en tire quelque chose, & ils menent une vie assez Chrétienne. Hors de là, c'est folie que de les faire Chrétiens. Il faut les ramasser & les mener à la Mission. Je me borne donc à les y attirer autant que je puis. Pour cela il faut être assidu & demeurer à la Mission, où je ne suis pas sans occupation. Je puis vous assurer que j'en suis quelquefois étourdi & tout hebêté, sur tout les jours de Fêtes où j'ai à peine le tems de prendre ma refection & de dire mon Breviaire. Car je suis tout ici, Missionnaire, Curé, Medecin, Chirurgien, Juge, Arbitre des differents, &c. Tout passe par mes mains; il faut que je réponde à tout, que j'accommode tout, que j'écoute patiemment toutes les petites affaires, & ils ne laissent pas que d'avoir bien

Digitized by Google

des differens entr'eux: J'en suis quelquefois si las & si accablé, qu'il me faut des heures entieres pour me remettre des efforts que je fais pour ne pas m'impatienter, après avoir essuyé leur importunité pendant longtems.

Si vous me demandez l'état de la Religion dans cette Mission: je vous dirai que comme partout ailleurs, il y a du bon & du mauvais. Il y a des Chrétiens assez fervens, il y en a même que je crois incapables de renoncer à leur Réligion & de retourner à la vie de Sauvage; comme il y en a aussi sur lesquels je ne compte guerres. Les frequentes rechûtes dans leurs anciennes superstitions & dans leurs manieres de vivre, me donnent de tems en tems de cruels momens de chagrin. J'ay sur tout toute la peine du monde à les reduire aux loix du mariage. Ce sont souvent des mariages prématurés, que je fais passer du concubinage au mariage legitime dans l'Eglise; ce qui me tourmente beaucoup. Je fais venir les coupables, lorsqu'on m'avertit, je leur impose des penitences, je les sépare pour un tems, ensuite je leur demande s'ils se veulent pour mari & femme, & je les marie; bien des gens en sont reduits là. . . . . .

Digitized by Google

Je ne dis rien de leurs superstitions ; mais surtout de la Piayerie. Quelques femmes en sont si infatuées, que c'est toujours merveille, quand dans leurs maladies elles n'ont pas recours à quelques Piayes. Ceux-ci qui ont renoncé à ce métier, & qui me craignent, refusent de Piayer. Elles leur chantent pouilles, & leur veulent un mal infini. Les choses étoient allées si loin, il y a cinq ou six ans, que je crus devoir interposer l'autorité de Mr. notre Gouverneur qui éxila un Piaye & le bannit de la Mission. Nonobstant tout cela, on importune encore les Piayes quelquefois. Je venois d'en baptiser un, il y a en environ cinq ans, je l'avois fais renoncer à la Piayerie dans l'Eglise & devant tout le monde j'avois declaré le changement de cet Indien. Malgré tout cela au sortir de l'Eglise une femme vint le prier à l'oreille de venir voir son enfant. Celui-ci transporté de haine & d'indignation, retourne sur ses pas & me dit, Baba tient vois-tu cette femme: tu viens de me baptiser, & devant tout le monde tu m'as fait renoncer à la superstition, & elle me vient encore importuner. Cet acharnement à la superstition me donne de tems en tems bien du dégout de ces peuples. Il faut avouer

cependant que tous les hommes, les jeunes gens surtout, & quelques jeunes Indiennes que j'ai élevé, en ont un mépris infini.

Mais je m'aperçois que cette lettre est deja bien longue & peut-être bien ennuyeuse, quoique j'eusse encore une infinité de choses à dire. Je finis, mon très-chere Frere, par vous prier de recommander la Mission & le Missionnaire aux prieres de vos amis. Je suis avec une sincere & respectueuse inclination.

MON TRES CHER FRERE,

Votre très-humble & très-obeïssant serviteur.

Extrait d'une Lettre du même à son Frere, du 6 Septembre 1726.

JE vous avois marqué dans mes dernieres Lettres que j'avois changé d'emplacement. Je suis donc actuellement établi à l'embouchure de la riviere de Kourou dans un endroit très-commode. Tous mes Neophytes y sont aussi établis, & quand on entre dans notre riviere, ce fracas de cases Indiennes donne dans la vue. Je suis au milieu, & l'établissement ressemble as-

Digitized by Google

fez à un bon Bourg. Je ſuis actuellement occupé à faire conſtruire une Egliſe qui ſera aſſez jolie. J'ai donné l'ouvrage à un Charpentier habile de Cayenne, qui me demande 1500 livres pour ſa peine. La ſomme eſt un peu conſiderable; mais je la trouve, ſans importuner, ni incommoder perſonne. Mes Indiens fourniront à toute cette dépenſe. Pour en venir à bout, je les ai partagé en cinq compagnies, ayant chacune leur chef. Chaque compagnie doit faire une pirogue de la valeur de 200 livce qui fera mille livres. Les Femmes trouveront le reſte, en filant du coton & faiſant des hamacs. Outre céla chaque compagnie fait ſon bois & ſon *Bardeau*. On appelle ici *Bardeau* de petites planches de bois dont on couvre les bâtimens en guiſe d'ardoiſes. Tout mon bois ſera bientôt fini, dès que je l'aurai, je ferai venir le charpentier pour travailler. Ainſi voilà nos pauvres Sauvages qui, ſans le ſecours de perſonne ſe procurent une Egliſe. En attendant qu'elle ſoit achevée, ſi vous pouvez nous procurer par vos ſoins de quoi y faire avec honneur le ſervice Divin, vous ferez bien. Chandeliers, Flambeaux, Cierges, Ornemens, tout eſt bon. Vous nous avez envoyé un beau

Soleil qui y tiendra bien ſon rang.

Extrait d'une autre Lettre du même, au Procureur des Miſſions en France du 13 Août 1726.

POur ce qui eſt des progrès que j'ai fait juſques ici pour la Religion, je vous dirai que j'ai toujours cru qu'il ſeroit inutile de faire des courſes dans d'autres carbets, en s'éloignant de celui-ci. Si nous étions deux on pourroit y aller, & conduire ici peu à peu les Sauvages pour augmenter la Miſſion. Car les rendre Chrétiens & les laiſſer chez eux, ce ſeroit profaner la Religion, & la plus juſte idée qu'on peut avoir des Miſſions parmi les Sauvages, comme je m'en ſuis convaincu par ma propre experience, c'eſt qu'il faut les ramaſſer & en former des Villages les plus nombreux que l'on peut, ſans s'amuſer à aller de carbet en carbet, où tout le fruit que peut faire un Miſſionnaire, eſt de baptiſer quelques enfans en danger de mort. Bien des Miſſionnaires ont entrepris avant moi les Galibis; mais parce qu'ils n'ont fait que des courſes parmi eux, ſans les raſſembler, ils n'ont rien fait. Je me ſuis borné à un endroit où étoit le plus grand nombre d'Indiens,

Digitized by Google

d'Indiens, je ne m'en ſuis point écarté & graces à Dieu, j'ai reuſſi : ce qui eſt une preuve bien ſenſible de la verité de ce que je dis.

Depuis que je ſuis arrivé ici, je me ſuis propoſé d'embraſſer, s'il ſe pouvoit tout le diſtrict du Gouvernement de Cayenne, & je puis dire que je me ſuis ſenti quelquefois tellement touché du deſir de la converſion de tous les Sauvages qui habitent ces quartiers, que j'en ai verſé des larmes.

Le Gouvernement de Cayenne s'étend depuis la riviere de Maroni, juſqu'à celle d'Yapok. Il faut qu'il y ait dans cette étendue de pays au moins 20 mille Indiens de differens langages. Deux langues pourroient pourtant ſuffire pour cultiver tout cela, le Galibis & la langue des Oüayes ; le Galibis pour les Indiens des côtes & l'autre langue pour ceux des terres. Les derniers ſont plus nombreux. Ils ſont dans le haut d'Yapok & il faut remonter un bon mois, pour aller à eux. Ils habitent ſur la riviere de Camopi, qui ſe jette dans l'Yapok vers ſa ſource. Ces peuples ſont en très-grand nombre, & je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre miſſionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'Ya-

Digitized by Google

pok ; on pourroit en ce cas donner un Missionnaire au nouvel établissement qui se fait là. Il ne seroit pas seul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour Yapok. En revenant de là à Cayenne, on trouve la riviere d'Aproüak, où il y a beaucoup d'Indiens. On y pourroit aussi mettre deux Missionnaires & trois pour Kourou qui s'étendroient jusqu'à Maroni. On pourroit même trouver de l'occupation pour un plus grand nombre d'ouvriers, à mesure qu'on s'avanceroit dans les terres. Ce que je vous écris, Mon R. P. n'est point exageration. Je puis vous assurer que pourvû qu'on trouve la subsistance des Missionnaires que j'ai marqué, ils auront assurement de quoi travailler.

Dès que le compagnon que j'attend sera arrivé, je tacherai de le mettre en état de faire la Mission de Kourou. Quand il sçaura assez le Galibis pour cela, je remonterai dans les terres par la riviere d'Aproüak, je visiterai tous les Indiens de ces quartiers, j'entrerai dans le Camopi, de là je descenderai par la riviere d'Yapok, je remarquerai tous les endroits où l'on pourra mettre des Missionnaires, & je vous envoyerai la relation de mon voyage. Si ce que je propose convient, faites-

Digitized by Google

moi le ſçavoir, & je ferai venir auſſitôt un Oüaye pour m'apprendre la langue, dont je ferai le Dictionnaire & la Grammaire.

Voilà mon R. P. quelles ſont mes vuës par rapport au bien qui ſe peut faire dans ce pays-ci : heureux ſi je pouvois, avant que de mourir en voir l'accompliſſement ; je mourrois content alors. Si on approuve mon projet je ſuis prêt à y mettre la main. J'ai graces à Dieu, une ſanté encore aſſez vigoureuſe, à quelques reſtes près d'une violente ſciatique qui me tourmente fort, il y a environ ſept ans ; Je vous prie auſſi de faire voir ma lettre à ceux de nos Peres, qui vous ont temoigné, comme vous me le marqués, qu'ils prennent beaucoup de part à tout ce qui ſe paſſe dans cette Miſſion. Je les remercie d'avance de tous les biens qu'ils ſouhaitent de faire à la Miſſion des Sauvages.

J'oublios un article eſſentiel qui regarde les malades de la Miſſion. Les ſecours que vous me faites eſperer, ne ſçauroient être mieux employés. Le peu de ſecours qu'ont les Sauvages dans leurs maladies, a donné ſans doute occaſion aux ſuperſtitions qui regnent parmi eux. Il a fallu pour les faire

Digitized by Google

Chrétiens, ſe charger du ſoin de les ſecourir par les voyes que la Religiou qu'ils ont embraſſé, leur permet. Comme ce ſoin m'emportoit beaucoup de tems, j'ai fait apprendre un peu de chirurgie à quelques Indiens que j'ai chargé du ſoin des malades. Employez mon R. P. les Aumônes qu'on voudra faire à la Miſſion, à nous pourvoir de remedes, d'inſtrumens de chirurgie, &c.

Extrait d'une autre Lettre du même à ſon Frere; du 11 *Septembre* 1727.

LA Miſſion des Indiens eſt à preſent établie ſelon le projet que j'avois envoyé en France. J'ai pris dans mon diſtrict la Cure d'Oüyapok, où le Roi veut établir une colonie. Oüyapok au reſte eſt rempli d'Indiens bien autrement que Kouron & les autres côtes en tendant vers Surinam. Ce ſera là le fort des Miſſions. Je me contente pour le preſent de deux ou trois Miſſionnaires; c'eſt tout ce que je demande en attendant que je ſois en état d'en entretenir un plus grand nombre.

Le Charpentier eſt actuellement occupé à travailler à mon Egliſe. Tout eſt prêt, & j'eſpere la voir en état dans

Digitized by Google

trois ou quatre mois. Le deſſein en eſt bon & le Charpentier habile. J'ai ſon payement tout prêt du fruit des travaux de nos Indiens Chrétiens. Il s'agit à preſent des ornemens de l'Egliſe. J'ai deja le tableau qui m'a été apporté dans un Navire du Roi. Il eſt beau; c'eſt une Vierge entourée des Sauvages à ſes pieds & de leur Miſſionnaire. Je ne vous envoye point encore la carte Topographique du pays; le Deſſinateur eſt à Oüyapok ; quand j'irai, je la lui ferai lever & je vous l'envoyrai.

CHAPITRE III.

La Compagnie Françoiſe de Guinée prend le parti de fournir des Negres à l'Amerique Eſpagnolle.

Rien au monde n'étoit plus capable d'enrichir la Compagnie & tout le Royaume avec elle, que l'Aſſiento, ou l'aſſiente, c'eſt ainſi qu'on appelle le parti, la ferme ou le droit excluſif de faire paſſer dans l'Amerique Eſpagnole les Negres qui y ſont neceſſaires, & avec eux des marchandiſes de toute eſpece.

Les Genois ont eu pendant bien des

Digitized by Google

années ce traité & y ont gagné prodigieusement. Nous l'avons eu pendant dix ans & nous nous y sommes ruinés. D'où vient cette difference, elle saute aux yeux, & me dispense d'en dire davantage.

Voici le traité qui fut passé pour cette affaire entre le Roi d'Espagne & la Compagnie Royale de Guinée, le 17 Août 1701, par Mr. Ducasse, Chef d'Escadre des Armées navalles du Roi, ensuite de la permission de Sa Majesté, & sur la procuration de ladite Compagnie Royale de Guinée. Il a pour titre. Traité fait entre les deux Rois Très-Chrétiens & Catholiques avec la Compagnie Royale de Guinée établie en France, concernant l'introduction de Negres dans l'Amerique.

Les principaux articles sont.

Que ladite Compagnie Françoise de Guinée ayant obtenu permission de leurs Majestez très Chrétienne & Catholiques de se charger de l'assiente ou introduction des Esclaves Negres dans les Indes Occidentales de l'Amerique appartenantes à Sa Majesté Catholique, s'offre & s'oblige tant pour elle que pour ses Directeurs associés solidairement d'introduire dans lesdites Indes Occidentales appartenantes à S. M. C.

Digitized by Google

pendant le tems & espace de dix années qui commenceront au premier Mai 1702, & finiront à pareil jour 1712 quarante-huit mille Negres, pieces d'Indes des deux sexes, & de tous âges, lesquels ne seront point tirés des pays de Guinée qu'on appelle Minas & Cap verd, attendu que les Negres de ces pays ne sont pas propres pour les Indes Occidentales; laquelle quantité de 48000 Negres reviendra par chacune desdites dix années à celle de 4800 Negresses ou Negres.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la mesure ordinaire & suivant l'usage établi auxdites Indes, ladite Compagnie payera 33 $\frac{1}{3}$ écus, chaque écu valant trois livres tournois monnoye de France; ce qui est la même chose que 33 piastres & un tiers de piastre, pour tous droits d'entrée ou sortie, ou autres qui appartiennent, ou peuvent appartenir à S. M. C. en cas qu'elle en puisse prétendre, ou imposer aucuns autres.

Que ladite Compagnie payera par avance à S. M. C. six cens mille livres en deux payemens, de laquelle somme ladite Compagnie ne pourra se rembourser que sur les deux dernieres années de ce traité.

Digitized by Google

Que lesdits droits dûs pour l'introduction des Negres chaque année seroient payés à S. M. C. dans Madrid, ou à Paris de six mois en six mois, dont le premier commencera au premier Novembre 1702.

Que lesdits droits ne seront payés que pour 4000 Negres, piece d'Inde, Sadite M. C. remettant à ladite Compagnie les droits qui pourroient lui appartenir pour les 800 Negres, piece d'Inde, restant desdits 4800 Negres que ladite Compagnie pourra introduire chaque année dans lesdites Indes Espagnoles, & ce en consideration des avances que ladite Compagnie fait à S. M. C. tant des interêts de la somme de six cens mille livres, & des risques qu'elle courra pour faire tenir les payemens des droits de Sa Majesté dans Paris ou Madrid,

Que pendant que la guerre durera, ladite Compagnie ne sera pas obligée à introduire plus de trois mille Negres pieces d'Inde, chaque année; Sadite M. C. lui laissant la liberté de pouvoir remplir les dix-huit cens restans, pour faire le supplement des quatre mille huit cens qu'elle a permission d'introduire chaque année dans les années suivantes, avec la même liberté à ladite Com-

Digitized by Google

pagnie, en cas qu'elle ne pût par quelqu'autre accident remplir ledit nombre de trois mille Negres de le remplir les années ſuivantes ; mais que ladite compagnie payera toujours à ladite M. C. ladite ſomme de 300000 livres pour les droits deſdits trois mille Negres de ſix mois en ſix mois pendant chacune deſdites années que la guerre durera, ſoit qu'elle les fourniſſe, ou qu'elle ne les fourniſſe pas.

Ajoute audit article, que ſi la guerre ne finiſſoit pendant les dix années que ledit traité doit durer, qu'elle empechât ladite Compagnie de fournir le nombre de Negres, auquel elle eſt obligée par ledit traité ; elle ne laiſſera pas de payer entierement les droits de ſadite M. C. mais qu'elle aura la liberté de remplir ſon obligation pendant trois années que ſadite M. C. lui accorde pour regler & terminer ſes comptes & retirer tous effets qui lui appartiendront, ſans que ſadite Compagnie ſoit tenue de payer aucuns droits pour l'introduction deſdits Negres.

Que même en tems de paix ladite Compagnie ne ſera pas neceſſairement obligée à introduire pendant chaque année les quatre mille huit cens Negres pieces d'Inde ſtipulés par ſon traité, &

Digitized by Google

qu'elle pourra les remplir dans les années ſuivantes ; mais que ladite Compagnie ſera toujours obligée de payer les droits de S. M. C. comme ſi elle avoit fourni ledit nombre de Negres.

Que ladite Compagnie aura la liberté de ſe ſervir des navires de ſa M. T. C. de ceux qu'elle pourra avoir de ſon propre, ou de ceux des ſujets de S. M. C. équipés de François ou Eſpagnols; tous leſdits équipages dont elle ſe ſervira, ſeront de la Religion Catholique, Romaine.

Qu'il ſera loiſible à ladite Compagnie d'introduire les Negres auxquels elle eſt obligée par le preſent traité dans tous les ports de la mer du Nord dans quelques navires qu'ils viennent, pourvû qu'ils ſoient alliés à la couronne d'Eſpagne, de la même maniere qu'il a été accordé aux précedens aſſenſiſtes, à condition toutesfois que tous les Capitaines & Commandans deſdits navires & leurs équipages faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Romaine.

Que ladite Compagnie pourra introduire & vendre les Negres dans tous les ports de la mer du Nord à ſon choix, ſadite M. C. dérogeant par ce traité à la condition par laquelle les precedens aſſenſiſtes étoient exclus de les pouvoir

Digitized by Google

introduire par d'autres ports que ceux qui étoient designés par leurs traités, à la charge toutefois que ladite Compagnie ne pourra introduire ni debarquer lesdits Negres que dans les ports, où il y aura actuellement des Officiers Royaux de Sad. M. C. pour visiter les navires de ladite Compagnie & leurs chargemens, & donner des certificats des Negres qui seront introduits.

Que les Negres que ladite Compagnie introduira dans les ports des Isles du Vent Ste. Marthe, Cumana & Maracaybo, ne pouvant par elle être vendus chacun plus de trois cens piastres, & quelle les donnera même à meilleur marché, si elle peut; mais qu'à l'égard de tous les autres ports de la nouvelle Espagne & de terre ferme. Il sera loisible à ladite Compagnie de les vendre le plus cher & le plus avantageusement qu'elle pourra.

Que ladite Compagnie pourra aussi introduire les Negres dans les ports de Buenaires, jusqu'à la quantité de cinq ou six cens des deux sexes & les y vendre le plus avantageusement qu'elle pourra, & qu'elle ne pourra y en vendre, ni debarquer un plus grand nombre.

Que pour conduire & introduire les

Digitized by Google

Negres dans les Provinces de la mer du Sud, ladite Compagnie aura la liberté de fabriquer ou acheter en échange desdits Negres ou autrement, soit à Panama, ou dans quelques autres ports & arsenaux de la mer du Sud, deux navires fregates, ou hourques de quatre cens tonneaux, ou environ, pour embarquer lesdits Negres à Panama, & les conduire dans tous les autres ports du Perou, & raporter le produit de la vente d'iceux, soit en marchandises, soit en reaux, barres d'argent ou lingots d'or qui soient quintez, & sans fraudes, & que ladite Compagnie ne pourra être obligée de payer aucun droit pour ledit argent & or, reaux & barres ou lingots, soit d'entrée, ou de sortie.

Que ladite Compagnie aura pareillement la liberté d'envoyer d'Europe à Porrobelle, & de faire passer de porrobelle à Panama, les cordages, voiles, bois, fer & generalement toutes autres sortes de marchandises agrets & apparaux necessaires pour la construction, équipement, armement & entretien desdits vaisseaux, fregates, ou hourgues &c. Lesquels apparaux elle ne pourra vendre ni debiter sous peine de confiscation, à la charge aussi qu'après l'ac-

Digitized by Google

compliſſement du preſent traité, ladite Compagnie ne pourra ſe ſervir deſdites fregates, hourgues ou navires, ni les faire repaſſer en Europe, & qu'elle ſera obligée de les vendre, troquer, ou donner comme bon lui ſemblera, ſix mois après la fin dudit traité.

Que ladite Compagnie pourra ſe ſervir de François ou Eſpagnols à ſon choix pour la regie dudit traité, tant dans les ports de l'Amerique, que dans le dedans des terres, à condition toutefois que dans chacun deſdits ports des Indes. Il ne pourra y avoir plus de quatre ou ſix François, du nombre deſquelles ladite Compagnie choiſira ceux dont elle aura beſoin pour les envoyer aud-edans des terres prendre ſoin de ſa regie & du recouvrement de ſes effets.

Que ladite Compagnie pourra nommer dans tous les ports & autres lieux principaux de l'Amerique, des Juges Conſervateurs, pourvû qu'ils ne ſoient pas Officiers de S. M. C. leſquels prendront ſeuls à l'excluſion de tous autres mêmes des Officiers Royaux de S. M. C. la connoiſſance de toutes les cauſes & dependances dudit traité, & que les appellations de leurs jugemens reſſortiront au Conſeil Royal Souverain des Indes, comme auſſi celui qui ſe trou-

Digitized by Google

vera à l'avenir Président dudit Conseil, sera le protecteur du présent traité ; & qu'en outre ladite Compagnie pourra proposer à Sadite M. C. un des Conseillers dudit Conseil, pour être Juge Conservateur du traité, à l'exclusion de tous autres auxquels Sa Majesté donnera son approbation de la même maniere qu'elle a été accordée aux précedens assensistes.

Que les Vice-rois Tribunaux d'Audiances, Capitaines Generaux, ni Gouverneurs, ou aucuns autres Officiers de Sadite M. C. ne pourront se servir, sous quelque pretexte que ce soit, des navires destinés à l'execution dudit traité, ni pareillement prendre, detourner, saisir ni arrêter par violence, ni autrement les biens, ni effets dependans dudit traité de l'assiente, & appartenans à ladite Compagnie, sous peine d'être responsables en leurs propres & privés noms des dommages que ladite Compagnie aura soufferte.

Que ladite Compagnie, ses commis & facteurs aux Indes pourront avoir à leur service les matelots, voituriers, arrimeurs & autres gens necessaires pour la charge & decharge de leurs navires, en convenant avec eux de gré à gré de leur solde & appointement.

Digitized by Google

Qu'il ſera au choix de ladite Compagnie de charger les effets qu'elle aura auxdites Indes, pour les tranſporter en Europe ſur les navires de la flote; ou ſur les gallions, en convenant avec les Capitaines & Maîtres deſdits navires, ou de les faire paſſer ſur leurs propres navires, leſquels pourront venir, ſi bon leur ſemble de conſerve avec leſdites flotes & gallions, ou autres navires de guerre de Sadite M. C. avec toute ſorte de protection de la part des Officiers qui les commanderont.

Qu'à commencer du premier May 1702, la Compagnie de Portugal, ni autres perſonnes ne pourront introduire aucuns Negres dans leſdites Indes à peine de confiſcation d'iceux au profit de ladite Compagnie qui payera en ce cas à ladite Majeſté Catholique les droits d'entrée pour leſdits Negres ainſi confiſqués.

Que ladite Compagnie, ou ſes agens & porteurs de ſes ordres; pourront ſeuls faire naviger leurs vaiſſeaux & introduire leurs Negres dans les ports des côtes du Nord des Indes Occidentales; deffenſe à tous autres, ſoit qu'ils ſoient ſujets de Sadite M. C. ou qu'ils ſoient étrangers, d'y en faire entrer, tranſporter, ni introduire ſous les peines portées par les loix.

Digitized by Google

Que Sadite M. C. donnera à ladite Compagnie sa parole Royale de la maintenir dans la pleine possession & exemption dudit traité, & qu'elle est troublée en quelque façon que ce soit. Sadite M. C. s'en reserve à elle seule la connoissance.

Qu'aussitôt que les navires de ladite Compagnie entreront dans les ports des Indes avec leur chargement desdits Negres, les Capitaines d'iceux seront tenus de certifier qu'il n'y a aucune maladie contagieuse dans leurs bords.

Qu'après que lesdits vaisseaux auront entré & mouillé dans quelqu'un desdits ports, ils seront visités par le Gouverneur, ou Officiers Royaux, & lorsqu'ils debarqueront leurs Negres, ou partie d'iceux, ils pourront en même tems debarquer les vivres necessaires pour leur nouriture, en les mettant dans quelques maisons ou magazins particuliers, après avoir été visités & obtenu la permission desdits Gouverneurs ou autres Officiers Royaux, pour éviter tout sujet de fraude & discution, avec deffense de faire entrer, vendre, ni debiter aucune sorte de marchandises, sous quelque cause ou pretexte que ce soit, autre que lesdits Negres & leur nourriture, à peine de la vie contre

ceux

Digitized by Google

ceux qui l'entreprendront, & contre les Officiers & autres sujets de Sadite M. C. qui le souffriront, que lesdites Marchandises qui se trouveront de vente en fraude & contre cette deffense seront confisquées & ensuite brûlées publiquement par l'ordre desdits Gouverneur ou Officiers Royaux & les Capitaines ou Maîtres des Navires, quand même ils ne seroient coupables que de negligence ; pour n'avoir pas soigneusement veillé à empêcher le debarquement desdites marchandises, condamnés à en payer la valeur.

Que Sadite M. C. excepte néanmoins de la peine ci-dessus les vaisseaux sur lesquels les Negres seront embarqués, & lesdits vivres, S. M. les en déclarant libres, voulant qu'ils puissent continuer leur commerce en la maniere prescrite.

Que Sadite M. délare pareillement exempts de la peine de mort ceux des coupables desdites fraudes, dont les marchandises saisies n'excederont pas la valeur de cent piastres, ou écus, auquel cas lesdites marchandises seront confisquées & ensuite brûlées & le Capitaine condamné à en payer la valeur seulement.

Que ladite Compagnie ne payera aucun droit d'entrée, de sortie, ni autre

quelconque pour les vivres qu'elle debarquera, ou rembarquera dans ses vaisseaux pour la nourriture desdits Negres, en cas que lesdits vivres lui appartiennent & proviennent de sesdits vaisseaux; mais si elles les achette des sujets de S. M. C. elle en payera en ce cas-là les mêmes droits que payent sesdits sujets.

Que lorsque ladite Compagnie, ses agens ou facteurs auront vendus dans un port partie des Negres qu'ils y auront introduits, il leur sera permis de transporter le reste dans un autre port, comme aussi de prendre en payemens desdits Negres & embarquer librement des reaux, barres d'argent & lingots d'or qui soit quintez & sans fraudes & autres sortes de danrées & marchandises qui se tirent des Indes, & ce sans payer aucuns droits pour toutes lesdites matieres d'or & d'argent; mais seulement les droits de sortie des marchandises qu'ils embarqueront; que ladite Compagnie aura la liberté de faire partir les vaisseaux, dont elle se servira pour l'execution dudit traité, soit des ports d'Espagne, soit des ports de France à son choix en donnant avis à Sadite M. C. de leur départ.

Qu'elle pourra pareillement faire ses

Digitized by Google

retours, soit en reaux, barres d'argent, lingots d'or, ou autres fruits, danrées & marchandises provenans de la vente desdits Negres, dans lesdits ports de France, ou d'Espagne, à son choix, à condition que si lesdits retours se font dans les ports d'Espagne, les Capitaines & Commandans desdits vaisseaux seront obligés de faire leur declaration aux Officiers de Sadite M. C. de ce qui composera leur changement, & que si les retours se font dans les ports de France, ils seront tenus d'en envoyer l'état & la facture à Sadite M. C. afin qu'elle en ait une entière connoissance.

Qu'aucuns desdits navires de ladite Compagnie ne pourra raporter d'autres reaux, barres d'argent, lingots d'or & autres fruits, denrées & marchandises que ceux qui proviendront de la vente desdits Negres, leur deffendant S. M. de charger aucuns effets appartenans à ses sujets naturels des Indes, à peine de punition contre les contrevenans.

Si quelques navires de ladite Compagnie armés en guerre, font des prises sur les ennemis de l'une ou l'autre Couronne, ou sur les pirates & corsaires, lesdites prises & les vaisseaux qui les auront faites, seront reçues dans tous les ports de Sadite M. C. & si les

Digitized by Google

prises sont jugées bonnes, les preneurs ne pourront être obligés de payer de plus grands droits d'entrée, que ceux qui sont établis & que les propres & naturels sujets de S. M. payent ordinairement; & que si dans lesdites prises il se rencontre des Negres, ils les pourront vendre à compte de lad. Compagnie comme elle est obligée de fournir, comme aussi les vivres dont elle n'aura pas besoin, mais non les marchandises & manufactures, dont Sadite M. C. leur deffend la vente; pourront seulement les faire porter à Carthagene, ou Portobelle, pour y être enfermées jusqu'à ce que les foires ordinaires desdits ports de Carthagene & de Portobelle se tiennent, elles pourront être vendues par lesdits Officiers de S. M. C. en presence desdits preneurs, ou de ceux qui auront leur pouvoir, & que du prix d'icelles, le quart en appartiendra à Sadite M. C & les trois autres quarts dudit prix au preneurs, après la deduction des frais, aussi-bien que des navires & bâtimens pris tels qu'ils puissent être, avec leurs armes, artilleries, munitions, agrets & apparaux.

Que S. M. T. C. & S. M. C. seront interessés pour la moitié dans ladite Compagnie, & chacune d'elles pour un quart

ainſi qu'il a été convenu, moyennant deux millions, qu'elles payeront par égale portion pour la moitié des quatre millions de fonds que ladite Compagnie a trouvé neceſſaire de faire pour la regie & execution dudit traité, & que ladite Compagnie fera l'avance du million que Sadite M. C. lui payera l'interêt, à raiſon de huit pour cent par chacune année, à compter du jour de ladite avance, juſqu'à l'entier & parfait payement.

Que ladite Compagnie donnera le compte des profits qu'elle aura fait à la fin des cinq premieres années du traité finies & accomplies avec les preuves juſtificatives en bonne forme, qui ſeront examinées par les Officiers de S. M. T. C. leſquels liquideront ce qui en reviendra à Sadite M. C. ſur quoi ladite Compagnie ſe rembourſera des avances qu'elle aura faite pour Sadite M. C. & des interêts qui lui ont été reglés; ce qui ſera obſervé pareillement pour le compte des cinq dernieres années du traité.

Si après leſdites avances & interêts rembourſés à ladite Compagnie, il ſe trouve quelque profit qui revienne encore à Sadite M. C. du compte deſdits cinq premieres années: en ce cas

Digitized by Google

ladite Compagnie le retiendra pour rembourſement, en tout ou en partie des 60000 livres qu'elle s'eſt chargée d'avancer à Sadite M. C. & dont elle ne devoit être rembourſée que dans les deux dernieres années dudit traité.

Que ladite Compagnie après ledit traité fini & accompli aura trois années de tems pour liquider tous ſes comptes, retirer ſes effets deſdites Indes & rendre à S. M. C. ſon compte final, & que pendant leſdites trois années ladite Compagnie, ſes agens & commis jouiront des mêmes privileges & franchiſes qui leur ſont accordés pendant la durée dudit traité pour l'entrée libre de ſes vaiſſeaux dans tous les ports de l'Amerique, & pour en retirer ſes effets.

Ce traité & toutes les diſpoſitions d'icelui ont été approuvées & ratifiées par S. M. T. C. & l'acte de ratification envoyé à S. M. C.

Le Roi a même rendu un Arrêt le 28 Octobre 1701, par lequel il a été ordonné.

Que toutes les marchandiſes que ladite Compagnie de Guinée fera venir des Pays étrangers, tant pour l'armement & atuitaillement de ſes vaiſſeaux que pour ſon commerce, & la traite des

Digitized by Google

Negres, & celle qu'elle raportera en retour de l'Amerique; jouiront du droit d'entrepôt, & ne pourront être assujetties à aucuns droits sous quelque pretexte que ce soit, à condition par les preneurs desdites marchandises d'en fournir un état, avant qu'elles arrivent au port de leur destination, & que les uns & les autres seront mises dans des magazins, dont le principal Commis des Fermes dans le port aura une clef, ensorte qu'elles ne puissent être enlevées sans sa participation, & qu'il n'en puisse être vendu, ni porté dans le Royaume sans en payer les droits.

Que ladite Compagnie pourra faire passer par le Royaume par terre, pendant la guerre seulement, les marchandises de l'Amerique provenantes de ses retours qu'elle aura destiné pour les pays étrangers, ou pour les provinces du Royaume non sujettes aux cinq grosses Fermes & reputées étrangeres sans payer aucuns droits, en prenant seulement avec les Commis des cinq grosses Fermes toutes les precautions necessaires pour empêcher les fraudes.

Que ladite Compagnie de Guinée jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée sur le cacao qu'elle fera venir dans le Royaume, pour y être consommé.

Digitized by Google

Qu'elle jouira pareillement de l'exemption des droits de sortie en entier sur toutes les marchandises qu'elle tirera du Royaume pour être transportées, tant aux côtes d'Affrique que dans l'Amérique.

CHAP.

Digitized by Google

CODE NOIR

OU

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

Pour le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la discipline & le commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir : SALUT, comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéïssance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre presence les memoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amerique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour

Digitized by Google

y regler ce qui concerne l'Etat & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles & desirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours present, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs necessitez. A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse memoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615. soit executé dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur residence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom chretien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

Digitized by Google

II.

Tous les Eſclaves qui ſeront dans nos Iſles ſeront baptiſés & inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant deſdites Iſles dans la huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, leſquels donneront les ordres neceſſaires pour les faire inſtruire & baptiſer dans le tems convenable.

III.

Interdiſons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique Apoſtolique & Romaine ; voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles & deſobéiſſans à nos commandemens. Deffendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles nous déclarons conventicules, illicites & ſeditieuſes, ſujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront ou ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves.

IV.

Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de confiſcation deſdits Negres con-

Digitized by Google

tre les Maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Deffendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs eſclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

V I.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanche & Fêtes qui ſont gardés par nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Eſclaves eſdits jours, depuis l'heure de minuit, juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amande & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation tant des ſucres que deſdits Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail.

V I I.

Leur deffendons pareillement de te-

Digitized by Google

nir le marché des Negres & de tous autres marchez lesdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché & d'amande arbitraire contre les Marchands.

VIII.

Declarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostoliques & Romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenuës & repûtées, tenons & reputons pour vrais concubinages.

IX.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamné à une amande de deux mille liv. de sucres ; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amande, ils seront privés de l'esclave & des enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le present article avoir lieu, lorsque l'homme n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son escla-

Digitized by Google

ve, épousera dans les formes observées par l'Eglise sadite esclave, qui sera affranchie par ce moyen & les enfans rendus libres & legitimes.

X.

Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41 42 & par la Declaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans neanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit necessaire, mais celui du Maître seulement.

XI.

Deffendons aux Curés de proceder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

XII.

Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves, seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leur marié, si le mari & la femme ont des Maîtres differens.

XIII.

Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur

Digitized by Google

mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere, & que si le pere est libre & la mere esclave, les enfans seront esclaves pareillement.

XIV.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre Sainte dans les Cimitieres destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés, & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedés.

XV.

Deffendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI.

Deffendons pareillement aux esclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous pretexte de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre

Digitized by Google

que du foüet & de la fleur de Lys, & en cas de frequentes recidives & autres circonſtances agravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos ſujets de courir ſus les contrevenans, de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

XVII.

Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou tolleré telles aſſemblées compoſées d'autres eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ſes voiſins à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en dix écus d'amande pour la premiere fois, & au double au cas de recidive.

XVIII.

Deffendons aux eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, même avec la permiſſion de leur Maître, à peine du foüet contre les eſclaves & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amande contre l'acheteur.

XIX.

Leur deffendons auſſi d'expoſer en

Digitized by Google

vente au marché, ni de porter dans les maisons particulieres pour vendre aucunes sortes de denrées, même des fruits, legumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connuës, à peine de révendication des choses ainsi venduës, sans restitution du prix par leurs Maîtres & de six livres tournois d'amande à leur profit contre les acheteurs.

XX.

Voulons à cet effet que deux personnes soient prépoſées par nos Officiers dans chacun marché pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI.

Permettons à tous nos sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës pour être renduës incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en delit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en depôt jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

Digitized by Google

XXII.

Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune ſemaine à leurs eſclaves âgés de dix ans & audeſſus pour leur nourriture, deux pots & demi meſure du pays de farine de Magnoe, ou trois caſſaves peſans deux livres & demie chacun au moins, ou choſes équivallantes, avec deux livres de bœuf ſallé, ou trois livres de poiſſon ou autre choſe à proportion, & aux enfans depuis qu'ils ſont ſevrés juſqu'à l'âge de dix ans la moitié des vivres ci deſſus.

XXIII.

Leur deffendons de donner aux eſclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnées au precedent article.

XXIV.

Leur deffendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun eſclave par chacun an deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré deſdits Maîtres.

XXVI.

Les eſclaves qui ne ſeront point nou-

Digitized by Google

ris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres selon que l'avons ordonné par ces Presentes, pourront en donner avis à notre Procureur & mettre leurs memoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs esclaves.

XXVII.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII.

Declarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la liberalité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit être acquis en pleine proprieté à leur Maître, sans que les enfans des esclaves leur pere & mere, leurs parens & tous

XXXIII.

L'esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV.

Et quand aux excès & voyes de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres : voulons qu'ils soient severement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV.

Les vols qualifiez, même ceux des chevaux; cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXXVI.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucre, poix, maignoe ou autres legumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Executeur de la Haute Justice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

XXXVII.

Seront tenus les Maîtres en cas de

Digitized by Google

vol ou autrement des dommages causez par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, reparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, & la troisiéme fois il sera puni de mort.

XXXIX.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnez par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucres par chacun jour de rétention.

XL.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non com-

Digitized by Google

plice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'execution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune téte de Negre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera regalée sur chacun desdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les esclaves à peine de concussion.

XLII.

Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront merité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII.

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les

Digitized by Google

les Commandeurs qui auront tué un eſclave ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le Maître ſelon l'atrocité des circonſtances, & en cas qu'il y ait lieu de l'abſolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que Commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin de nos graces.

XLIV.

Declarons les eſclaves être meubles, & comme tels entient en la communauté, n'avoir ponr de ſuite par hipotêque, & partteger égalemens entre les coheritiers ſans préciput ni droit d'aîneſſe, n'être ſujets au douaire Coûtumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni aux retranchement de quatre Quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLV.

N'entendons toutesfois priver nos ſujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & lignes, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & & autres choſes mobiliaires.

XLVI.

Dans les ſaiſies des eſclaves, ſeront obſervées les formalitez preſcrites par

Digitized by Google

nos Ordonnances & les Coûtumes pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenans soient distribuez par ordre des saisies; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées & generalement que la condition des esclaves soit reglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires aux exceptions suivantes.

XLVII.

Ne pourront être saisis & vendus séparément, le Mary & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître, déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les alienations volontaires, sur peine que feront les alienateurs d'être privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardez qui seront adjugez aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun suplément du prix.

XLVIII.

Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries, & habitations, âgez de 14. ans & au-dessus jusques à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie ou

Digitized by Google

habitation dans laquelle ils travaillent ſoient ſaiſis réellement; défendons à peine de nullité de proceder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur les ſucreries, indigoteries ni habitations, ſans y comprendre les eſclaves de l'âge ſusdits & y travaillant actuellement.

XLIX.

Les Fermiers judiciaires des ſucreries, indigoteries ou habitations ſaiſies réellement coujointement avec les eſclaves, ſeront tenus de payer le prix entier de leur bail, ſans qu'ils puiſſent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui ſeront nez des eſclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L.

Voulons que nonobſtant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs ou à l'adjudicataire s'il intervient un decret, & qu'à cet éfet, mention ſoit faite dans la derniere affiche avant l'interpoſition du decret des enfans nez des eſclaves depuis la ſaiſie réelle : que dans la même affiche il ſera fait mention des eſclaves décedez depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

Digitized by Google

L I.

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procedures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des esclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privileges & hypoteques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procedant du prix des esclaves.

L I I.

Et neanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion du prix des fonds.

L I I I.

Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds decretez, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

L I V.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs & autres Joüissans des fonds, ausquels sont attachez des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons peres de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration

Digitized by Google

de rendre le prix de ceux qui seront decedez ou diminuez par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute & sans qu'ils puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nez desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en seront les Maîtres & Proprietaires.

L V.

Les Maîtres âgez de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

L V I.

Les enfans qui auront été faits legataires universels par leurs Maîtres ou nommez Executeurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenues & reputez, & les tenons & réputons pour affranchis.

L V I I.

Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royau-

Digitized by Google

Lû, publié & enregistré le present Edit, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur General, envoyé copies d'icelui aux Sieges Ressortissants du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain, de la Côte Sa nt Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. *Signé*, MORICEAU.

CODE NOIR

OU

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

POUR

Le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres, dans la Province & Colonie de la Loüisianne.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes

Indes Nous ayant repreſenté que la Province & Colonie de la Loüiſiane eſt conſiderablement établie par un grand nombre de nos Sujets, leſquels ſe ſervent d'Eſclaves Negres pour la culture des terres: Nous avons jugé qu'il étoit de notre authorité & de notre Juſtice, pour la conſervation de cette Colonie, d'y établir une loi & des regles certaines, pour y maintenir la diſcipline de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des eſclaves dans leſdites Iſles. Et deſirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y ſont habituez & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez, Nous leur ſommes toujours preſens par l'étenduë de notre puiſſance, & par notre application à les ſecourir; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roy Loüis XIII. de glorieuſe memoire, du 23. Avril 1615.

sera executé dans nôtre Province & Colonie de la Loüisianne ; ce faisant, enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, ausquels, comme aux ennemis déclarez du nom chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des Presentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II.

Tous les esclaves qui seront dans nôtredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisez : ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez, de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire ; enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III.

Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine ; Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens : Défendons toutes assemblées

Digitized by Google

pour cet effet, lesquelles Nous declarons couventicules, illicites & seditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV.

Ne seront prépolez aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront prépolez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nous Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer regulierement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur deffendons de travailler, ni defaire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail: pourront neanmoins envoyer leurs esclaves aux Marchez.

Digitized by Google

V I.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curez, Prêtres ou Miſſionnaires ſeculiers ou reguliers, & même aux Aumôniers de Vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nez libres, de vivre en concubinage avec des eſclaves; Voulons que ceux qui auront eû un ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les Maîtres qui les auront ſoufferts ſoient condamnez chacun en une amende de trois cens livres: Et s'ils ſont Maîtres de l'eſclave de laquelle ils auront eû leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils ſoient privez tant de l'Eſclave que des enfans, & qu'ils ſoient adjugez à l'Hôpital des lieux ſans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutes fois le preſent Article avoir lieu, lorſque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant ſon concubinage avec ſon eſclave, épouſera dans les formes preſcrites par l'Egliſe ladite eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & legitimes.

Digitized by Google

VII.

Les ſolemnitez preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Declaration de 1639. pour les mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des Perſonnes libres que des eſclaves; ſans neanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'eſclave y ſoit neceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

VIII.

Défendons très-expreſſément aux Curez de proceder aux mariages des eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs Maîtres: Deffendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs eſclaves pour les marier contre leur gré.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les eſclaves; ſeront eſclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi les maris & les femmes ont des Maîtres differens.

X.

Voulons, ſi le mary eſclave a épouſé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, ſuivent la condition de leur mere, & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur

Digitized by Google

pere; & que si le pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI.

Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les Cimetiéres destinez à cet effet, leurs Esclaves baptisez; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçû le baptême, ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedez.

XII.

Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la Chasse par leurs Maîtres, & qui seront porteur de leurs billets ou marques connues.

XIII

Deffendons pareillement aux Esclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit sous pretexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leur Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du foüet

Digitized by Google

& de la fleur-de-Lys; & en cas de frequentes recidives & autres circonſtances agravantes, pourront être punis de mort; ce que Nous laiſſons à l'arbitrage des Juges : Enjoignons à tous nos Sujets de courre ſus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre leſdits contrevenans aucun decret.

XIV.

Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles aſſemblées compoſées d'autres Eſclaves que de ceux quileur appartiennent, ſeront condamnez en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double en cas de recidive.

XV.

Deffendons aux Eſclaves d'expoſer en vente au Marché, ni de porter dans les maiſons particulieres, pour vendre, aucune ſortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des beſtiaux, ni aucune eſpece de grains ou autres Marchandiſes, hardes ou nippes, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres

Digitized by Google

par un billet ou par des marques connuës, à peine de revendication des choſes ainſi venduës, ſans reſtitution de prix par les maîtres, & de ſix livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, legumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains: Voulons que par rapport aux Marchandiſes, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnez à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intereſts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque Marché, par les Officiers du Conſeil ſuperieur ou des Juſtices inferieures; pour examiner les Denrées & Merchandiſes qui y ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils ſeront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits Eſclaves chargez, lorſqu'il n'auront point de billets de leurs Maitres, ni de marques connuës, pour eſtre renduës inceſſamment à leurs Maitres ſi leur ha-

Digitized by Google

bitation eſt voiſine du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit ; ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées au Magaſin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépoſt juſqu'à ce que les Maitres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conſeil ſuperieur de la Loüiſianne, envoyent leurs avis ſur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maitres fourniſſent à leurs Eſclaves ; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous : & cependans permettons auſdits Officiers, de regler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement ; deffendons aux Maitres deſdits Eſclaves, de donner aucune ſorte d'eau de vie pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX.

Leur deffendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XX.

Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maitres,

Digitized by Google

pourront en donner avis au Procureur general dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leur memoires entre leurs mains ; sur lesquels, & même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maitres seront poursuivis à la Requeste dudit Procureur general & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maitres envers leurs Esclaves.

XXI.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maitres ; & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maitres seront condamnez de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Esclave ; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura privilege sur les habitations des Maitres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII.

Declarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maitres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la liberalité d'autres person-

Digitized by Google

nes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine proprieté à leurs Maitres ; sans que les enfans des Esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort ; lesquelles dispositions declarons nulles, ensemble toutes les Promesses & Obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les Maitres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & negocié dans leurs Boutiques, & pour l'espece particuliere de commerce à laquelle leurs Maitres les auront prépofez ; & en cas que leurs Maitres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point prépofez, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maitres, le pecule desdits Esclaves, que les Maitres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs Maitres en auront déduit par préference ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pecule consis-

Digitized by Google

tât en tout ou partie en Marchandiſes dont les Eſclaves auroient permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maitres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres Créanciers.

XXIV.

Ne pourront les Eſclaves être pourvûs d'Offices ni de Commiſſion ayant quelque fonction publique, ni être conſtituez Agens par autres que par leurs Maitres, pour gerer & adminiſtrer aucun negoce, ni être arbitres ou experts; ne pourront auſſi être temoins, tant en matieres civiles que criminelles; à moins qu'ils ne ſoient témoins neceſſaires, & ſeulement à defaut de Blancs: mais dans aucun cas ils ne pourront ſervir de témoins pour ou contre leurs Maitres.

XXV.

Ne pourront auſſi les Eſclaves, être parties ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être parties civiles en matiere criminelle; ſauf à leurs Maitres d'agir & deffendre en matiere civile, & de pourſuivre en matiere criminelle la reparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Eſclaves.

XXVI.

Pourront les Eſclaves être pourſuivis

Digitized by Google

criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs Maitres parties, ſi ce n'eſt en cas de complicité ; & ſeront les Eſclaves accuſez, jugez en premiere inſtance par les Juges ordinaires s'il y en a, & par appel au Conſeil ſur la même inſtruction, & avec les mêmes formalitez que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'Eſclave qui aura frappé ſon Maitre, ſa maitreſſe, le mari de ſa Maitreſſe, ou leur enfans, avec contuſion ou effuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excés & voyes de fait qui ſeront commis par les Eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſéverement punis, même de mort s'il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiez, même ceux de Chevaux, Cavales, Mulets Bœufs ou Vaches, qui auront été faits par les Eſclaves ou par les affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort ſi le cas le requiert.

XXX.

Les vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, Fourrages, Poids, Féves, ou autres Legumes &

Digitized by Google

Denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'executeur de la haute Justice, & marquez d'une Fleur-de Lys.

XXXI.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXII.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une Fleur de-Lys sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'autre épaule, & la troisiéme fois, il sera puni de mort.

Digitized by Google

XXXIII.

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du foüet, de la fleur-de-Lys, & des oreilles coupées, soient jugez en dernier ressort par les Juges ordinaires, & executez, sans qu'il soit necessaire que tels jugemens soient confirmez par le Conseil superieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI. des presentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jaret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnez par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de retention: & faute par lesdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir païer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus, & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit Pays qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire fai-

Digitized by Google

re la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'execution par deux des principaux Habitans qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil superieur sur chaque tête de Negre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera reglée sur chacun desdits Negres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet. XXXVII.

Defendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit Pays, de prendre aucune taxe dans les procez criminels contre les Esclaves, à peine de concussion. XXXVIII.

Deffendons aussi à tous nos Sujets desdits Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque pretexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre à peine de confiscation des

Digitized by Google

des Esclaves, & d'être procedés contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront merité, de les faire enchaîsner & battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Justice establis dans ledit Pays, de proceder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL.

Voulons que les Esclaves soient reputez meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hipoteque sur eux, qu'ils se partagent également entre les Coheritiers sans Preciput & Droit d'aîneſſe, & qu'ils ne soient point sujets au Doüaire coûtumier, au Retrait Lignager ou Feodal, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre

Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLII.

Les formalitez prescrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, pour les Saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les Saisies des Esclaves: Voulons que les deniers en provenans, soient distribuez par ordre des Saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées; & generalement que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mary, sa femme & leurs enfans impuberes, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître; Déclarons nulles les saisies & ventes separées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes vo-

Digitized by Google

fontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'estre privez de celuy ou de ceux qu'ils auront gardez, qui sont adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplement de prix.

XLIV.

Voulons aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achapt, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement ; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant son dit Bail.

Digitized by Google

XLVI.

Voulons nonobſtant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie Saiſie, ſi les Creanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret ; & à cet effet il ſera fait mention dans la derniere affiche de l'interpoſition dudit Decret, des enfans nez des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle, comme auſſi des Eſclaves décedez depuis ladite Saiſie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procedures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, ſoit faite entre les Créanciers ſelon l'ordre de leurs Privileges & Hypoteques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des Eſclaves ; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne ſeront reçus les Lignagers & les Seigneurs Feodaux, à retirer les fonds decretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les Eſcla-

Digitized by Google

ves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'Adjudicataire ou l'Acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens, nobles & bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs, & autres joüissans de fonds ausquels sont attachez des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de familles ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décedez ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Proprietaires.

L.

Les Maîtres âgez de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre vifs ou à cause de mort : Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à tou-

Digitized by Google

tes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'affranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion par Arreſt de notredit Conſeil ſuperieur ; laquelle permiſſion ſera accordée ſans frais, lorſque les motifs qui auront été expoſez par les Maîtres paroîtront legitimes. Voulons que les Affranchiſſemens qui ſeront faits à l'avenir ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les Affranchis n'en puiſſent joüir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils ſoient tenus, cenſez & réputez Eſclaves, que les Maîtres en ſoient privez, & qu'ils ſoient confiſquez au profit de la Compagnie des Indes.

LI.

Voulons néanmoins que les Eſclaves qui auront été nommez par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, ſoient tenus & reputez, comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.

LII.

Declarons les affranchiſſemens faits dans les formes cy-devant preſcrites, tenir lieu de naiſſance dans notredite Province de la Loüiſianne, & les affranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de naturalité, pour joüir des avantages de

Digitized by Google

nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïſſance, encore qu'ils ſoient nez dans les Pays étrangers : Declarons cependant leſdits affranchis, enſemble le Negre libre, incapable de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cauſe de mort ou autrement; Voulons qu'en cas qu'il leur en ſoit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & ſoit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; enſorte que l'injure qu'il leur auront faite, ſoit punie plus grievement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les Directeurs toutefois francs & quites envers eux de toutes autres Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes que ſur leurs Biens, & Succeſſions en qualité de Patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les meſmes Droits, Privileges & Immunitez dont joüiſſent les perſonnes nées libres ; Voulons que le merite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs per-

Digitized by Google

sonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets: le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Presentes.

LV.

Declarons les Confiscations & les Amendes qui n'ont point de destination particuliere par ces Presentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont prépofez à la Recette de ses Droits & Revenus: Voulons néanmoins que distraction soit faite dudit tiers desdites Confiscations & Amendes, au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront esté adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Conseil superieur de la Loüisianne, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de

de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU, Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

CHAPITRE V.

Eſtabliſſement, Privileges, Chartes & Inſtructions touchant la Compagnie Royale d'Afrique eſtablie en Angleterre.

LEs Anglois nous ont ſuccedé, & au lieu que nous n'avions cette Ferme que pour dix ans, ils l'ont pour trente. C'eſt un article préliminaire de la derniere paix.

Je vais donner la copie de leur Contrat avec le Roy d'Eſpagne, après que j'aurai inſtruit le public de pluſieurs choſes qui regardent l'établiſſement de leur Compagnie d'Afrique, dont il m'aura d'autant plus d'obligation, qu'elles ſont auſſi curieuſes, qu'elles n'ont point paru juſqu'à preſent.

Memoire sur le Commerce de la Compagnie d'Afrique.

LA Compagnie établie pour le Commerce d'Afrique ou de Guinée, est gouvernée comme celle des Indes Orientales, son privilege est exclusif, & elle a un Gouverneur & des Directeurs, qui sont élus tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoye tous les ans dix ou douze Navires d'environ 150. tonneaux vers les Côtes de Guinée, sur lesquels elle charge beaucoup d'ouvrages de Fer, Ciseaux, Couteaux, Mousquets, Poudre, Toiles de cotton, & autres marchandises peu considerables.

Les Retours se font en Poudre d'or, Dents d'Elephant, Cire, & Cuirs: la Compagnie y fait acheter des Noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, Barbade la nouvelle, & autres Isles de l'Amerique, & quelques fois dans les Ports d'Espagne.

Les ventes publiques des Marchandises de ladite Compagnie se font à Londres cinq ou six fois l'année, en la même forme & maniere que la vente de la Compagnie des Indes Orientales.

Digitized by Google

DE PAR LE ROY.

Proclamation.

POur défendre aux Sujets de Sa Majesté de negotier aux Pays accordez à la Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie.

JACQUES R.

LE feu Roy de glorieuse memoire, notre très-cher frere, ayant pour maintenir, & menager un Commerce, qui est fort avantageux à ce Royaume, & à nos Colonies étrangeres établies sur les côtes de Guinée, de Bonny, d'Angola, & de quelques endroits en Afrique, au Port de Sallé dans la Barbarie Meridionalle inclusivement incorporé par ses Lettres Patentes en date du 27. Septembre l'an 24. de son Regne, plusieurs de ses amez Sujets, sous le nom de Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, & comme il avoit accordé par lesdites Lettres Patentes à cette Compagnie le seul & entier commerce d'ici en Afrique, & delà ici, & des Isles & places qui sont voisines des Côtes

Digitized by Google

d'Afrique, & compriſes dans les limites portées par leur Charte, avec défenſes à tous les autres ſujets d'y faire négoce, & qu'en conſequence de cette conceſſion, ladite compagnie a amaſſée un grand fonds, & ſuffiſant pour ce commerce, & qu'elle a fait beaucoup de dépenſes pour établir & fortifier pluſieurs Garniſons, & Comptoirs pour la plus grande ſûreté dudit négoce, qui avoit commencé par ces moyens là à fleurir au grand bien de ce Royaume, & de nos Colonies étrangeres, juſqu'à ces derniers tems qu'il a été interrompu par des gens mal intentionnés qui preferant leur intereſt particulier au bien public, ont contre l'intention deſdites Lettres Patentes, & la proclamation expreſſe du feu Roy nôtre frere en datte du 23 Novembre, l'an 26. de ſon regne, trafiquez en ces pays-là d'une maniere clandeſtine & turbulente, au grand & viſible danger de la ruine & deſtruction dudit negoce, & par un mépris manifeſte, & violemment des prérogatives inconteſtables de la Couronne, qui a droit par les Loix connuës de nos Royaumes de limiter le Commerce avec les Eſtrangers dans ces Pays éloignez du monde. Ayant conſideré ce

Digitized by Google

que dessus, nous donnons permission, & ordonnons non-seulement que les personnes qui ont ainsi violé avec mépris la Charte de ladite Compagnie, & la proclamation ci-dessus mentionnée, soient poursuivis en Justice de notre part, pour être punis, comme elles le meritent, mais aussi pour prévenir les mêmes maux & inconveniens à l'avenir, nous avons trouvé à-propos de l'avis de notre Conseil Privé de publier, & déclarer que notre plaisir & volonté sont de deffendre, & nous défendons expressément à tous & un chacun de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les membres de ladite Compagnie, & leurs Successeurs, ou ceux qui auront permission d'eux, d'envoyer en quelque tems que ce soit aucun Vaisseau, ou Vaisseaux, ou d'exercer aucun Commerce aux Côtes d'Afriques, ni delà en ce Royaume de Salle au Cap de bonne esperance, n'y en aucune des Isles y joignantes, ainsi qu'il a été dit, ni d'amener delà aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant, & toutes autres sortes de Denrées ou Marchandises crues, ou de la Manufacture desdites places, sur peine d'encourir notre indignation, & de la confiscaion desdits Negres, dudit or,

des Dents d'Elephant, & de toutes autres Denrées & Marchandiſes, comme auſſi des Navires & Vaiſſeaux qui ſeront trouvés, ou pris trafiquans & negocians dans aucune partie ou places ſur les Côtes d'Afrique, ainſi qu'il a été dit dans les limites ſuſdites ; & nous enjoignons & commandons auſſi expreſſément par ces Preſentes à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Generaux, à tous Juges de nos Cours de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaiſſeaux de guerre, Juges de paix, Prevôts des Marêchaux, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Viſiteurs & Gardes, & à tous nos autres Officiers & Miniſtres, tant Civils que Militaires, tant par mer que par terre dans aucun de nos Etats & Commerce en Amerique, d'avoir un ſoin particulier qu'aucune perſonne, ou perſonnes quelconques n'envoyent, ou ne conduiſent aucuns Vaiſſeaux ou Navires, ou ne faſſent aucun Commerce de noſdits Etats ou Colonies, dans aucune partie de la Côte d'Afrique, dans les limites ſuſdites, excepté ceux qui ſont de ladite Compagnie, leurs Succeſſeurs, ou ceux qui auront per-

Digitized by Google

mission d'eux, ou qui seront employez par eux, ni d'amener de ce Pays-là aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant ou d'autres denrées & Marchandises du produit d'aucune partie de ces Pays-là, en aucun endroit de nos Etats ou Colonies de l'Amerique; que si quelque personne, ou personnes osent agir, ou faire aucune chose contre ce qui est porté par notre presente proclamation, & afin que nos ordres, & notre volonté soient mieux observées, nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Juges de notre Cour de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Gardes & Visiteurs, & à tous autres nos Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires par mer & par tetre, en tous & chacun de nos Estats & Colonies en Amerique, d'aider, assister & favoriser ladite Compagnie aussi souvent que la necessité le requerera, ainsi que les Successeurs, Facteurs, députés ou assignés de saisir, arrêter, prendre & confisquer à notre profit tous Navires,

Vaisseaux, Negres, or, Dents d'Elephant, Denrées ou Marchandises, en quelqu'endroit qu'elles seront trouvées selon notre Charte Royale d'Afrique, à peine d'encourir notre disgrace, & de répondre du contraire à leur peril & fortune. Nous enjoignons aussi & commandons par ces Presentes à tous nos Sujets qui sont ou demeurent en Afrique dans les limites accordées à ladite Compagnie, ou qui sont en Mer allant en ce Pays-là, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie employées par elle, ou qui ont sa permission, d'en partir dans quatre mois, après la date des Presentes, & de revenir dans ce Royaume, sur les peines & le peril qui leur peuvent arriver.

DONNE' à notre Cour de Wthehall le premier jour d'Avril 1685. & de notre regne le premier.

Dieu conserve le Roy.

Charte de la Compagnie d'Afrique.

CHarles II. par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre d'Ecosse, de France, & d'Irlande: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. D'autant que toutes & une chaque Regions, & Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes & places appellées

& connuës à cette heure, & de tout tems ſous le nom & noms de Guinée, de Benin, d'Angole, & de la Barbarie Meridionale, ou ſous aucun d'eux que ce ſoit, ou qui ſont & ont été réputez, eſtimez & comptez comme partie ou membre d'aucune region, Pays, Seigneurie, Territoire ou Continent appellé Guinée, Benin, Angolle ou Barbarie meridionnalle, & que tous & chacuns Ports, Havres, Rivieres, Bayes, Iſles & Places en Afrique qui dépendent d'eux, & du ſeul & unique commerce & trafic qui s'y fait, ſont notre droit indubitable, celui de nos heritiers, & de nos Succeſſeurs, dont Nous & nos Prédéceſſeurs joüiſſons, & avons joüi depuis pluſieurs années, comme étant le Droit de notre Couronne d'Angleterre, & d'autant que par nos Lettres Patentes, ſous notre grand Sceau d'Angleterre datées le dix-huitiéme jour de Decembre, l'an douziéme de notre regne. Nous avons incorporé le trafic, & donné & accordé toutes & chacunes Regions, Pays, Seigneuries, & Territoires, Continents, Côtes & places qui ſont dans les limites & bornes, dont il ſera fait mention, cy-après, c'eſt-à-dire en commençant au Cap blanc, ſous le vingtiéme dégré de latitude Septentrio-

Digitized by Google

nalle, & s'étendant delà jusqu'au Cap de bonne Esperance, sous le trente-quatriéme dégré & demi ou environ de latitude Meridionale avec toutes les Isles adjacentes aux Côtes compriſes dans les ſuſdits dégrez, leſquelles Régions, Pays, Territoires, Continens, Côtes & Isles ont été appellées jusqu'à-preſent & connuës ſous le nom ou noms de Guinée, Benin & d'Angola, & tous & chaque Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs & Places dans l'Afrique qui en dépendent, ou ſont ſoûmis à l'obéïſſance de quelque Roy, Etat ou Potentat, ou de quelque Seigneurie que ce ſoit en Guinée, Benin & Angole, comme auſſi le ſeul trafic qui en dépend, afin d'être poſſedez & tenus par notre très-cher frere Jacques, Duc d'Yorck & d'Albanie & autres compris dans les ſuſdites Lettres Patentes, durant l'eſpace de mil ans, & moyennant la rente qui y eſt eſt exprimée & reſervée par le ſeul uſage, profit & avantage de la Compagnie des Avanturiers Royaux en Afrique incorporée par leſdites Patentes & mentionnée pour être incorporée & que ladite Compagnie joüiſſe perpetuellement en vertu des Lettres Patentes de pluſieurs & divers dons Privileges, Libertez, Franchiſes, Juriſdictions & Immunitez, com-

Digitized by Google

me il paroît par lesdites lettres patentes.

Et parceque les précedentes patentes accordées par nos predecesseurs à tous nos sujets quels qu'ils soient qui sont dans ces places susdites & qui y font trafic, sont à cette heure expirées, & qu'il est nécessaire pour l'honneur, & le profit de ce Royaume d'Angleterre que le susdit commerce, & les autres, qu'on se propose d'accorder par les présentes soient vigoureusement avancez, & que forts, Maisons ou comptoirs élevez, & établis autrefois, pour cette nation dans les limites susnommez puissent être soutenus, & étendus, & que depuis que nous avons accordé nosdites lettres patentes plusieurs autres personnes se sont présentées, & ont promis par leur signature de fournir plusieurs grandes sommes d'argent pour être employées a ce commerce dans cette compagnie, & que par le consentement general, & l'avis tant de ceux à qui ces premieres ont été accordées que des autres qui se sont joints à eux depuis ce tems-là; on croit qu'il n'y a pas tant de reglemens nécessaires, d'authorités, de pouvoirs & de jurisdictions dans nos patentes susdites, qu'il en faut pour gouverner & conduire ce commerce &

Digitized by Google

cette compagnie, & pour executer avec succès nos intentions royalles qui sont de rendre ce trafic meilleur, & le plus avantageux à nosdits sujets, & Royaumes. Dans cette vuë par un consentement unanime, on a remis entre nos mains nos présentes lettres patentes lesquelles nous avons reçuës, & recevons par ces présentes, & nous faisons sçavoir qu'en consideration de ladite redolition desdites lettres, & qu'ayant dessein d'encourager & d'avancer ladite compagnie royalle, & de la rendre plus capable de se maintenir, & d'étendre le commerce, & le trafic dans ces pays & places mentionnées dans les patentes précedentes, & aussi dans celle-cy: Nous avons par une grace particuliere donné, & accordé à nous, à nos héritiers, & successeurs, donnons, & accordons à la Reine Catherine nôtre Epouse, à nôtre Mere la Reine Marie, à nôtre très-cher Frere Jacques Duc d'Yorck, à nôtre très-chere Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, au Prince Robert, à George Duc de Bukingham, à Marie Duchesse de Richemont, à Edward Comte de Mancheftes, à Philippe Comte de Pembroc, à Henry Comte de Saint Alban, à Jean Comte de Bath, à

Digitized by Google

Edward Comte de Sandivich, à Charles Comte de Charlile, au Comte de Landerdaile, à George Lord Berkley, à Guillaume Lord Craven, au Lord Lucas, à Charles Lord Gerard, à Guillaume Lord Croſt, à Jean Lord Berkley, au Sieur Thomas Gregoire Ecuyer, au Chevalier George Carteret, au Chevalier Charles Sydley, au Chevalier Ellis Leighton, au Sr Edivard Gregoire, au Chevalier Edivard Turner, au Chevalier Antoine de Meeres, à Guillaume Legg Ecuyer, à Richard Nicholls Ecuyer, au Chevalier Guillaume Daviſon, au Chevalier Guillaume Butler, au Chevalier Jacques Modifor, au Sr Collon, au Sr Georges Corbe, au Sr Georges Porter, au Chevalier Jean Colliton, au Sieur Jean Buckivorth, au Chevalier Jean Robinſon, au Chevalier Nicolas Criſpe, au Chevalier Richard Fort, au Chevalier Guillaume Rider, au Chevalier Jean Benſe, au Chevalier Georges Smith, au Chevalier Jean Shan, au Chevalier Martin Noël, au Sr Abraham Biggs, à Thomas Probey Ecuyer, à Edivard Bachivell Ecuyer, à Mathieu Wren Ecuyer, au Sr Tobie Ruſtat, au Sr Martin Noël le jeune, au Sr Henry Johnſon, au Sr Jacques Con-

Digitized by Google

got, au Sr Jean Ashburnham, à Edivard Noël Ecuyer, au Sr Jacques Noël, au Sr François Mennel, au Sr Jean Cooper, au Chevalier André Richard, à Guillaume Herbert Ecuyer, au Chevalier Jean Jacob, au Chevalier Jean Hariſſon, au Chevalier Jean Wolls Tonholme, au Chevalier Jean Nakes, à Sylvas Titus, & Pierre Proby leurs éxecuteurs, & ayant cauſe, les Régions, Pays, Seigneuries, continents, côtes, & places ſcituées dans les limites & bornes, cy-deſſus mentionnées. C'eſt à-dire en commençant au port de ſallé dans la Barbarie méridionalle, & s'étendant de-là juſqu'au cap de bonne eſperance, avec les Iſles adjacentes aux environs de ces côtes compriſes dans les ſuſdites limites, leſquelles regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Iſles ont été juſqu'à préſent appellées, & connües ſous le nom de la Barbarie méridionalle, de Guynée, de Benin, & d'Angole, où ſous quelque autre nom, ou noms, qui ſont, ou ont été tenus, eſtimez, & reputez faire partie, ou membre d'aucun Pays, Région, Seigneurie, territoire, ou continent appellé la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, ou Angole, & tous, & chacuns Ports, Havres,

Digitized by Google

Bayes, Isles, Lacs, & Places qui leurs appartiennent dans les parties d'Afrique, ou qui sont sous l'obéissance d'aucun Roy, Etat ou Potentat, ou d'aucune region, Seigneurie, ou Pays dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole, afin que toutes, & chacunes desdites Régions, Pays, Seigneuries, territoires, continents, côtes, & places susdites, & toutes & chaque autres cy-dessus nommées dans la Barbarie méridionalle, Guinée, Benin, & Angole dans les limites déja marquées, soient possedées & tenües par la susdite Reine nôtre Epouse, par nôtre Mere la Reine Marie, nôtre très cher Frere Jacques Duc d'Yorck, nôtre très chere Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, le Prince Robert, & autres cy-dessus nommez, & leurs executeurs & ayant cause compris dans ces lettres patentes, durant l'espace entier de mil ans, nous faisant hommage, & nous présentant, & à nos héritiers, & successeurs deux élephants, toutes fois que nos héritiers & successeurs, ou qu'elqu'uns d'entre eux mettront pied a terre ou viendront dans les Seigneuries, Régions, Pays, Territoires, colonies & places cy-dessus mentionnées, ou dans aucune d'elles. Cependant nô-

Digitized by Google

tre bon plaisir est, & nous déclarons ici le veritable dessein, & intention de ces présentes, qui est que ce présent don, des régions, Pays Seigneuries, Territoirs, continents, & places cy-dessus mentionnées & que tous les émolumens, commoditez, profits, avantages faits & qui se feront, pendant l'espace du tems mentionné, seront effectivement appliquez au seul & unique avantage, & profit de la compagnie Royalle des Avanturiers en Afrique, dont il a été parlé, comme aussi pour leurs successeurs qui viendront à être cy-après incorporez. Et c'est-pourquoi afin d'établir & d'avancer plus paisiblement le trafic qu'on projette de faire en ces quartiers-là, & d'encourager les entrepreneurs a découvrir les mines d'or & établir des colonies, ce qui est une entreprise loüable, & laquelle tend a l'accroissement du trafic & du commerce, parquoi nôtre nation s'est renduë fameuse, nous avons par une grace plus grande, & plus particuliere, & de nôtre propre mouvement, ordonné, constitué, établi, & accordé, à nôtre sudite épouse la Reine Catherine, Marie nôtre Mere, Jacques nôtre très-cher Frere Duc D'Yorek, à nôtre très-chere Sœur Henriette Duchesse d'Orleans,

leans, au Prince Robert, & autres cy-deſſus nommez & leurs ſucceſſeur, qu'eux & tous autres qu'il jugeront propres & néceſſaires de recevoir dans leur compagnie, & ſocieté pour être Marchands & avanturiers avec eux dans leſdits pays, feront un corps politique, & s'incorporeront ſous le nom de la compagnie Royalle des avanturiers d'Angleterre trafiquant en Afrique, & étant ſur ce pied un corps politique & incorporé d'effet & de nom. Nous ordonnons de nôtre part & celle de nos héritiers & ſucceſſeurs, que par ces préſentes, & ſous ce nom ils ayent une perpetuelle ſucceſſion, & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſous ce nom de la compagnie royalle des avanturiers d'Afrique ſoient en tout temps cy-après, & qu'ils ſeront perſonnes propres & capables en loy, d'avoir de prendre, d'acquerir, de ſolliciter, de recevoir, de poſſeder de jouir des Manoirs, terres & héritages, rentes, libertez, privileges de quelque nature qu'ils ſoient, & qu'eux, leurs ſucceſſeurs, ſous le nom de la compagnie royale des avanturiers d'Afrique ſoyent & puiſſent être des perſonnes propres & capables en loy, de plaider & être plaidez, de répondre & d'être répondus, de défendre,

Digitized by Google

& d'être deffendus en quelque cour, & places, & devant quelques juges juſticiers, officiers & miniſtres que ce ſoient de nous, de nos héritiers, & de nos ſucceſſeurs, & en toutes ſortes de procès de comptes, de cauſes & de demandes de quelques natures qu'elles ſoient, & en la même maniere & forme qu'aucun autre des ſujets naturels de nôtre Royaume d'Angleterre, où de nos autres Seigneuries qui ſont perſonnes propres & capables par la loy de plaider, & d'être plaidez, de répondre & d'être répondus, de deffendre & d'être deffendus, ont acquis, pris, poſſedé, donné, reçû, accordé, loé, ou diſpoſé ſelon les voyes, & moyens legitimes & qu'il ſera, & pourra être permis à ladite compagnie, & à leurs ſucceſſeurs d'avoir & de ſe ſervir d'un ſceau pour toutes leurs cauſes & leurs affaires, & celles de leurs Succeſſeurs, & nôtre volonté & bon plaiſir, eſt que ce Sceau ſoit gravé & marqué dans ſa maniere, & forme ſuivante, c'eſt-à-dire qu'il y aura d'un côté, un Elephant ſupporté par deux Negres, & de l'autre le portrait de notre perſonne, ſans qu'il ſoit neceſſaire que nous donnions, ou qu'on obtienne de nous, ni de nos heritiers, & ſucceſſeurs

Digitized by Google

d'autre ordre que celui-cy en cette occasion, & pour mieux diriger & gouverner ladite Compagnie, nous avons donné & accordé, & par ces présentes de nôtre part, & de celle de nos heritiers, & successeurs, nous donnons & accordons à ladite Compagnie Royale, que ladite Compagnie s'assemble, & se puisse assembler en étant requise par nôtre très-cher Frere Jacques Duc Diorck, & par trois des personnes nommées dans ces Lettres Patentes le vingt-cinquiéme jour de Mars prochain ou auparavant en tel lieu qu'il plaira à nôtre Frere, ou à trois de ceux qui sont nommez dans cette Patente, & que ladite Compagnie, ou la plus grande partie de ceux qui la composent étant ainsi assemblez, feront & pourront faire alors & en ce lieu-là, le choix d'un Gouverneur, Sous Gouverneur, & deputé Gouverneur, & de vingt-quatre ou trente-six assistants, comme la Compagnie le jugera à propos, lequel Gouverneur, Sous-Gouverneur & deputé Gouverneur & assistans, ou sept des vingt-quatre ou treize des trente-six ou la plûpart d'entre eux, entre lesquels sera le Gouverneur, le Sous-Gouverneur, ou le deputé Gouverneur, & leurs Successeurs seront, & sont autorisez & mis en

droit par celles-cy de tems en tems de prendre tout le soin & la direction de toutes les affaires de ladite Compagnie, soit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandises, soit en équipant des vaisseaux, en établissant des Comptoirs, & faisant le choix des facteurs, & de tous les Serviteurs & ministres necessaires pour le bien, & le gouvernement de ladite Compagnie, & du Commerce qui en dépend, & pour faire joüir, remplir & exercer tous les pouvoirs, authoritez, privileges, actes, & choses necessaires, comme si elles étoient faites par toute la Compagnie, & que ledit Couverneur, Sous-Gouverneur, & député Gouverneur, & assistans, continueront dans ladite Charge, gouvernement & ménagement durant l'espace d'une année à compte, depuis le jour de leur Election, à moins qu'eux ou quelqu'un d'eux ne meurt, ou ne soit privé de sa place avant que ledit tems soit expiré, & le Gouverneur, Sous-Gouverneur, deputé Gouverneur, ou assistans pourront perdre leur Charge pendant le tems susdit pour leur mauvaise conduite, en cas que lui & eux en soient convaincus au jugement de toute la Compagnie en general, ou de la plus grande partie d'entre eux assemblée le-

Digitized by Google

gitimement, après en avoir été sommé par le Gouverneur, sous Gouverneur, ou deputé Gouverneur, ou aucun des trois ajoints, sont requis de faire signifier toutes fois & quantes ils en seront requis par douze personnes de la pluralité des avanturiers. Davantage nous donnons & accordons pour nous, pour nos Heritiers & Successeurs à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, qu'il sera, & pourra être permis à ladite Compagnie, à la fin de ladite premiere année après l'élection dudit Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints ainsi de tems en tems, après que chaque année est expirée successivement d'assembler une Cour generale des avanturiers, & d'élire, & de choisir pour la plus grande partie, & par la pluralité un Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints pour l'intention susdite, à condition que tous & chaque Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, prêteront toujours serment lui & eux, avant que d'entrer en l'Exercice de leurs Charges qu'ils rempliront veritablement & fidelement leur devoir devant le grand Chancelier, le Garde des Sceaux, ou le grand Tresorier qui seront alors, qui se sont autorisez par

celles-cy, de leur faire prêter ſerment, à moins qu'il n'arrive que le Gouverneur ſoit du ſang ou de la maiſon royale, auquel cas il eſt ici déclaré qu'un tel Gouverneur ſera exempt de prêter ce dit Serment. Davantage nous authoriſons par celles-cy ledit premier Gouverneur, ſous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, & leur Succeſſeurs, de s'aſſembler de tems en tems en tel tems, & lieu qu'ils trouveront à-propos pour la direction, la conduite & le gouvernement des affaires de ladite Compagnie, & pour faire prêter le ſerment de fidélité à tous les Officiers ſubalternes, qui ſeront choiſis & employez ſous eux au ſervice de la Compagnie, & au choix des Gouverneurs, ſous-Gouverneurs, députés Gouverneurs, & ajoints. Nous donnons & accordons pouvoir au précedent Gouverneur, ſous-Gouverneur, député Gouverneur, ou à aucun des trois ajoints, de faire prêter le ſerment de fidelité à ceux qui leurs ſuccederont, & afin de mieux conduire & diriger les affaires de la Compagnie, nous accordons par ces préſentes de notre part, & de celle de nos heritiers & Succeſſeurs audit Gouverneur, ſous-Gouverneur & député Gouverneur & à leurs Succeſſeurs plein

pouvoir & authorité, de s'assembler quand ils le jugeront à propos pour les affaires de ladite Compagnie, de tenir des Cours, faire ordonner, constituer, & établir telles & autant de bonnes & raisonnables loix, ordonnances, ordres, & Constitutions, que la plus grande partie de la Compagnie ainsi assemblée, jugera nécessaire pour bien gouverner ladite Compagnie, & qu'eux ou aucuns d'entre eux, pourront les changer, annuler, & s'il en est besoin en faire de nouvelles, selon qu'ils le jugeront à propos, & imposer & infliger des peines à ceux qui auront violé lesdites Loix, ordonnances & ordres, soit par emprisonnement ou par amende dans tous, ou la plûpart de leurs différens, comme ils le trouveront juste & raisonnable. Et notre volonté & plaisir est que cette amende sera levée & reçûe pour l'usage de la Compagnie, & de leurs successeurs, & qu'ils en joüiront sans être obligé de nous en rendre compte ni à nos Heritiers & Successeurs de toutes lesquelles Loix, ordonnances & Constitutions qui doivent être faites, comme nous avons dit, ordonnons l'observation, pourvû que lesdites Loix, ordres, Constitutions, emprisonnemens, & amendes soient justes, & s'ac-

Digitized by Google

cordent avec les Loix de notre Royaume d'Angleterre. Davantage nous donnons & accordons de nôtre part & de celle de nos Heritiers & Succeſſeurs qu'il ſera & pourra être permis à aucun ou aucunes perſonnes de ladite Compagnie, ou à aucun de leurs exécuteurs, Adminiſtrateurs, & ayant cauſe, & auſſi à chacun d'eux d'accorder & d'aſſigner ſur aucune perſonne, ou perſonnes quelquelles ſoient aucun de leur fond, & des profits qui en reviennent, pourvû qu'afin de prévenir toutes mépriſes, leſdites aſſignations ſoient faites en pleine Cour devant le Gouverneur, ſous Gouverneur, ou député Gouverneur, & les ajoints, & qu'ils y ſoient enregiſtrées, & non autrement. Davantage de nôtre grace particuliere, certaine connoiſſance & propre mouvement, nous & nos Heritiers & Succeſſeur, accordons par ces préſentes à la Compagnie & à leurs Succeſſeurs, qu'il ſera, & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Succeſſeurs & non d'autres de mettre de temps en tems en mer, tels, autant de vaiſſeaux, Pinaces & Barques qu'il plaira audit Gouverneur, ſous-Gouverneur, & député Gouverneur & ajoints pour lors, ou au Gouverneur, & à ſon Député, Equi-

pez

per & fournis d'artillerie, de munitions, & autres choſes propres pour la guerre & pour leur deffenſes ; & que cy-après ils auront à jamais l'uſage & la joüiſſance de toutes les mines d'or & d'argent qui ſont, ou ſeront trouvées dans toutes, ou dans aucune des places cy-deſſus mentionnées, & abſolument tout le trafic, liberté, & l'uſage des privileges, & du trafic dans les parties d'Afrique déja ſpecifiées ; c'eſt à dire, dans toutes & chaque Regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Places connuës à cette heure, & cy-devant, ſous le nom de Barbarie meridionalle, Guinée, Benin, Angele, ou dans aucune d'elles, ou qui ſont ou ont été reputées, eſtimées, & tenuës faire partie ou membre d'aucune Region, Pays, Seigneurie, Territoire & Continent, appellée Barbarie meridionale, Guinée, Benin, ou Angele dans chaques Ports, Havres, Riviéres, Bayes, Iſles & Places dans les parties de l'Afrique qui en dépendent, ou qui n'y ſont ſous l'obeïſſance d'aucun Roy, Etat ou Potentat d'aucune Region, Seigneurie ou Pays dans la Barbarie meridionalle, Guinée, Benin ou Angele, pour vendre, acheter, & troquer pour ou avec des Negres Eſclaves

quelques marchandiſes que ce ſoient, qui ſont comptées être du crû d'aucune des Citez, Villes, Places ou Riviéres ſituées dans les Pays, Places & Ports, & Côtes cy-deſſus mentionnées, & pareillement qu'il ſera & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Succeſſeurs & non pas à d'autres en tout tems après la datte de ces préſentes, d'employer, d'équipper & de mettre en mer, tels, & autant de Navires, Barques, Pinaces, d'autant de perſonnes qu'il leur plaira pour faire une plus particuliere découverte deſdites Rivieres & places cy-deſſus mentionnées & de toutes les Terres, Seigneuries, Teritoires qui ſont dans les limites que nous avons preſcrites en payant toûjours à nous, à nos Heritiers & Succeſſeurs, les droits de Doüanne, Subſides & Impots qui ſeront dûs & ſujets à être payez pour le tranſport des denrées, & marchandiſes qu'ils apporteront & feront apporter en vertu de ces préſentes, & par une plus grande marque de notre bonté royalle; nous avons accordé par ces préſentes en vôtre nom & en celui de nos heritiers & ſucceſſeurs, que leſdites Riviéres, Places & paſſages dans les Pays ſuſdits de l'Afrique, comme auſſi les terres & Sei-

Digitized by Google

gneuries qui en dependent, ne seront ni visitées, ni frequentées de nos Heritiers & Successeurs, soit qu'ils viennent des Ports ou Havres qui nous appartiennent ou qui nous appartiendront & à nos Heritiers & Successeurs, ou de ceux de quelque Prince ou Potentat étranger que ce soit; c'est pourquoi en notre nom & en celui de nos Heritiers & Successeurs, nous commandons & deffendons à tous nos sujets, & à ceux de nos Heritiers & Successeurs de quelque qualité qu'ils soient qu'aucun d'eux ni directement, ni indirectement, ne présume visiter, frequenter & trafiquer dans lesdites Rivieres, Terres, Seigneuries & places susdites, ni emporter aucun bois rouge, dents d'Elephant, negres, Cive d'inde, Gommes, Graines, ni place quelconque dans nos Royaumes & Seigneuries, autres que celles de ladite Compagnie, de leurs Successeurs, Facteurs ou deputez, & ayant cause, si ce n'est par la permission obtenue écrite, & signée de leur Sçeau commun sur peine de notre indignation & d'emprisonnement tout le tems qu'il nous plaira à nous, à nos heritiers & Successeurs & de confiscation & perte de leurs vaisseaux, & de leurs marchandises en quelque lieu qu'on les

Digitized by Google

trouvera, soit dans aucun de nos Royaumes & Seigneuries, ou dans quelques places que ce soit hors des terres de notre domination. De plus notre volonté, est d'enjoindre & de deffendre par les présentes à tous facteurs, Maitres des vaisseaux, matelots & membres de ladite Compagnie, & à tous leurs Successeurs qu'ils ne présument ni directement, ni indirectement, de trafiquer, ni avanturer dans lesdites Rivieres, terres, Seigneuries, & places cy-dessus marquées, ni dans aucunes d'elles en particulier, & nous donnons & accordons à ladite Compagnie & leurs Successeurs de faire par eux, & leurs facteurs deputez, & ayant cause, saisir, arrêter, prendre en tout tems toutes sortes de vaisseaux, de négres, d'esclave, de denrées & de marchandises quelles qu'elles soient, qui seront apportées de ces lieux-là, ou emportées dans les places cy-dessus mentionnées contre vôtre volonté & plaisir exprimée dans ces présentes, & nous donnons & accordons en notre nom, & en celui de nos heritiers & successeurs, à ladite Compagnie, & à leurs successeurs, la moitié de ces confiscations pour leur propre usage & service, sans qu'on leur en puisse demander aucun compte, &

Digitized by Google

pour ce qui eſt de l'autre moitié, nous voulons qu'elle demeure pour notre uſage & profit, & pour celui de nos heritiers & ſucceſſeurs. Cependant notre volonté eſt de déclarer de notre part & de celle de nos heritiers & ſucceſſeurs que nôtre intention & deſſein eſt que toutes les fois que tous nos heritiers & ſucceſſeurs trouveront à propos en tout tems cy-après d'intervenir comme partageur dans l'avanture, & de joindre un fond avec ladite Compagnie dans le trafic & commerce ſuſdit; alors nous & nos ſucceſſeurs y ſeront reçûs comme aſſociez & partageurs ſelon la propoſition d'argent que nous, nos heritiers & ſucceſſeurs mettront dans ledit fond, & par une bonté & faveur particuliere, & de notre propre mouvement, en notre nom, & en celui de nos heritiers & Succeſſeurs qu'ils auront & pourront diriger, conduire & gouverner les Colonies qu'ils établiront cy-après dans les parties d'Afrique cy-deſſus nommées, & nous leur accordons nous, nos heritiers & ſucceſſeurs plein pouvoir, liberté, & authorité d'établir des Gouverneurs de tems en tems dans les Colonies; & nous donnons auſſi plein pouvoir audit Gouverneur & à ſes Heritiers & ſucceſſeurs

Digitized by Google

de prendre les armes, & de faire faire montre aux forces militaires, & de mettre en exécution dans lesdites Colonies, contre les Invasions étrangeres & domestiques, les soulevemens & rebellions, & enfin le pouvoir souverain, & la Seigneurie sur les Colonies, afin qu'elles y soient établies pour toujours pour nous, nos heritiers & successeurs. Davantage nous voulons & entendons par ces presentes, qu'on nous donne à nous, nos heritiers & successeurs deux tiers de toutes les mines qui seront trouvées prises & possedées dans lesdites places, nous, nos heritiers & successeurs, païans, & fournissans deux tiers de tous les frais qu'il faut faire pour le travail & le transport dudit or, & que ladite Compagnie & leur successeurs auront & pourront prendre, & joüir de l'autre tiers desdites mines d'or qui sont ou seront trouvées. Ladite Compagnie & leurs successeurs supportant & payant de tems en tems l'autre tiers de tous les frais & dépences pour le travail & le transport dudit or; & nous donnons & accordons encore à ladite Compagnie la joüissance de tous les privileges de la Ville & Cité de Londres aussi pleinement qu'aucune Compagnie des Marchands établies par lettres patentes de sa Ma-

Digitized by Google

jesté & de ses Predecesseurs en peuvent joüir. Davantage nous commandons pour nous & pour nos heritiers & successeurs, à tous Amiraux, Vice-controlleurs, collecteurs visiteurs, de la Douanne, & à tous nos autres Officiers & Ministres quels qu'ils soient qu'ils aident & assistent de tems en tems ladite Compagnie & leurs successeurs, & qui seront emploiez par eux, de leur rendre service lorsqu'ils en seront requis. Enfin notre volonté & plaisir est, d'accorder par ces présentes pour nous, pour nos heritiers & successeurs que ces Lettres patentes & tous & chacuns dons, clauses, & choses qui y sont contenuës sous les limitations & conditions qui y sont renfermées & exprimées, continuënt d'être fermes, valides, bons & affectifs loy, & soient attendus reputez & pris aussi bien dans l'intention que dans les paroles, & en un seul sens favorable, & à l'avantage de ladite Compagnie, supposé qu'il y ait quelqu'autre clause, ou chose qui leur paroisse contraire quoiqu'exprimée ou mentionnée, en foi dequoi &c. Et nous-même étant témoins avons donnez les Présentes le dixiéme jour de Janvier, & le quatorze de nôtre regne.

C'est avec cette Compagnie que le

Digitized by Google

Roi d'Espagne a passé le traité dont je vais mettre ici la copie avec les apostilles, les declarations & les decrets qu'il a plu à S. M. Catholique d'y joindre.

CHAPITRE VI.

Compagnie Angloise de l'Assiento des Negres.

LE ROY.

LE traité de l'Assiento avec la Royalle compagnie de Guinée, établie en France pour l'introduction des Esclaves Negres dans les Indes étant fini & la Reine de la grande Bretagne souhaitant d'entreprendre cette affaire, & en son nom la compagnie d'Angleterre (étant stipulé de même dans le préliminaire de la paix) pendant l'espace de trente années, Monsieur Emanuel Manasses Gilligan deputé de sa Majesté Britannique m'a remis en consequence un memoire contenant quarante-deux articles pour le reglement de ce traité que j'ai fait examiner par une assemblée de trois Ministres de mon Conseil des Indes, avec ordre de me dire leurs sentiments à ce sujet, & y ayant trouvé plusieurs choses contraires à mes inte-

Digitized by Google

rêts, je l'ay remis à un autre assemblée qui l'ayant examiné se conforme à l'avis de la premiere ; mais comme mon dessein est de conclure & de perfectionner ce traité pour complaire à la Reine de la grande Bretagne, nonobstant les observations de mes Ministres, étant bien informé de tout ce dont il s'agit, j'ay non-seulement accepté & approuvé par un decret du 12. de ce mois, les 42. articles contenus dans les memoires, mais j'ai accordé encore à cette compagnie de mon propre mouvement quelques conditions avantageuses le tout suivant la teneur cy-après.

Premierement que pour procurer par ce moyen un mutuel & reciproque Benefice à ces deux Rois, & aux sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Britanique s'oblige pour les personnes dont elle feroit choix pour introduire dans les Indes Occidentales de l'Amerique Espagnole pendant trente années consecutives, à commencer du premier May 1713. & qui suivront le même jour de l'année 1743. le nombre de 144000 Negres pieces d'Inde des deux sexes & de toute âge, à raison de 4800 Negres chaque année, à condition que ceux qui passeront aux Indes pour la regie des affaires de la Compagnie éviteront

tout ſcandale, faute dequoi on procedera contre eux, & il ſeront châtiés de la même maniere qu'ils le ſeroient en Eſpagne ſi le cas arrivoit.

I

Sa Majeſté Britannique s'oblige pour les perſonnes qu'elle propoſera d'introduire dans l'Amerique 144000 *pieces d'Inde dans l'eſpace de trente années qui commenceront du premier May*, 1713.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la meſure reguliere, ſans deffaut, de 7 quarts, n'étant point vieux ſuivant ce qui eſt établi & s'eſt toujours pratiqué dans les Indes, la compagnie payera 33 un tiers piaſtres pour tous les droits, y compris celui d'Alcauala, ſize union d'armes Boqueron, comme auſſi toute autre d'entrée qu'il ſeroit établie, ou pourroit l'être dans la ſuite par S. M. C. ſans qu'on puiſſe lui demander autre choſe, & que ſi les Gouverneurs, Officiers Royaux en exigeoient d'autres, il lui ſeront rembourſez ſur les droits qu'elle doit payer à S. M. C. en produiſant le procez Verbal, qu'aucun Notaire ne pourra refuſer aux directeurs, ou commis de la compagnie en conſequence d'une Sedulie qui ſera expediee à ce ſujet.

Digitized by Google

II.

Elle payera pour tous droits 3 3 un tiers piastres de chaque piece d'Inde sans deffaut, n'étant point vieux ; & si les Ministres de S.M. en exigeoit d'autres, il lui seront remboursez en presentant le procez Verbal.

Que la compagnie fera une avance à S. M. C. pour les besoins de la Monarchie des 200000 piastres en deux payements égaux de 100000 chacun, dont le premier sera deux mois après que S. M. aura approuvé & signé ce traité, & le second, deux autres mois après le premier, laquelle somme ne lui sera remboursée que pendant les dix années dernieres du traité à raison de 20000 piastres par années sur le montant des droits qu'elle aura à payer.

III.

Elle fera une avance de 200000 piastres en deux payemens égaux de deux mois en deux mois, dont elle se remboursera sur le montant des droits, pendant le cours des dix années dernieres du traité à raison de 20000 piastres par an.

Que la compagnie sera obligée de payer l'avance des 200000 piastres en cette cour, comme aussi le montant des droits de six en six mois de la moitié des pieces d'Esclaves dont on convient pour chaque année.

Digitized by Google

IV.

Elle payera en cette cour l'avance & les droits de l'introduction de six en six mois par moitié.

Que les payements des droits se feront, comme il est dit, dans l'article cy-dessus, sans retardement, difficulté, ni autre interpretation, avec declaration neanmoins que la compagnie ne sera obligée qu'au payement de ceux qu'elle devra, pour 4000 pieces d'Inde dans chaque année & non des 800 restantes dont S.M. lui fait grace en consideration des interêts, & risques pour l'avance & payement en cette cour des droits des 4000 Negres.

V.

Les payements des droits ne feront que de 4000 Negres lui faisant grace de 800 chaque année en consideration des interêts & du risque dont on ne lui tient pas compte.

Qu'il sera permis à la compagnie après avoir introduit les 4800 Negres à quoi elle s'oblige pendant l'année, d'en introduire d'avantage en cas qu'il convienne aux interêts de S. M. & de ses sujets, ce qu'elle ne pourra faire que pendant les ving-cinq premieres années de ce traité, en payant seulement pour tous droits de chaque piece d'Inde qu'elle introduira au dessus des 4800 dont on est conve-

Digitized by Google

venu seize piastres un tiers qui sont la moitié de trente-trois piastres deux tiers qui sont la moitié de 33 piastres un tiers cy-dessus, & le payement de cet excedent se fera aussi en cette cour.

VI.

Aprés l'introduction des 4800 pieces d'Inde la compagnie pourra en introduire d'avantage pendant les 25 premieres années en payant 16 deux tiers piastres au-lieu de 33 un tiers en cette cour.

Qu'il sera permis à la compagnie d'employer pour ce commerce, les Vaisseaux de S. M. Britannique & de ses sujets, sans exempter ceux de S. M. C. dont elle pourra se servir aussi en leurs payant leurs frais, & du consentement des proprietaires avec equipage Anglois, ou Espagnol comme elle le trouvera bon, à condition que les commandants & Matelots desdits navires ne troubleront point l'exercice de la Religion Catholique Romaine, sous les peines imposées dans le premier article de ce Traité, & il sera également permis à la compagnie d'introduire ses Negres dans tous les Ports de Mer du Nord & de Buenosayre sur les Vaisseaux dont il est parlé cy-dessus; avec la même liberté accordée aux compagnies precedentes, observant toujours ce qui est prescrit au

Digitized by Google

ſujet de la Religion Catholique Romaine.

VII.

La compagnie pourra faire ſon trafic avec les Navires Anglois ou Eſpagnols, & un équipage neceſſaire à l'armement du Vaiſſeau ſans cauſer aucun ſcandale à la Religion Catholique ſous les peines cy-mentionnées.

Comme l'experience fait connoître que la deffenſe faite aux compagnies precedentes de tranſporter leurs Negres generallement dans tous les Ports des Indes à été prejudiciable aux interêts de S. M. & de ſes ſujets, étant néceſſaire que les Provinces qui en manquoient ſouffroient beaucoup à cauſe que les habitants ne pouvoient défricher & cultiver leurs Terres, & que la neceſſité les obligeoit de ſe ſervir de tous les moyens imaginables pour en avoir en fraude, c'eſt une condition expreſſe de ce Traité que la compagnie pourra introduire & vendre ſes Negres, dans tous les Ports de Mer du Nord, & celui de Buenoſayre à ſon option, S. M. revoquant la deffenſe faite aux compagnies precedentes d'entrer ſeulement dans les Ports ſpecifiés dans leur Traité, voulant auſſi que la compagnie ne pourra tranſporter ni débarquer aucuns Negres ſi ce n'eſt dans les Ports où il y aura

Digitized by Google

des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants qui puiſſent faire la viſite de ſes Vaiſſeaux & Gargaiſon, & delivrer les certificats de l'introduction des Negres; & que ceux qu'elle tranſportera dans les Ports de la Côte & au vent, autrement de Barlavento, Sainte Marthe, Cumanca & Maracaybo, ne pourront être vendus qu'à raiſon de 300 piaſtres chacun, & plus bas au moindre prix qu'elle pourra, pour engager les habitans à les acheter, & à l'egard des autres ports de la nouvelle Eſpagne, ſes Iſles & Terre ferme, la compagnie pourra vendre ſes Negres à tel prix qu'elle voudra.

VIII.

Elle pourra introduire des Negres dans tous les Ports de Mer, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants, & ne pourra les vendre dans ceux de la Cote au vent, ſainte Marthe, Cumana, Maracaibo qu'à 300 piaſtres chacun.

Qu'étant permis à la compagnie de tranſporter ſes Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord par les raiſons expliquées dans l'Article precedent, il eſt entendu qu'elle pourra les introduire dans la Riviere de la Plate; S. M. lui permettant que des 4800 pieces qui conformement à ce Traité doivent être

Digitized by Google

introduites chaque année, considerant les avantages & profits que les Provinces voisines retireront de cette introduction dans la Riviere de Buenosaires dans chacune des 30 années de ce Traité, elle transporte jusqu'au nombre de 1200 pieces d'Inde des deux sexes sur quatre Navires pour les y vendre au prix qu'elle pourra, les 800 à Buenosayres, & les 400 seront destinées pour les Provinces les plus éloignées, & le Royaume de Chyle, les vendant aux habitants qui viendront à Buenosayres les acheter : Voulant que S. M. Britannique & la compagnie en son nom aye dans ladite Riviere, depuis le commencement du Traité quelques portions de Terre qui lui seront marquées suivant qu'il est stipulé dans les preliminaires de la paix, qu'elle puisse cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien des commis de ladite Compagnie & de ses Negres, lui permettant de construire des maisons de Bois & non d'autres matereaux, deffendant d'y faire aucune fortification : S.M. C. se reserve aussi de nommer un Officier de ses sujets pour resider & commander dans ce poste : & à l'égard des affaires de son commerce, les Gouverneurs & Officiers Royaux de Buesnosayres

sayres en prendront toute connoissance, elle ne payera aucun droit pour ce terrain pendant le tems du traité.

IX.

La Compagnie pourra introduire chaque année 1200 pieces d'Inde par la riviere de la plate les 800 pour Buesmosayres, & les 400 pour les provinces plus éloignées: on lui donnera des Terres pour cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien de ses Négres, sans qu'elle soit obligée de payer aucun droit.

Pour transporter & introduire les esclaves Negres dans les provinces de la Mer du Sud, Sa Majesté accorde à la Compagnie la permission de freter soit à Patama, ou autres ports de la Mer du Sud des vaisseaux, ou Fregates de 400 tonneaux plus ou moins pour les embarquer & transporter depuis Panaoma, à tous les autres Ports du Perou & non ailleurs, armer & équiper ses vaisseaux à sa volonté; nommer les officiers & raporter le produit de la vente au port de Panaoma en denrées du pays, comme Reaux, Barres, Plaques d'or, sans qu'on puisse exiger aucuns droits d'entrée & de sorties de l'or & l'argent qui en viendra; le tout étant quinté sans fraude, & lesdits effets seront reputez appartenir à Sa Majesté Catholique; pourvû

qu'il conte que ce ſoit du produit de la vente des Negres, & la Compagnie pourra auſſi envoyer d'Europe à Portobelo, à Panama par la riviere Chagre, ou par terre, des cordages, voiles, fers, bois, & autres choſes neceſſaires pour l'entretien de ſes vaiſſeaux, fregattes, ou barques longues, avec la circonſtance qu'il ne lui eſt pas permis de vendre ſans aucun prétexte que ce ſoit le tout ni parties des agres & munitions, à peine de confiſcation, & chatiment pour l'achepteur & le vendeur; outre que la Compagnie ſeroit déchuë doreſnavant de ce privilege; à moins qu'elle n'eut une permiſſion expreſſe de ſa Majeſté pour proceder à cette vente, & le terme du traité fini, la Compagnie ne pourra plus ſe ſervir des vaiſſeaux, fregattes, ou barques longues pour les conduire en Europe, à cauſe des inconvenients qui pourroient arriver.

X.

Elle pourra freter à Panama & autres ports de la Mer du Sud, des bâtimens pour le tranſport des Negres au Perou, & pour apporter d'Europe les agres & apparaux neceſſaires à leur entretien, rapporter au retour du produit de l'or & de l'argent, & autres dentées.

La Compagnie employera, ſi elle le

trouve à propos des Anglois, ou des Eſpagnols, pour la regie de ſes affaires, dans les ports de l'Amerique & Comptoir qu'elle pourra avoir dans le pays, dérogeant Sa Majeſté pour cet effet à la loi qui en deffend l'entrée & l'établiſſement aux étrangers, déclarant & ordonnant que les Anglois ſoient regardez pendant tout le tems du traité comme ſujets de la Monarchie Eſpagnolle ; à condition que dans chaque port il n'en pourra reſter que quatre ou ſix du nombre deſquels la Compagnie choiſira ceux dont elle aura beſoin pour faire paſſer dans les pays avec la direction de ſes affaires : ce qui s'exécutera de la maniere qu'il eſt dit dans le premier article, ſans qu'aucuns Miniſtres ou juge ait droit de les inquiéter, ne contrevenant en rien de ce qui eſt ſtipulé dans ce traité.

XI.

La Compagnie pourra employer des Anglois ou des Eſpagnols pour la regie de ſes affaires, le nombre n'excedant pas de 4 ou 6, pour les premiers, dans chaque port qui ſeront regardés comme Sujets du Roy.

Que pour mieux réüſſir à l'établiſſement de la Compagnie dans l'Amerique Eſpagnolle. Sa Majeſté Catholique

aura la bonté de permettre que la Reine de la Grande-Bretagne envoie d'abord après la publication de la paix deux vaisseaux de guerre avec les directeurs, Commis & autres chargez du soin de ses affaires, donnant auparavant le nom des uns & des autres, afin qu'ils puissent débarquer dans les ports de leurs destinations, & y établir les comptoirs tant afin qu'ils fassent le voyage avec plus de sûreté & de commodité, que pour disposer toute chose necessaire à la reception des vaisseaux qui porteront les Negres, parce qu'étant obligez de les aller prendre à la Cotte d'Affrique, & de-là les transporter dans les ports de l'Amerique, il seroit fort incommode & inutile que les directeurs & autres s'embarquassent sur lesdits vaisseaux; outre qu'il faut absolument que leurs habitations soient prêtes, avant l'arrivée des Negres, il lui sera également permis d'armer un autre petit vaisseau pour conduire ceux qui doivent rester à Buesmosayres; soumettant ce dernier comme les deux autres de guerre ci-dessus, à la visite des Officiers Royaux dans les ports où ils arriveront, & que les marchandises qui y seront embarquées soient confisquées au profit du Roy, & pour leur retour

en Europe qu'on leur donne tous les vivres dont ils auront besoin, en payant leur juste valeur.

XII.

Lorsque la paix sera publié, la Compagnie pourra envoyer deux navires de guerre avec ses facteurs & commis qui débarqueront dans les ports de son Commerce, & un petit batiment pour conduire ceux qui doivent passer à Buesmosayres.

La compagnie pourra nommer dans tous les ports & principales Villes de son établissement dans l'Amerique des Juges conservateurs qu'elle pourra revoquer & en élire d'autres à sa volonté, de la maniere qu'il fut accordé par le huitiéme article du traité avec les Portugais ; quoiqu'il faudra toûjours un sujet legitime connu du Président, Gouverneur au Conseil de l'endroit, afin qu'étant approuvé par les uns ou les autres, on nomme un Ministre de sa Majesté Catholique qui prendra connoissance de tous les démélez & affaires de laditte Compagnie avec plein pouvoir, jurisdiction, & deffense faite aux autres Ministres, Presidents, Capitaines, Gouverneurs, Generaux & autres Juges, y compris même le Vicerois de ces Royaumes, de vouloir en connoître ; & qu'on ne pourra appeller des

Sentences des Juges-Conservateurs, qu'au suprême Conseil des Indes. Ils ne pourront prétendre d'autres appointemens que ceux que la Compagnie trouvera bon de leur accorder ; & que si quelqu'un exigeoit davantage, Sa Majesté en ordonnera la restitution : on lui permet aussi de choisir pour Protecteur du traité le Président Gouverneur, ou Doyen dudit Conseil qui sera Juge conservateur privé avec le consentement de Sa Majesté comme il s'est toujours pratiqué avec les Compagnies précedentes.

XIII.

La compagnie pourra choisir des Juges conservateurs dans les Ports & autres endroits de l'Amerique, les revoquer avec sujet legitime, & leur accorder les appointements que le Président du Conseil trouvera à propos ; que ce dernier soit Protecteur du Traité, & que le Ministre du Roy qu'il proposera soit juge Conservateur privé.

Les Vice-Rois, Présidents, Capitaines Generaux, Gouverneurs & autres Ministres de sa Majesté Catholique ne pourront arrêter ni saisir les navires de la Compagnie, ni les détourner de leurs voyages pour aucun prétexte ni motif que ce puisse être ; encore que ce fut

Digitized by Google

pour les armer en guerre. Au contraire ils seront obligé de les assister, & leur donner tout le secours que les facteurs ou commis de la Compagnie leur demanderont pour la plus prompte expedition & changement de navires, comme aussi les vivres & autres choses dont ils pourroient avoir besoin, le tout au prix courant; faute dequoi ils seront tenus des dommages & interêts, que le retardement de leur part causeroit à la Compagnie.

XIV.

Les Vicerois, Cours suprêmes, Presidents, Gouverneurs, ni autres Ministres ne pourront arrêter les Vaisseaux de la Compagnie sous quelque pretexte & motif que ce puisse être.

Les Vicerois, Présidents, Capitaines, Generaux, Gouverneurs, Corrigidores, Juges & Officiers Royaux, ni autres pourront saisir, retenir, prendre avec violence, ni autrement sans aucun prétexte que ce puisse être, pas même dans les plus grandes nécessitez, les fonds, biens, effets appartenants à la Compagnie, sous peine de châtiment, & de payer de leurs propres biens tous les dommages qu'ils lui causeroient, & deffense aux mêmes Ministres de visiter les maisons & magazins des facteurs,

Digitized by Google

commis, & autres chargés des affaires de ladite compagnie qui doivent joüir du même privilege & exemption, pour éviter tout scandale & mauvaise opinion que causent semblables procedez, si ce n'est qu'on ne justifie quelque introduction en fraude, auquel cas la visite se fera en présence du Juge Conservateur, qui prendra garde que les Soldats & ministres qui assistent en semblables occasions, ne prennent ni n'égarent aucuns effets, voulant que si on trouve quelques marchandises en fraude, elles soient confisquées; mais non les fonds & effets de la Compagnie qui resteront libres: si les facteurs étoient complices, on en rendra compte à la junte pour les faire châtier.

XV.

Ils ne pourront aussi saisir ni se servir des Biens ou effets appartenants à la compagnie, ni visiter les Maisons des Facteurs à moins qu'ils ne justifient quelque introduction deffendue, auquel cas le Juge conservateur assistera à ladite visite.

Que la Compagnie ou ses facteurs, & autres chargez de ses affaires dans les Indes pourront employer les matelots voituriers & ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & décharger les navires,

navires, faisant marché avec eux, & leur payant le salaire dont ils seront convenus.

XVI.

La compagnie pourra se servir des Matelots, Voituriers & autres Ouvriers dont elle aura besoin.

Que la Compagnie pourra changer à son option les effets qu'elle aura dans les Indes sur les navires des flottes, & gallions, pour les apporter en Europe, convenant du fret avec les Capitaines ou propriétaires des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Catholique qui aura la bonté d'ordonner aux uns & aux autres de les emmener sous leur sauvegarde, avec la circonstance qu'ils ne seront point taxés pour aucune raison; indulte ordinaire ni extraordinaire, ni droit de convoy, & que les effets qu'ils apporteront justifiant comme ils appartiennent à la Compagnie, seront libres de tous droits d'entrée en Espagne devant regarder les fonds comme appartenir à S. M. C. qui deffend qu'aucun passager Espagnol puisse s'embarquer sans fonds, ni avec fonds sur les Vaisseaux de la Compagnie qui viendront avec les Flottes ou Gallions.

XVII.

La compagnie pourra charger ses retours

Digitized by Google

ſur les Flottes, Gallions, ou autres Vaiſſeaux de guerre de S. M. ſans payer aucun droit d'entrée en Eſpagne, ni d'indulte ordinaire ni extraordinaire.

Que depuis le premier du mois de May de la préſente année 1713. juſqu'à ce que la Compagnie ait pris poſſeſſion du Traité, & après l'avoir priſe, la Compagnie royalle de Guinée, ou de France, ni autre particulier, ne pourra introduire aucun Eſclave dans les Indes, & en cas qu'on en introduiſe, S.M. prétend qu'ils ſoient confiſquez au profit de la Compagnie, dont elle payera les droits de la maniere qu'il eſt ſtipulé dans ce traité, lequel étant ſigné on dépêchera des ordres circulaires dans l'Amerique afin qu'on n'admette point aucun Negre de la Compagnie Françoiſe dans aucun Port, ce qui ſera ſignifié aux Directeurs de ladite Compagnie, & afin de rendre la choſe plus utile & efficace, S. M. veut que, lorſque les interreſſez dans la Compagnie Angloiſe auront nouvelle de l'arrivée ſur les Côtes, ou dans quelque Port des Indes, d'un Vaiſſeau de Negres qui ne ſeront point de la Compagnie, puiſſent armer & envoyer leurs Vaiſſeaux, ou ceux de S. M. C. ou de ſes Sujets avec qui ils conviendront,

Digitized by Google

pour prendre, saisir & confisquer lesdits Vaisseaux, & ses Negres, de quelque Nation, ou particulier à qui ils appartiendront : pour cet effet la Compagnie & ses Facteurs auront la faculté de reconnoître & visiter tous les Vaisseaux & Bâtiments qui arriveront aux Côtes des Indes, ou dans les Ports que l'on soupçonnera y avoir des Negres de contrebande ; bien entendu que pour proceder aux visites, il faudra la permission des Gouverneurs, auxquels on rendra compte & on demandera leur authorité : mais pour l'execution de tout ce que dessus il faudra attendre la publication de la paix.

XVIII.

Depuis le premier jour de May 1713. *la compagnie de France, ni autre pourra introduire des Negres dans les Indes sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les Facteurs pourront visiter les Bâtiments qui arriveront à la côte avec la permission & sous l'autorité des Gouverneurs.*

Que la Compagnie, ses Directeurs & autres pourront naviger, & introduire les Esclaves Negres, dans les Ports du Nord des Indes Occidentales de la domination de S. M. C. y compris la riviere de la Plate avec deffense à tous

Digitized by Google

autres, soit Sujets ou Etrangers de la Couronne de transporter ni introduire aucuns Negres, sous les peines établies par ce traité, & S. M. engage sa foi & sa parole Royalle de maintenir la Compagnie dans une entiere & pleine possession, & les conditions du traité pendant tout le temps stipulé, sans permettre ni faire rien qui s'oppose à l'accomplissement. S. M. considerant son propre interêt avec la circonstance de ne pouvoir introduire dans la riviere de la Plate ou Buesnosayres plus de douze cent Negres qu'elle lui permet par l'Article huitiéme.

XIX.

S. M. engage sa foi & sa parole Royalle pour l'execution de toutes les conditions du Traité.

Qu'au cas que la Compagnie fut inquietée dans l'établissement, & l'éxecution de ce traité, & que ses droits & Privileges en souffrissent par quelques Procez, ou autrement, S. M. s'en reserve seule la connoissance, & generallement de toutes procedures, deffendant à tous Juges & Ministres d'en connoître.

XX.

S. M. se reserve la connoissance des Procès & causes qui pourroient être intentées,

Digitized by Google

& prejudiciables au traité.

Que lorſque les Navires de la Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Gargaiſons de Negres, les Capitaines ſeront obligez de certifier comme ils ne ſont atteints d'aucune maladie contagieuſe, afin que les Gouverneurs & Officiers Royaux puiſſent leur permettre l'entrée dans les Ports, ſans quoi ils ne ſeront pas reçûs.

XXI.

Les Vaiſſeaux deſtinez à ce commerce ne pourront entrer dans les Ports qu'aprés que les Capitaines auront juſtifié n'avoir aucune maladie contagieuſe.

Aprés que les Navires auront moüillés dans quelques Ports, ils ſeront viſitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux juſqu'au fond de cal, & l'eſt, & ayant débarqué les Negres en tout ou partie, ils pourront débarquer les vivres qu'ils auront, les enfermer dans des maiſons particulieres, ou Magazins, en ayant obtenu la permiſſion des Miniſtres qui les auront viſitez pour éviter par ce moyen toute occaſion de fraude, ou de chicanne; mais ils ne pourront débarquer, introduire ni vendre aucune marchandiſe ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, parce-

Digitized by Google

que, s'il s'en trouvoit dans le Vaisseau, elles seroient confisquées, comme si elles étoient à terre; mais seulement les Esclaves Negres; & mettre leurs vivres en Magazins sous peine d'un rude châtiment; les marchandises confisquées, ou brûlées, les déclarant pour jamais incapables d'aucun employ dans ladite Compagnie, & les Officiers, ou sujets de Sa Majesté qui permettroient semblable fraude seront également châtiez, parceque toute introduction & commerce de Marchandises doit être absolument deffendu & refusé à la Compagnie, comme contraire & opposé aux loix de ces Royaumes, & à la sincerité & bonne-foi à laquelle la Compagnie s'oblige par ce traité, & S. M. ordonne que les Marchandises qui auront été surprises dans l'introduction frauduleuse seront taxées, évaluées, & immediatement brûlées en place publique par ordre desdits Gouverneurs & Officiers royaux, & que le Capitaine ou Maître du Vaisseau soit condamné à en payer le prix de l'évaluation, encore qu'il n'y ait de sa part, que la faute d'omission, à ne pas prendre garde que telles marchandises s'embarquent dans son Vaisseau, & s'il étoit le principal coupable,

Digitized by Google

il ſera condamné à une amende proportionnée à ſon crime, châtié ſeverement & déclaré incapale d'être employé au ſervice de la Compagnie. S. M. demandera un compte très-exact & rigoureux à tous ſes Miniſtres & Officiers, ſur l'éxecution de tout ce qui eſt ordonné cy-deſſus ; déclarant que les Vaiſſeaux où les Negres ſeront embarqués ne ſeront point ſujets à cette perte ni confiſcation, comme auſſi les vivres, & proviſions embarquées pour leur entretien, & que ceux ou celui qui ſeront chargez des affaires du Vaiſſeau pourront continuer la negotiation, & que ſi les Marchandiſes ou effets ſaiſis n'excedent point la valeur de cent piaſtres ils ſeront brûlés ſans remiſſion après avoir été évaluez, & les Capitaines condamnez à en payer leur valeur, à cauſe de leur peu de ſoin, & que s'il ne produiſoit pas d'abord la facture de ce qui lui aura été ſaiſi, qu'il ſoit arrêté priſonnier juſqu'à ce qu'il le faſſe, mais ſi on juſtifioit que le Capitaine n'y a aucune part, il ſera obligé de remettre le coupable, & lui abſous.

XXII.

Les Navires ſeront viſitez & ſi on y trouve des marchandiſes, elles ſeront confiſ-

quées avec les peines prescrites, mais non les Negres, vivres, ni bâtimens.

Que les vivres & autres provisions qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucun droit d'entrée, ni de sortie, ni ceux mêmes qui pourroient être imposez à l'avenir ; mais si les Facteurs étoient obligez de les achepter, ou de les apporter des autres Ports, la Compagnie payera ceux qui sont établis de la même maniere que les sujets de S. M. C. & si des vivres qui seroient en Magazin ceux qui n'auroient pû se consommer étoient end anger de se gaster, on pourra les vendre, ou les transporter à d'autres Ports pour le même sujet, en payant les droits ordinaires, le tout avec connoissance des Officiers royaux.

XXIII.

Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucuns droits & s'il y en avoit quelqu'uns en danger de se gâter, ils pourront être vendus avec la permission des Officiers royaux.

Que les droits des Negres introduits seront depuis le jour de leur débarquement en quelque Port des Indes, après la visite & le reglement fait par les Officiers royaux ; déclarant néanmoins que s'il en mourroit quelqu'un

Digitized by Google

avant que la vente en fut passée, la Compagnie ne devroit pas moins les droits de ceux qui mourroient, sans aucune prétention, & il est seulement permis, que si au temps de la visite on en trouvoit quelqu'un dangereusement malade, qu'elle puisse les faire débarquer, pour les faire guerir; & si dans la quinzaine aprés les avoir mis à terre, ils mouroient, la Compagnie ne sera point obligée d'en payer les droits, à cause qu'ils n'ont point été débarquez pour les vendre, mais bien pour les guerir pendant les quinze jours, & s'ils étoient en vie aprés les termes, les droits en seront dûs comme des autres & devront être payez en cette Cour, comme il est dit à l'article cinquiéme.

XXIV.

Que les Negres étant débarquez les droits seront dûs pour la Compagnie, mais non de ceux qui seront malades en danger de mort; & on accorde quinze jours pour les faire traiter, au bout desquels s'ils sont encore en vie, les Droits en seront également dûs.

Qu'après que la Compagnie ou ses Facteurs auront vendus une partie des Negres du Vaisseau qui sera entré dans quelque Port, il lui sera permis de transporter dans un autre le nombre

Digitized by Google

qui lui en reſtera, en prenant un certificat des Officiers royaux pour les droits qui auront été reglez, afin qu'on ne lui demande rien à ce ſujet dans les autres Ports, & elle pourra recevoir en payement de ceux qu'elle vendra des Reaux, barres d'Argent & plaques d'Or quintées & ſans fraude; comme auſſi des denrées du Pays qu'elle pourra embarquer paiſiblement comme provenant de la vente deſdits Negres ſans payer aucuns droits, ſeulement ceux qui ſeront établis dans les endroits, où elle recevra les denrées & effets qu'il lui eſt permis de prendre en troque des Negres, de quelque nature qu'ils ſoient, & ceux qu'elle vendra de cette maniere pour faute d'Argent elle pourra les tranſporter dans les Bâtiments employez à ce commerce, où elle voudra, & les vendre en payant les droits ordinaires.

XXV.

Aprés la vente d'une partie des Negres embarquez dans un Vaiſſeau faite dans un Port, on pourra tranſporter dans une autre ceux qui reſteront, & recevoir en payement de l'or ou de l'argent qui ne payera aucun droit, mais non des denrées ou effets dont la Compagnie payera ceux qui ſont établis, moyennant quoi elle pourra les tranſporter d'un port à l'autre.

Digitized by Google

Que les Vaiſſeaux qui ſeront deſtinés pour ce commerce pourront ſortir des Ports de la grande Bretagne ou d'Eſpagne, à la volonté des interreſſez qui rendront compte à S.M.C. de ceux qu'ils expedieront dans chaque année pour le tranſport des Negres & des Ports de leur deſtination, pouvant retourner dans les uns, ou les autres, avec des Reaux, barres d'Argent & Or, denrées & effets du Pays du produit de la vente de ces Negres, avec obligation aux Capitaines & Commandants, en cas qu'ils viennent dans les Ports d'Eſpagne, de remettre aux Miniſtres de S. M. un regiſtre exact & authentique de leurs retours; afin qu'on ſçache ce qu'ils apportent; & s'ils arrivoient dans les Ports de la grande-Bretagne, ils envoyeroient une notte exacte de leurs chargements, afin que S. M. ſoit pleinement inſtruite de tout: avec la circonſtance neanmoins qu'ils ne pourront apporter dans aucuns de leurs Vaiſſeaux, Or, Argent, ni denrées qui ne ſoient du produit de la vente des Negres, ni paſſagers Eſpagnols à cauſe de la deffenſe qui leur eſt faite de charger des fonds & autres effets pour compte des ſujets de S. M. C. de ce Royaume ſans une permiſſion expreſſe du Roy, & ſi les Capitaines Com-

Digitized by Google

mandeurs, & autres Officiers, les apportoient sans cette permission, seront déclarés coupables, & châtiez comme contrevenants, & transgresseurs du contenu en cet Article & des ordres de S. M. qui en ordonne l'éxecution dans les Ports des Indes; & en cas qu'on justifie quelque semblable fraude, les coupables seront châtiez.

XXVI.

Les Vaisseaux de cette Compagnie pourront sortir des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, & y faire leurs retours en faisant sçavoir leur depart, & retournement en Espagne, ils remettront un registre de leur retour, sans qu'il leur soit permis d'embarquer les fonds des Espagnols ni passagers sans une permission expresse de S. M. C.

S'il arrivoit que les Vaisseaux de la Compagnie fussent armez en guerre & fissent quelques prises de l'une, ou l'autre Couronne, ou sur les pirates qui croisent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, ils pourront les amener dans les Ports de S. M. C. où ils seront reçus, & étant declaré de bonne & legitime prise, ceux qui les auront faites ne seront obligez à autres droits d'entrée que ceux qui seront établis & que les sujets de S. M. payent, decla-

Digitized by Google

rant que s'il s'y trouvoit quelques Negres ils pourront les vendre à compte de ceux qu'ils ſont obligez d'introduire, comme auſſi les vivres & munitions qui leur ſeront inutiles, ce qui ne doit point s'entendre pour les marchandiſes & effets pris dans les Ports de Cartagéne & de Portobelo; & les remettre aux Officiers Royaux qui les recevront par inventaire ou les mettront en Magaſins en préſence de ceux qui auront fait les priſes, où ils reſteront juſqu'à l'arrivée des Gallions & en attendant les Foires qui ſe tiennent dans les Ports de Cartagéne & Portobelo: pour lors les Officiers Royaux auront ſoin de les faire vendre en préſence des députés du commerce, & des proprietaires; S. M. donnera à cet effet les ordres comme elle les donne par cet article, & que retirant le quart du produit de la vente qui appartiendra à S. M. & ſera remiſe dans ſes coffres, & de-là en Eſpagne, avec diſtinction d'où elle provient, les autres trois quarts de chaque priſe ſeront délivrez aux proprietaires ſans le moindre retardement en déduiſant les frais de vente & Magaſinage, & payant en même-temps les droits ordinaires; & pour éviter tout doute & chicane, S. M. ordonne que

les Vaiſſeaux Balandres, ou Bâtiments pris, appartiendront avec leurs armes, Artillerie, & autres agrez, à ceux qui les auront pris.

XXVII.

Cet article contient ce qu'il faut obſerver à l'égard des priſes que les Vaiſſeaux de la Compagnie feront tant pour leur vente comme pour le produit & payement des Droits.

Puiſqu'on connoît les avantages que leurs Majeſtez Catholique & Britannique peuvent retirer de l'établiſſement de ce Traité, il eſt convenu & ſtipulé qu'elles y auront interêt de la moitié, chacune pour un quart, & étant neceſſaire pour que S. M. C. participe dans les profits que peut donner cette affaire, qu'elle avance à la Compagnie un Million de piaſtres, ou le quart de cette ſomme qu'elle jugeroit neceſſaire pour mettre cette affaire en regle, on eſt convenu que ſi S. M. C. ne trouve pas à propos de faire cette avance, les intereſſés dans la Compagnie offrent de le faire de leur propre argent, à condition que S. M. C. leur tiendra compte des interêts dans celui qu'ils donneront à raiſon de huit pour cent par an, à compter du jours du débours juſqu'au jour qu'ils en ſeront payés, afin que par

Digitized by Google

ce moyen S. M. puiſſe jouïr des profits qui lui reviendront, à quoi ils s'obligent dès-à-préſent, & au cas que par quelque accident, ou malheur, au-lieu de profit il y eut de la perte, S. M. s'oblige de leur faire rembourſer les interêts qui ſeront legitimement dûs, & elle nommera deux Directeurs, ou Facteurs qui reſideront à Londres, deux autres dans les Indes, & un autre à Cadis, afin qu'ils agiſſent de concert avec ceux de S. M. Britannique & autres intereſſez dans les directions, achapts, & comptes de la Compagnie: S. M. C. leur donnera les inſtructions neceſſaires, ſur ce qu'ils auront à faire, & en particulier aux deux qui ſeront dans les Indes pour éviter tous les embaras qui pourroient arriver.

XXVIII.

Leurs Majeſtez Catholique & Britannique ſont intereſſés dans ce Traité, chacun pour un quart dans les profits qui en reviendront.

Que la Compagnie rendra compte des profits qu'elle aura faite après les cinq premieres années du Traité avec les états & pieces qui juſtifient les achapts, entretien, tranſport & vente des Negres, comme auſſi des frais faits avec ſujet; elle produira auſſi des cer-

Digitized by Google

tificats en bonne & dûe forme de la vente des Negres dans tous les Ports & endroits de l'Amerique Eſpagnole où ils auront été introduits & vendus, leſdits comptes ſeront premierement examinez & arretez par les Miniſtres de S. M. C. qui ſeront nommez à cet effet, à cauſe de ſon interêt dans ce Traité, ce qui ſervira de regle pour celui de S. M. C. que la Compagnie lui payera regulierement, en vertu de cet article, qui doit avoir la même force que ſi c'étoit un Acte publique & aux conditions énoncées dans l'art. XXVIII. à l'égard des facteurs que S. M. C. nommera.

XXIX.

Aprés les cinq premieres années la Compagnie rendra compte des profits & payera à S. M. C. ce qui lui revient.

Que ſi le produit du profit des cinq premieres années excedoit la ſomme que la Compagnie à avancée pour S. M. C. y compris les interêts de huit pour cent; la Compagnie ſe rembourſera en premier lieu de ſes avances & interêts & payera le ſurplus à S. M. C. avec les droits des Negres introduits annuellement ſans retardement, ni aucun embarras, ce qu'elle obſervera de cinq en cinq ans ſucceſſivement pendant le temps du Traité, lequel

Digitized by Google

lequel étant fini, elle rendra compte du profit des cinq dernieres années de la maniere qu'il eſt dit pour les premieres, afin que S. M. C. & ſes Miniſtres qui ſeront chargés de cette affaire ſoient entierement ſatisfaits.

XXX.

Du produit du profit des cinq premieres années, la Compagnie ſe rembourſera de ſon avance pour S. M. C. & des interêts, & de cinq en cinq ans ſucceſſivement, elle rendra compte de la même maniere qu'il eſt dit ci-deſſus.

Que la Compagnie ayant offert par l'article troiſiéme de ce Traité, d'avancer deux cent mille piaſtres en la forme y énoncée, elle ne pourra ſe rembourſer de cette ſomme, qu'après les vingt premieres années de ce Traité, comme il eſt dit dans l'article troiſiéme, ni qu'elle ne pourra rien prétendre, pour raiſon des riſques & interêts de cette ſomme; mais ſi par le compte qu'elle doit donner à la fin des cinq premieres années, il s'y trouvoit y avoir des profits, elle pourra ſe rembourſer de cette ſomme, ou partie, après l'avoir fait de celle avancée à Sa Majeſté Catholique pour ſon quart, y compris les interêts ſuivant l'article XXVIII.

Digitized by Google

XXXI.

Si les profits des cinq premieres années etoient plus que suffisants pour le remboursement de l'avance que la Compagnie fait à S. M. C. de son quart, elle pourra se rembourser du tout ou partie des deux cent mille piastres qu'elle offre d'avance.

Le terme du Traité étant fini, S. M. accorde à la Compagnie trois ans pour regler ses comptes, retirer tous ses effets des Indes, & dresser la Balance generale, pendant lequel temps la Compagnie, ses Directeurs, & autres chargés du soin de ses affaires, joüiront des mêmes privileges, & franchises qui lui sont accordez pendant le temps du Traité pour l'entrée libre de ses Navires & Bâtiments dans tous les Ports de l'Amerique & extraction de ses effets sans embaras ni restitution.

XXXII.

Sa M. C. accorde à la Compagnie trois ans, aprés les trente du Traité, pour retirer ses effets & former la balance generalle avec permission à ses Navires d'entrer dans les Ports de l'Amerique à cet effet.

Que tous ceux qui seront debiteurs de la Compagnie seront contraints par Corps au payement de leurs debtes devant être reputés appartenir à S. M. C. qui l'entend de même pour faciliter un plus prompt recouvrement.

Digitized by Google

XXXIII.

Les Debiteurs de la Compagnie seront contraints au payement de leurs dettes de la même maniere que s'ils avoient affaire à S. M. C.

Qu'étant necessaire pour l'entretien des Esclaves Negres qui débarqueront dans les Ports des Indes Occidentales, comme aussi de tous les employez de la Compagnie, d'avoir des Magazins toujours pourvûs d'Habits, Medicaments, Provisions & autres choses necessaires dans tous les Comptoirs qui s'établissent pour les affaires de la Compagnie, comme aussi de toutes sortes de Munitions, agrez & apparaux pour l'usage des Navires & Bâtiments employez à son service; elle se flatte que S. M. C. permettra qu'elle puisse envoyer de temps en temps d'Europe, ou des Colonies de Sa Majesté Britannique dans le Nord de l'Amerique à droiture dans les Ports de la Mer du Nord des Indes Occidentales Espagnolles, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenans, comme aussi dans la Riviere de la Platte ou Buesnosayres, les Habits, Medicaments, Provisions & agrez des Navires seulement pour l'usage de la Compagnie, des Negres, Facteurs, Commis, Matelots & Vaisseaux dont

transport ſera par des petits Bâtiments de cent cinquante Tonneaux, indépendamment de ceux qui tranſporteront les Eſclaves, s'obligeant de donner avis au Conſeil des Indes du temps de leur départ & de leur cargaiſon, & de preſenter une déclaration des Directeurs à ce Sujet, s'obligeant de ne rien vendre ſous peine de confiſcation, & de rigoureux châtimens pour les contrevenants, à moins que quelques Navires Eſpagnolles en euſſent abſolument beſoin pour revenir en Europe; en tel cas, les Capitaines conviendront avec les Facteurs de la Compagnie pour l'achapt.

XXXIV.

La Compagnie pourra envoyer d'Europe dans les Indes des Habits, Medicaments, Proviſions, agrez & apparaux par des Bâtiments de cent cinquante Tonneaux indépendamment de ceux qui portent les Negres en donnant avis de leurs expeditions au Conſeil, mais il ne lui eſt pas permis de les vendre qu'aux Vaiſſeaux Eſpagnols en cas de beſoin.

Que pour entretenir en ſanté & procurer des rafraîchiſſements aux Negres qu'on introduira dans les Indes Occidentales après un ſi long & penible Voyage, & les preſerver de quelque

Digitized by Google

mal contagiéux, on doit accorder permiſſion aux Directeurs de la Compagnie de prendre à ferme des Terres contiguës à leurs habitations pour les faire cultiver, & y faire des plantations qui procurent des rafraîchiſſements pour leur entretien & ſoulagement, & la culture en ſera faite par les habitans du Pays, ou par les Negres & non par autres, ſans que les Miniſtres de S. M. puiſſent les en empêcher.

XXXV.

L'on accorde à la Compagnie de prendre à ferme des Terres près leurs Comptoirs pour y faire des plantations & les faire cultiver par les habitans, ou les Negres.

Que S. M. C. fera expedier une ſedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaiſe entrée, depuis le jour que ce Traité eſt arrêté, permettant aux Facteurs de l'impoſer pour le temps & ſomme qu'ils trouveront à propos, & que le montrant en ſoit appliqué au profit de la Compagnie qui ſera obligée de payer à S. M. les Droits ordinaires de 33 un tiers piaſtres pour chaque Negre en même-tems que l'indult en ſera reglé.

Digitized by Google

XXXVI.

Il ſera expedié une Sedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaiſe entrée à commencer du jour de ce Traité au profit de la Compagnie.

Qu'il ſera permis à la Compagnie d'envoyer un Vaiſſeau de 300 Tonneaux aux Iſles de Canaries pour charger des fruits avec regiſtre & les tranſporter à l'Amerique de la même maniere qu'il fut accordé par l'Article XXVI. à Dom Bernard François Marin, & le XXI. du Traité de la Compagnie de Guinée, de Portugal une ſeule fois pendant les trentes années.

XXXVII.

S. M. C. accorde la permiſſion d'envoyer un Vaiſſeau de 300 Tonneaux aux Iſles de Canaries pour charger des fruits & prendre ſon Regiſtre, pour l'Amerique une ſeule fois pendant le Traité.

Que pour la plus prompte expedition des affaires de la Compagnie, S. M. aura la bonté d'accorder un Indult de trois Miniſtres de ſa confiance, où le Procureur du Roy & Secretaire du Conſeil des Indes aſſiſteront, afin qu'elle prenne connoiſſance de toutes les affaires qui regardent la Compagnie, pendant le temps ſtipulé, & qu'elle ren-

Digitized by Google

de compte à S. M. de tout suivant ce qui se pratiquoit pour la Compagnie Françoise.

XXXVIII.

Pour les affaires de cette Compagnie il sera établie une Junte de trois Ministres du Conseil des Indes où le Procureur du Roy & le Secretaire du Conseil assisteront.

Que toutes les conditions accordées dans les precedents Traités de Dom Domingo Grillo, du Consulat de Seville, de Dom Nicolas Porcio, de Dom Bernardo Marin, & Gusman des Compagnies de Portugal & France qui ne seront point contraires au contenu de ce Traité, doivent s'entendre de même en faveur de cette Compagnie comme si elles y étoient insérées à la Lettre, & que toutes les Sedules qui auront été expediées en faveur des précedentes Compagnies seront accordées à cette nouvelle sans aucune difficulté, toutes les fois qu'elle les demandera.

XXXIX.

Toutes les conditions accordées aux précedentes Compagnies qui ne seront point contraires à ce Traité seront reputées insérées dans celui-cy & toutes les Sedulles qui seront expediées le seront également.

Digitized by Google

Qu'en cas de Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, de la Couronne d'Angleterre avec celle d'Espagne, ou d'Espagne avec celle d'Angleterre, ce Traité restera interrompu; mais on accordera à la Compagnie la permission & la seureté de pouvoir retirer dans un an & demi depuis la rupture tous ses Effets avec ses Navires qui seront dans les Ports des Indes, ou avec les Vaisseaux Espagnols avec la circonstance, que si ces derniers venoient en Espagne elle les pourra retirer avec la même facilité, que si le Traité continuoit, en justifiant qu'ils sont du produit des Negres; déclarant que s'il arrivoit que les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, ou l'une desdites en particulier étoit en Guerre alliée ou séparément avec d'autres Nations, les Vaisseaux du commerce de la Compagnie seront munis de leur Passeport, porteront des Pavillons & Armes différentes de celles que les Anglois & Espagnols ont coutume de porter de la maniere qu'il plaira à S. M. qu'elles seront uniquement destinées pour les Bâtiments de la Compagnie sans que les Nations qui seront, ou se déclareront ennemies des deux Couronnes puissent les inquieter, & pour seureté S. M. Britannique

Britannique s'engagera d'obtenir que dans le prochain Traité de paix generalle, il soit inseré un Article exprès, pour qu'il soit notoir à tous les Princes, & qu'ils en ordonnent l'observation exacte à leurs sujets.

XXXX.

En cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer les effets des Indes & d'Espagne, & si elle l'avoit avec les autres Nations, les Vaisseaux de la Compagnie resteront neutres, sant pouvoir être inquietez, pour cet effet ils porteront des Armes & Pavillons differents suivant ce qu'ordonnera Sa Majesté Catholique.

Que tout le contenu dans ce présent Traité, & les conditions y inserées sera observé & executé très ponctuellement, sans qu'aucun prétexte, ni sujet puisse l'embaraſſer; pour cet effet S. M. déroge à toutes les loix, Ordonnances, Cedulles, Privileges, Etablissements, Usages, & Coutumes, qui pourroient y être contraires, & seroient établies dans les Ports, Villes & Provinces de l'Amerique Espagnole pendant trente années que doit durer ce Traité, & les trois années de plus qui sont accordées à la Compagnie pour

retirer les effets & dreſſer la Balance generale ſuivant qu'on eſt convenu.

XXXXI.

S. M. C. déroge en faveur de ce Traité à toutes les Loix, Ordonnances, Sedullès, Privileges, Etabliſſements, Uſages, & Coutumes qui pourroient y être contraire.

Et enfin S. M. accorde à la Compagnie, ſes Directeurs, Facteurs, Miniſtres, & Officiers, tant de Mer que de Terre toutes les graces, Franchiſes, Privileges & exemption qui ont été accordées dans les Traités précedents de quelque nature qu'ils ſoient, ſans aucune reſtriction, ne contrevenant point aux conditions qui précedent celle ci, leſquelles la Compagnie s'oblige d'executer ponctuellement.

Outre les conditions ci-deſſus en faveur de la Compagnie d'Angleterre, S. M. C ayant égard aux pertes que les précedentes Compagnies ont ſouffertes, & étant perſuadé que ladite Compagnie ne fera directement ni indirectement aucun commerce illicite, & pour témoigner à S. M. Britannique l'envie que S. M. C. a de lui faire plaiſir, & d'affermir une étroite & bonne correſpondance, a accordé par ſon decret du 12 Mars de la preſente année à la Compagnie un Vaiſſeau de 500 Tonneaux

Digitized by Google

chaque année des trente de ſon Traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes, dans lequel S. M. C. aura interêts d'un quart ſur les profits, comme dans les Traités, & de plus ſon interêt, S. M. C. recevra 5 pour 100 ſur le net des profits des autres trois quarts qui appartiennent à l'Angleterre, à condition expreſſe que les Marchandiſes que chaque Vaiſſeau portera ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & ſi quelqu'un de ſes Vaiſſeaux arrivoit aux Indes avant les Flottes & Gallion, les Facteurs de la Compagnie ſeront obligés de les débarquer, & mettre en magazins ſous deux clefs, dont l'une reſtera aux Officiers Royaux & l'autre aux Facteurs de la Compagnie, afin que les Marchandiſes ne puiſſent être venduës ſi ce n'eſt au temps preſcrit de la Foire, libres de tous droits dans les Indes, & parceque ma volonté eſt, que tout le contenu de chacun de ces articles & conditions expliquées dans ce Traité, & celui que j'y ai ajouté de mon propre mouvement & volonté, ayant leur entier effet par la préſente, je l'approuve, ratifie & ordonne qu'il s'execute & accompliſſe à la lettre, en tout & par-tout, comme il eſt dit, & en chaque article en par-

Digitized by Google

ticulier, & qu'on n'agisse point contre sa teneur en aucune maniere, dérogeant comme je deroge pour cette fois à toutes les loix & deffenses qui pourroient y être contraires, & je promet & engage ma parole Royalle que la Compagnie d'Angleterre observant tout ce qu'elle s'oblige d'observer, j'en ferai de même de mon côté pour cet effet: Milord l'Exingtod Ministre de S. M. Britannique en cette cour un acte d'acceptation du présent Traité, lequel a été dressé par mon ordre & par le Ministre de mon Conseil des Indes le 26 du présent mois & an, & je prétend que pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ledit Traité toutes les Sedulles & ordres necessaires, à cet effet soient expediées, enregistrées à la Chambre des Comptes de mon Conseil. Fait à Madrid le 26 Mars 1713.

XXXXII.

S. M. C. accorde à la Compagnie, Directeurs, Commis, & Ministres qu'elle employera, toutes les graces, Franchises & Privileges accordés dans les Traités précedents.

Digitized by Google

Dom Philippe par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, &c.

Le Marquis de Bedmar & M. Georges Bubbayaut, ont reglé & ſigné a Madrid le ſeiziéme May de la préſente année, en vertu de plein pouvoir à eux donné par moy, & le Roy de la grande Bretagne un Traité des Declarations & explications de quelques Chapitres, touchant l'Aſſiento des Negres qui eſt au ſoin de la Royalle Compagnie d'Angleterre dont la teneur eſt comme ci-après.

Après une longue guerre qui a deſolé quaſi toute l'Europe & a eu de très fâcheuſes ſuites, voyant que la durée pouvoit les augmenter, il fut convenu avec la Reine de la grande Bretagne, de glorieuſe memoire, de l'arrêter par une bonne & ſincere paix, & afin de la rendre ſolide & maintenir l'union entre les deux Nations, il fut réſolu que l'Aſſiento des Negres de nos Indes Occidentales reſteroit à l'avenir & pour le temps ſtipulé dans le Traité aux ſoins de la Royalle Compagnie d'Angleterre, & ladite Compagnie nous ayant fait faire ſur cela differentes repréſentations par les Miniſtres de

Digitized by Google

la grande Bretagne, qui ſont les mêmes qu'elle a fait au Roy ſon Maître ſur quelques difficultés touchant certains articles du Traité, & ſouhaitant non-ſeulement de maintenir la paix établie avec la Nation Angloiſe, mais même de la conſerver & affermir par une nouvelle & parfaite intelligence, nous avons ordonné à nos Miniſtres de conferer ſur l'affaire de l'Aſſiento avec les Miniſtres Plenypotentiaires de la grande Bretagne, afin que ſelon toute équité on tâcha de convenir ſur leſdits Articles, comme en effet on eſt convenus par les declarations ſuivantes.

Dans le Traité de l'Aſſiento paſſé entre leurs Majeſtez Catholique & Britannique le 26 Mars 1713. pour l'introduction des Negres dans les Indes, par la Compagnie d'Angleterre, & pendant trente années qui doivent commencer le premier Mai 1713. S. M. C. eut la bonté d'accorder à ladite Compagnie la grace d'envoyer chaque année pendant ledit Traité un Vaiſſeau de 500 tonneaux aux Indes comme il eſt expliqué, avec la circonſtance & condition que les Marchandiſes de ſa cargaiſon ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & que ſi le Vaiſſeau annuel arrivoit aux Indes avant les

Vaiſſeaux d'Eſpagne, les commis de la Compagnie ſeroient obligé de faire d'écharger toutes les Marchandiſes, & les mettre en dépoſt dans les Magazins du Roy ſous les clefs, & avec d'autres circonſtances énoncées dans ledit Traité, attendant le temps de la Foire pour leur vente.

De la part du Roy de la grande-Bretagne, & de ladite Compagnie, il a été repréſenté que la grace accordée par S. M. C. fut préciſément pour s'indemniſer des pertes qu'elle feroit, dans l'Aſſiento, deſorte que s'il devoit obſerver la condition de ne vendre les Marchandiſes qu'en temps de Foire & n'étant point regulierement chaque année, comme on a ſouvent vû par le paſſé, ce qui pourroit encore arriver, au lieu d'y trouver du Benefice, elle perdroit ſon capital; car on ſçait fort bien que les Marchandiſes dans ce Pays ne ſçauroient ſe conſerver long temps, & ſur tout à Portobelo, pour cette raiſon la Compagnie demande une aſſûrance, que la Foire ſe tiendra tous les ans à Carthagene, Portobelo, ou à la Veracruz, & qu'on lui faſſe ſçavoir lequel des trois Ports on aura choiſi pour la Foire, afin de pouvoir expedier ſon Vaiſſeau, & qu'étant arrivé auxdits

Digitized by Google

Ports, n'y ayant point de Foire, la Compagnie puisse faire vendre les Marchandises aprés un certain temps à compter du jour de l'arrivée du Vaisseau.

Voulant S. M. C. donner des nouvelles marques de son amitié au Roy de la grande-Bretagne & affermir l'union & la correspondance contre les deux nations, a déclaré & déclare que la Foire se tiendra regulierement chaque année au Perou ou à la nouvelle Espagne, & qu'on donnera avis à la Reine d'Angleterre du temps précis auquel la Flotte & Gallions partiront pour les Indes, afin que la Compagnie puisse faire partir en même-temps les Vaisseaux accordé par S. M. C. & au cas que la Flotte & Gallions ne fussent point partis de Cadix dans tous le mois de Juin, il sera permis à la Compagnie de faire partir son Vaisseau, en informant la Cour de Madrid ou le Ministre du Roy Catholique qui résidera à Londres du jour de son départ, & étant arrivé à un des Ports de Carthagêne, Portobelo, Laveracruz, il sera obligé d'y attendre la Flotte ou les Gallions pendant quatre mois qui commenceront du jour de l'arrivée du Vaisseau, & le terme finy, il sera permis à la Compagnie de vendre ses Marchandises sans

Digitized by Google

aucune dificultés, bien entendu, qu'au cas que le Vaisseau de la Compagnie aille au Perou, il ira en droiture à Cartagêne & Portobelo lui étant deffendu d'aller à la Mer du Sud.

Ladite Compagnie a représenté aussi que le nombre & prix des Negres qu'elle doit achepter en Affrique étant incertain & que cet achapt se faisant avec des Marchandises, & non de l'argent comptant, il est impossible de sçavoir au juste la quantité de Marchandises qu'il faut y transporter & ne devant point s'exposer qu'il lui manque de Marchandises pour faire ledit commerce, il peut fort bien arriver qu'il y en ait de reste; desorte, que la Compagnie demande que celles qui n'auront point été troquées avec des Negres puissent être transportées aux Indes: car autrement elle seroit obligée de les jetter dans la Mer, à cet effet la Compagnie offre pour plus grande précaution de mettre en dépôt celles qui lui resteront dans les Magazins du Roy au Port où arriveront ces Vaisseaux pour les reprendre quand ils reviendront en Europe.

A l'égard des Marchandises qui resteront de la traite des Negres & qu'il faudra transporter aux Indes faute de

Digitized by Google

Magazins en Affrique pour les mettre en dépôts dans les Ports de S. M. C. ſous deux clefs dont une reſtera entre les mains des Officiers Royaux & l'autre au Commiſſaire de ladite Compagnie ; S. M. C. y conſent ſeulement pour le Port de Bueſnoſayres, à cauſe que de la côte d'Affrique audit Port, il n'y a ny Iſles, ny Colonies, de la domination de S. M. Britannique, où les Vaiſſeaux de la Compagnie puiſſent s'arrêter, ce qui n'eſt point de même dans la navigation d'Affrique aux Ports de Caracas, Carthagêne, Portobelo, Veracrux, Puertorico, & Sancto Domingo : car dans les Iſles au vent, S. M. Britannique poſſede les Iſles de la Barbade, Jamaïque & autres, où les Vaiſſeaux de la Compagnie peuvent s'arrêter & y laiſſer les Marchandiſes qui leurs reſtent pour les rapporter en Europe : de cette maniere on ôte tout ſoupçon, & l'affaire de l'Aſſiento ſe fera de bonne foy qui eſt ce qu'on doit ſouhaiter de part & d'autre, les Commiſſaires de la Compagnie ſeront obligez à l'arrivée du Vaiſſeau au Port de Bueſnoſayres, de donner une déclaration aux Officiers de S. M. C. de toutes les Marchandiſes, autrement toutes celles qui ne ſeront point déclarées ſe-

Digitized by Google

ront immédiatement confiſquées & adjugées à S. M. C.

La Compagnie a auſſi repréſenté qu'il y a quelques difficultés pour les payements des droits de l'année 1713. dont on eſt convenu dans le Traité de l'Aſſiento, où il eſt dit, que le Traité commencera le premier jour de May de la même année, nonobſtant l'achapt que la Compagnie avoit fait du nombre preſcrit des Negres, pour les tenir ſous la protection de S. M. C. juſqu'à la ſignature du Traité, l'introduction des Negres dans les Indes, n'a pas été promiſe ſuivant la condition inſerée dans l'article 8. qui eſt, que l'execution n'auroit ſon effet qu'à la publication de la paix, deſorte que la Compagnie ſe trouva obligée de les faire vendre dans les Colonies Britanniques avec pertes conſiderables, & quoique la Compagnie n'ait eu aucun profit, mais bien de la perte à cauſe de cet article & de la condition inſerée dans le Traité par les Miniſtres de S. M. C. voulant neantmoins donner des marques au Roy de ſon très humble reſpect, elle ſe ſoumet de payer pour l'année 1714. depuis le premier May de la même année en avant, ſe deſiſtant entierement de ſa prétention de deux années à condition qu'il

Digitized by Google

lui ſera accordé la permiſſion du Vaiſſeau annuel, aux conditions cy-deſſus dans lequel Sa Majeſté aura interêt pour un quart dans le profit, cinq pour cent des autres trois quarts, deſorte que ladite Compagnie s'oblige de payer à la volonté de S. M. C. d'abord qu'elle aura une réponſe favorable, non-ſeulement les deux cent mil piaſtres de l'avance, mais auſſi ce qui eſt dû pour les deux années, les deux ſommes faiſant enſemble celle de 466666 un tiers piaſtres.

S. M. ayant égard à cette repréſentation, accorde à la Compagnie que ſon Traité commencera au premier May 1714, & qu'à cet effet elle ſera obligée de payer les droits des deux années qui ont commencé le premier May 1714, & ont échûs le même jour de 1716, comme auſſi les deux cent mille piaſtres de l'avance, laquelle ſomme la Compagnie s'oblige de payer dans Amſterdam, Paris, Londres, ou Madrid en entier, ou partie à la volonté de S. M. C. & les payements ſe feront à l'avenir de la même maniere pendant le temps de la durée du traité, obligeant ſes biens à cet effet.

A l'égard du Vaiſſeau annuel que S.

Digitized by Google

M. accorde à la Compagnie & qu'elle n'a point envoyé dans les Indes pendant les trois années de 1714, 1715, & 1716, la Compagnie s'étant obligée de payer à S. M. C. les droits & les revenus des susdites trois années; S. M. a eu la bonté d'indemniser ladite Compagnie en lui promettant de partager les 1500 Tonneaux en dix portions annuelles à commencer dès l'année prochaine de 1717, en finissant en 1727. desorte que le Vaisseau accordé dans le Traité de l'Assiento au lieu de cinq cent tonneaux ne sera de 650, devant reputer le tonneau de la mesure de deux Pippes de Malaga & du poid de vingt quintaux qui est ordinaire en Espagne & en Angleterre pendant les dix années, à condition que le Vaisseau sera visité par les Ministres & Officiers de S. M. C. qui seront dans les Ports de la Veracruz, Cartagêne, & Portobelo.

Le traité de l'Assiento passé à Madrid le 26 Mars 1713. subsistera à la reserve des articles qui se trouveront contraires aux reglements dont on convient & qui sont signez aujourd'hui, lesquels restent de nulle valeur, & la présente sera approuvé, ratifiée, & changée de part & d'autre, dans le ter-

Digitized by Google

me de ſix ſemaines, ou plûtôt s'il eſt poſſible, en foy de quoi & en vertu de nos pleins pouvoirs, ſignons la préſente à Madrid ce 26 May 1716. Signé le Marquis de Bedmar George Bubb.

Le traité cy-deſſus ayant été vû & meurement examiné mot par mot, j'ai réſolu de l'approuver & ratifier. A ces cauſes & en vertu de la préſente, j'approuve & ratifie tout le contenu dans le ſusdit traité, de la maniere la plus authentique que je puis, & tiens pour bon, ſtable, & de toute valeur, tout ce qu'il contient, promettant ſur la foi de ma parole Royalle de le ſuivre & executer inviolablement, ſuivant ſa teneur, & le faire obſerver & executer de la même maniere que ſi je l'avois fait, ſans faire, ni permettre que l'on faſſe en quelque maniere que ce ſoit, rien qui y ſoit contraire, & que ſi on contrevient à quelque choſe dudit traité, j'y remedirai efficacement, ſans difficulté ni retardement, châtiant, & faiſant châtier les contrevenants qui empêcheroient ou ſuppoſeroient à l'éxecution de ce traité; en foi dequoi j'ai fait expedier la préſente, ſignée de ma main, ſcellée de mon Sceau privé, & contreſignée par mon Secretaire d'Etat, donnée au Buen Retiro, ce 12. Juin 1716.

Digitized by Google

Je croi que pour donner au Public une connoiſſance auſſi étenduë qu'il en peut ſouhaiter des côtes occidentales de l'Affrique, il ne lui manque qu'un dictionnaire des mots les plus d'uſages dans ces Langues que l'on y parle. Je n'y ai point mis l'Arabe; parce que cette Langue eſt connuë de peu de perſonnes; & d'ailleurs, cette Langue n'eſt que pour les ſçavants du Pays: c'eſt-à-dire, les Marabous & quelques Negres mandingnes. Le peu de Negres qui ſçavent écrire leur Langue, ſe ſervent des caracteres Arabes, ils n'en ont point d'autres. La Langue Punique qui y étoit en uſage avant que les Mahometans fuſſent entré en Affrique, y eſt à preſent totallement ignorée, & n'avoit point de caracteres particuliers, parcequ'on prétend que les Romains après avoir ſubjugué la partie de l'Affrique, du côté de la Méditerannée avoient ſubſtitué leurs caracteres, à ceux dont les Affriquains ſe ſervoient avant ce temps-là.

Digitized by Google

GRAMMAIRE ABREGE',

Ou entretien en Langue Françoiſe & celles des Negres de Juda, très-utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaiſſeaux, pour interroger les Noirs lorſqu'ils ſont malades. Ce qui peut ſervir pour compoſer un petit Dictionnaire.

BOn jour mon ami.	Afou mihottou.
Travaille pour avoir des Noirs tu ſeras content de moi.	Ouazou anomolè Dèmè.
Je veux partir bien-tôt dépêche.	Diguè nay elagou.
J'ay de belles Marchandiſes,	Acbandaſiè.
Mais je ne veux que de bons Negres.	Diguè meraquebo.
Je voudrois bien parler au Roy.	Diguè nadoco Coſſou.
Ce Negre eſt trop cher.	Memiton vè. Combien

Digitized by Google

Combien en veux tu.	Nemo aquiro.
C'eſt trop.	Abiaſou ſou.
Je ne te demanderai que des Salempouris.	Nana a la jou.
Je ne veux donner que trois ancres d'eau de vie.	Nana ac tanton.
Deux Barils de Poudre.	Soutou Baoüé.
Quinze Fuſils.	Sou Affoton.
Trente Barres de Fer.	Pratique Ban.
Huit pieces de Chitte.	Crequon qui a ton.
Huit pieces Guinnées.	Jer.
Quinze groſſes de Pipes.	O ſoti groſſes foton.
Douze pieces Japſels.	Auo ouya ouè.
Douze pieces nicanez.	Què ouya ouè.
Douze pieces caſſas.	Jer.
Dix huit Cabeſches de Bouges.	Aquouè Duba foton quanton.
Douze pieces Mouchoirs.	Dou cou üon ouya oué.
Trente pieces	Locoh ecban.

Digitized by Google

Platilles.

Ma foy tu eſt trop cher.	Soguenti avé aki.
Ce Negre-là eſt malade.	Meto eguiazou.
Fais moi venir un hamac.	Diavonepo d'œponam.
Je veux aller à ma tente.	Diguè najonou outa.
Les porteurs m'ont volé.	Bacetou yé fimi.
Les canotiers me volent.	Houcouton ſo fimi.
Aporte moi de l'eau.	Soſi ou anam.
Je voudrois un Bœuf.	Cuiguirom.
Fais moi venir des Cabrics.	Hièbacbo anam.
Fais moi venir des Poulles.	Bacoullou anam.
Combien cela.	Nemo nai nonta oüè nou.
Allons à la chaſſe.	Ami ou è.
Prend mon Fuſil.	Y ſoquiè.
Ferme la Porte.	Sou ou.
Mets ce Negre dehors.	Nia méné d'ouananga.
Ouvre la porte.	Ou-on.
Fais entrer.	Irè ou a.
Mets la Table.	Tetave.

Digitized by Google

Apporte de l'eau de Vie.	I jo vo an.
Du Pain.	Coumant.
Un Couteau.	Guivi.
Bois mon amis.	Nou a an ontoquié.
A ta ſanté.	Nou an doüè.
Fais diligence.	Elayvon.
Reviens vîte.	Yaoua.
Cours après lui.	Di ourzon odé.
Quel eſt cet homme.	Mênoua.
Quelle eſt cette femme.	Nignone te ouè.
Que demande tu.	Cuou abió.
Laiſſe-moi en repos.	Bonamanayi.
Je n'en ai pas.	Ematy.
Va t'en à ma tente.	Hi otan.
Ce Negre ne peut marcher.	Mé ma zizou.
Il a mal au pied.	Guaaſou d'affo.
A l'œuil.	Nonguoumé.
Au Bras.	Aouf.
Il a les pians.	Gui eboudou.
Il eſt vieux.	Connion ho.
Je n'en veux point.	Migbé.
Ou eſt mon courtier.	Meditan guè.

Digitized by Google

Va le querir.	Ircoua.
Conduis mes Negres à la tente.	Colemei oüeta.
Qu'on ne les batte point.	Mané meré couy.
Je n'en ai point.	Matédon.
Viens ici.	Oua.
M'entend tu.	Oſſé.
Adieu mon ami.	Doèbé minouuè Nay.
A demain.	Naf fou ſo.
Le tems me preſſe je veux partir.	Tedozan naycou.
Paye ces Porteurs.	Souaco Bacto.
Donne leurs un coup d'eau de Vie.	Na a neu nou.
Viens dîner avec moi.	Oua dou noü ànt.
Je ſuis malade.	Et quiezou.
Prens garde à tout.	Ponoukbi.

MANIERE DE COMPTER.

Un.	Dè.
Deux.	Aoüè.
Trois.	Otton.
Quatre.	Chè.
Cinq	Atton.
Six.	Troupo.
Sept.	Keoüè.
Huit.	Qui a ton.

Digitized by Google

Neuf.	Kenè.
Dix.	Ao.
Onze.	Ouroepo.
Douze.	Oyapè.
Treize.	Oy aton.
Quatorze.	Oyènè.
Quinze.	Fotou.
Seize.	Fotou-croupo.
Dix-ſept.	Fotou-conoüè.
Dix-huit.	Fotou-couton.
Dix-neuf.	Fotou Koüenè.
Vingt.	Co.
Vingt & un.	Co kou nouepo.
Vingt-deux.	Co conoüé.
Vingt-trois.	Coquanton.
Vingt-quatre.	Co kouené.
Vingt-cinq.	Kouaton.
Vingt-ſix.	Kouaton connokpo.
Vingt-ſept.	Kouaton conoüé.
Vingt-huit.	Kouaton contou.
Vingt-neuf.	Kouaton coüené.
Trente.	Keban.
Quarante.	Kaulé.
Cinquante.	Kanleaton.
Soixante.	Kanlaou.
Septante.	Kanlecba.
Quatre-vingt.	Kanoué.
Quatre-vingt-dix.	Kanoué ou.
Cent.	Kanocco.
Deux cents.	Katon.

Digitized by Google

Trois cents.	Kenico.
Quatre cents.	Folé.
Cinq cents.	Fole kanouco.
Six cents.	Faové.
Sept cents.	Faové kanouco.
Huit cents.	Fené.
Neuf cents.	Fené kanouco.
Mil.	Fooüé.
Porte cela chez.	Juney méné koué.
Dis lui qu'il vienne.	Guienini ona.
On m'a volé un Negre.	Esime dœpodo.
Un Negre s'eſt ſauvé.	Meropoſi.
Adieu je veux partir.	Doeboé oé nay.
Es tu content.	Adé daebo d'oquis.

POUR LES CHIRURGIENS.

Ou a tu mal mon ami.	Funa guiazon doguis.
A tu mal à la tête.	Aguiazon dota.
A l'eſtomac.	Guiazon dácomé.
Au Ventre.	Comé.
Prens courage cela ne ſera rien.	Emoyi doutamé.
Prend cela.	Yiné.

Digitized by Google

Dors tu bien	Damlo monon.
As tu mal à la gorge.	Guiàçon déuémé.
Mange cela.	Yinouidou.
Bois ceci.	Jiſinou.
Qu'on ne faſſe point de bruit là-bas.	Emaqué gucittou lé.
As tu aſſez mangé.	Nouſſou coné.
En veut tu encore.	Soquiroquis.
Veux tu de l'eau de Vie.	A guiro a an.
De l'Huile de Palme.	A guiro amy.
Des Pois.	Aziui.
Du Pain.	Coman.
Du Boüillon.	Lanſiou.
Ne te chagrine point.	Boquouiquoué ſa.
Qu'on laiſſe en repos cet homme.	Boueméné nan.
Aye ſoin de cet homme.	Fliméné.
Va querir de l'eau.	H'yi d'aſioüé.
Va querir du bois.	H'yi ba nagué oüé.
Donne moi mon épée.	H'yi guiguié.
La voilà.	H'enié.

Digitized by Google

Donne mon chapeau.	Sonito nam.
Donne mon habit.	Aoüebo.
Combien cette pagne.	Nemo anaſ aouvonton.
Où eſt mon gaçon.	Flevi pe quié nam.
L'as-tu vû.	A moncan.
Ouy.	En moy.
Non.	Mamoy.
Range toy.	Saij.
Sors d'icy.	Son j.
Je n'en veux point.	Miebé.
Ouvre mon coffre.	Ou apotiqué.
Donne mes bas.	H'y i a fogodé nam.
Apporte mes ſouliers.	Foua focpa ouanam.
Apporte ma canne.	H'y i poquie anam.
Ton or n'eſt pas bon.	Hiato emagnion.
Retirons-nous.	Mi oua mihy.
On nous écoute.	H'yno dato my.
Apporte le caffé.	H'yi caffé ou anam.
Le thé.	Thé
Apporte des œufs.	H'yi cocloſi oué.

Un

Un Dinde.	H'y obo Cogulou.
Un Cochon de lait.	Henny.
Des Bannannes.	Auuetanto.
Des Figues.	Malico quoué.
Des Oranges.	Hyeuoiſin.
Des Citrons.	Hyovoiſin Clou.
Des Patattes.	Docquouy.
Gros mil.	Bado.
Du petit mil.	Licon.
De l'Huile de Palme.	Amy.
Donne-moy ce Verre.	S'y i glace.
Une Cuilliere.	Aquiui.
Une Fourchette.	Lanceu..
Du Sel.	Gué.
Du Poivre.	Elincon.
Apporre des Huitres.	H'y i a D'ayuoué.
Je veux manger.	Nadoüi.
J'ai appetit.	Ouue kimi.
J'irai dîner chez toi.	Ma y doüi nou coé tœbé.
Ce Negre eſt fol.	Et d'alé.
Il eſt eſtropié.	Eguiazou.
Il eſt trop petit.	Ed'eepéui.
Porte cette lettre.	So oueney.
Rapporte la réponſe.	Nai neſſo oüé naoüé naoua.

Digitized by Google

Que crains tu.	Enouaſſignis.
Les Blancs ne mangent point les hommes.	Hiobo ad madou mela.
Mange vîte.	Dou elaquou.
Voilà de la pluye.	Guicouguia.
Il tonne.	Sonogué.
Il fait chaud.	Logui.
Il vente fort.	Aué viuo tin ſou ſou.
Bonſoir.	Affon.
Je veux me coucher.	Nayi molahi.
J'ai mal à la tête.	Ta dou mi.
La Gorge.	Euémé Benam.
Les Bras.	Aou ua.
Le Corps.	Outou.
Les Cuiſſes.	Affo.
Les Jambes.	Affo.
Les Pieds.	Affo.
Les Mains.	Alo.
Le Front.	Loucouta.
Les Yeux.	Noucou.
Les Sourcils.	Ou daman.
Le Nez.	A Onty.
La Bouche.	Noüe.
Les Oreilles.	Otto.
Les Ongles.	Eſſin.
Aujourd'hui.	Ecbé.
Demain.	So.
Aprés demain.	On ſo mou.

Digitized by Google

Hier.	Ayé ſo.
Jour.	Ayi ou.
Nuit.	Zado.
Allons à la Pêche.	Aoua mihou hoüé.
Apporte du Bois.	H'y i bana qué oué.
Donne-moy ma Gibeciere.	E ounoü.
Range cela.	Sé non né do.
Ouvre ma Cave.	Ouhon ahan couti.
Tire un Flacon.	Dé ago douépo.
Apporte cette Bouteille.	Idem.
Donne du Sucre.	H'i i qué.
Donne des Serviettes.	De Serviette oüa.
Va querir un Mouchoir.	Hj i dœou d'opo.
Tu oublie tout.	Ahoupo.
Tu n'a pas de memoire.	Ay matine naoüé.
Allons voir danſer.	Oua nei pout oué.
Bœuf.	Eni.
Cheval.	So.
Mouton.	Kbo.
Cabris.	Kbo boé.
Cochon.	Han.
Canard.	Pakpa.
Oye.	Jden.
Poule.	Coquelou.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES
DU VOYAGE
EN GUINÉE, &c.

A

Abaſſan, Royaume de la Côte d'or, Tome I. *page* 213. ſon étenduë, *ibid.*
Acajou, Arbre, ſa qualité & ſon utilité, T. III. 279. *& ſuiv.*
Accara, Royaume de la Côte d'or, T. I. 308. Sa deſcription, 309. Politique des Accarois, *ibid.*
Aigles batardes, T. III. 47.
Aigris, Pierre précieuſe qui ſert d'ornement à la barbe des Rois, T. I. 225.
Akaſini, Roi, T. I. 235. ſon Portrait, *ibid.*
Albiani, petit Etat, T. I. 247.

Digitized by Google

Amazones (Riviere des) T. III. 64. & 234.
Anieba, ſon hiſtoire, T. I. 232. ſon mauvais procedé, 244. ſon hiſtoire ſelon le Chevalier des M.... T. I. 245.
Annabon, Iſle, T. III. 42. ainſi nommée & pourquoi, *ibid.* ſa ſituation, ſes avantages, 43.
Apollonia, Cap, ſa deſcription, T. 250.
Aramiſas, Nation très-conſiderable, T. III. 195.
Arbres regardés comme des Divinités, T. II. 17.
Ardres, Roïaume, T. II. 283. ſes Villes principales, 284. Voïage des François à Ardres, 287. Réponſe obligeante du Roi, 290. Ils ſont traités par le fils aîné du Roi, 292. Céremonie de leur Reception, *ibid.* Marche de la Maiſon du Prince, 293. Audience du ſieur d'Elbée, 294. Favoris du Prince, en quoi conſiſte leur faveur, 297. Coutumes du Roïaume très-incommodes aux François à la table des Princes, 298. Céremonie de boire bouche à bouche, 299. Audience du Roi accordée à l'Ambaſſadeur François, 302. Réponſe du Roi, 303. Seconde Audience du Roi dans ſon Palais, 309. Portrait du Roi & ſon habillement, *ibid.*

Digitized by Google

Reſpect extraordinaire qu'on a pour lui, 312. Palais & & Jardins du Roi, 313. Le Grand Marabou donne à ſouper aux Ambaſſadeurs de France, 316. Muſique pendant le ſouper, 317. Femmes du Grand Marabou, leur modeſtie, 318. Son Portrait, 320. Grandeur des Etats du Royaume, 321. Commerce du Pays, *ibid.* Droits du Roi. 322. Ignorance du peuple, 323. Religion du Royaume, 324. Education du Roi, *ibid.* Les Fetiches du Roi & de l'Etat, 325. Chrétiens Negres dans ce Royaume, 327. Maniere de boire du Roi, 328. Enfant mis à mort pour avoir regardé le Roi pendant qu'il buvoit, *ibid.* Ordonnance contre l'Adultere, 330. Divers habillemens des hommes, *ibid.* Habillemens des femmes, 331. Differends arrivées entre les François & les Hollandois au ſujet du Commerce, 333. Portrait de l'Ambaſſadeur du Roi d'Ardres, 339. Il eſt reçu avec beaucoup d'honneur par le Lieutenant General du Roi de France, 340. Son arrivée à Diepe, 341. Il y eſt reçu honorablement par le Gouverneur, logé & défrayé, *ibid.* Il fait ſon entrée à Paris, 342. Audience du Roi de France à l'Am-

Digitized by Google

baſſadeur, 345. Honneurs qu'il reçoit à la Cour de France, 246. *& ſuiv.* Son compliment au Roi, 348. *& ſuiv.* Réponſe du Roi au compliment de l'Ambaſſadeur, 351. Audience de la Reine au même, *ibid.* Audience de Monſeigneur le Dauphin, 353. Feſtin de la Compagnie des Indes à l'Ambaſſadeur, 354.

Argent (Montages d') pourquoi ainſi nommées, T. III. 172.

Aſbini, Riviere des plus conſiderables de la côte de Guinée, ſa deſcription, T. I. 221. *& ſuiv.*

Aſſoco Capitale du Royaume d'Iſſini, T. I. 219.

Avantages d'avoir de jeunes Eſclaves, T. II. 132.

Avanture d'un Vaiſſeau François, T. I. 305.

Avis aux Navires de permiſſion, T. II. 119.

Avis aux Capitaines de Vaiſſeaux qui tranſportent les Negres captifs, T. II. 142. *& ſuiv.*

Auteur (l') ſe trouve au milieu de pluſieurs Vaiſſeaux démâtez par une violente tempête, T. I. 19.

Autruches, leur figure, T. III. 324.

Axime, Riviere fort riche, T. I. 252. elle entraine beaucoup d'or avec ſon ſable, maniere de le pêcher, *ibid.*

Digitized by Google

B

Baleines auſſi longues qu'une fregate, T. III. 64.
Bambaras, Eſclaves Negres, T. I. 49. Ils ont de la vénération pour les Arbres, 50.
Bandes (côtes des ſix,) pourquoi ainſi nommées, T. I. 206.
Barre de Juda, Ce qu'on entend par ce mot, T. II. 30. Elle eſt très-perilleuſe, 31. Adreſſe des Canotiers Negres pour n'y pas perir, 31. Deſcription des Canots de la Barre, 33. Pillage des Negres au paſſage de la Barre, 34. *& ſuiv.*
Baye de France, pourquoi ainſi appellée, T. I. 56.
Baume de Copahu, T. 3. 259.
Becaſſe de mer, Poiſſon monſtrueux, T. I. 85. Sa deſcription, *ibid.*
Biches d'une petiteſſe extraordinaire, T. I. 312.
Bierre appellée Pito, T. I. 207.
Bœufs, ou Poiſſon cornu, T. I, 91. Sa deſcription, 92. Sa chair eſt blanche & d'un bon goût, 94.
Bois ſemblable au Breſil, T. I. 106. Sa qualité & ſon uſage, 107. Bois propres à la Teinture, à la Medecine &

Digitized by Google

à mettre en œuvre, T. III. 242. Leurs noms & description, *ibid.* & *suiv.*

Bonanno, Isle découverte par les Portugais, pourquoi ainsi appellée, T. III. 42. Sa situation, ses avantages, 43.

Bonites, Poissons en quantité extraordinaire aux Isles Canaries, T. I. 41. Leur ressemblance avec le Thon, *ibid.* Leur bonté & leur description, 43. Leur qualité, 44. Comment on les conserve, *ibid.*

Bonnes Gens (Côte des) T. I. 206.

Bouges, Ce que c'est, T. I. 30. T. II. 40.

Bouré, Royaume, T. I. 57. Description de ses maisons, 60. Maison du Roi, 62. Son caractere, *ibid.* Hommes & femmes, leur figure, 65. Pluralité des femmes permise, *ibid.* Caractere des Habitans, & leur Religion, *ibid.* Fertilité du Pays, 68. Son commerce, 71. & *suiv.*

Bourlon, Royaume, T. I. 57.

C.

Cabotage, ce que c'est, T. I. 24.

Cailloux qu'on trouve dans la Riviere de Sestre font un très-bel effet étant taillez, T. I. 160.

Digitized by Google

Caldé, ce que c'eſt, T. I. 126.
Canelle bâtarde, T. I. 173. Canelle blanche, T. III. 259.
Cap Corſe Fortereſſe des Anglois, T. I. 306. Cap des trois pointes, 255. Son Etimologie, 256 *& ſuiv.*
Capucins, leur Miſſion en Guinée, T. II. 270. Oppoſition de la part des Européens Heretiques; *ibid.* Revolte contre eux & contre le Roy, 271.
Caſſave, ce que c'eſt, T. III. 27.
Cauris, T. I. 30. Son uſage, *ibid.* & T. II. 40.
Cayenne (Iſle de) T. III. 71. Situation de l'Iſle, 72. Priſe de Cayenne, 106. Concordat fait avec les Indiens, 107. Les Anglois l'attaquent, 113. Abandonnée par le Gouverneur, 116, Juſtification du Gouverneur, 120. Repriſe par les François, *ibid.* Etat de l'Iſle 123. Deſcente des Troupes Françoiſes, *ibid.* Port de Cayenne, 127. Ville de Cayenne, 129. Deſcription particuliere de l'Iſle, 234. Rivieres les plus conſiderables de l'Iſle, 151. *& ſuiv.* Gouvernement Militaire de Cayenne, T. III. 209. Noms des Officiers & Capitaines, 210. *& ſuiv.* Gouvernement pour la Juſtice, 215. Conſeil ſuperieur, 217. Les Officiers qui le compoſent,

Digitized by Google

ibid. & suiv. Siege de l'Amirauté, 220. Revenus & dépenses du Roy à Cayenne, 221. *&* 222. Le Commerce & les Manufactures de l'Isle, 224. Nouveaux Fourneaux pour la cuisson du Sucre, 231. Leur description 232. *& suiv.* Le Sucre & le Roucou seules marchandises qu'on tire de l'Isle, 226. On y cultive le Caffé, 228. Difference du Caffé des Isles de l'Amerique, & de celui qui vient d'Asie, 232. Comment on cultive le Caffé, 224.

Ceremonie que les Negres exigent des Européens, T. I. 179.

Chat épineux, sa figure, T. III. 303. *& suiv.*

Chauve Souris prodigieuses, T. I. 81.

Cochons de Guinée, leur description, T. I. 142. Difference de la chair des Cochons d'Amerique avec celle de ceux de Guinée, T. II. 46.

Cola ou Collet, fruit, sa description, T. III. 27.

Commain (Jean) Roi des trois Pointes, T. I. 257.

Commendo, Royaume, T. I. 266.

Compagnie des Indes, sous le nom de Mississipi a augmenté le commerce des autres Compagnies, T. I. 2.

Compas, Peuples, T. I. 228. Leur trafic, *ibid.*

Digitized by Google

Comptoir des Danois, T. I. 301. Ceux des Anglois, Hollandois & Portugais, T. II. 49.
Condur, Oyſeau d'une grandeur prodigieuſe, T. III. 320. Sa figure, *ibid.*
Congre, Poiſſon, ſa deſcription, T. I. 23. Sa pêche eſt dangereuſe, 24.
Contrebrode, ſa deſcription, ſon uſage, T. I. 31.
Corail, ſon uſage, T. I. 34.
Côte d'or, pourquoi ainſi appellée, T. I. 213. Son étenduë, *ibid.* Elle eſt ſterile & ſans culture, & pourquoi, 214.
Coto, Royaume, T. II. 3. Guerre continuelle entre le Roi de Coto & celui de Popo, 4. Deſcription du du Royame, *ibid.* Son Commerce 5. Caractere des Habitans 6. Leur Religion, *ibid.*
Courou, Riviere, T. III. 200.
Coutumes du Roi d'Ardres à Jaquin, prix de ces coutumes en marchandiſes, T. II. 118.
Cruauté pour les malades, T. II. 164.

D

Danois, leur Comptoir, T. I. 301.
Débauche des Matelots au départ du Havre, T. I. 15.
Dents d'Elephans prodigieuſes, T. I. 195.

Digitized by Google

Dents de Cheval Marin, & leur uſage, T. II. 148.
Départ de l'Auteur du Havre, T. I. 15. de l'Orient, 35. Du Cap Meſurado, 143. Sa route juſquau Cap de Palme, 144. De l'Iſle du Prince, T. III. 50. Avantures de ſon Voyage, *ibid.*
Diable, Poiſſon ainſi appellé, T. I. 197. Sa deſcription, *ibid.*
Dieppe (le petit) T. I. 146. Ceux de Dieppe établiſſent un Comptoir dans un lieu appellé, Grand Paris, T. I. 164.
Diſpute ſur les Dents d'Elephant, T. I. 175.

E

EAu-de-vie, fort aimée des Negres, T. I. 32. Comment s'en fait le tranſport chez eux, 33.
Egliſes Paroiſſiales à Cayenne, T. III. 206.
Elephans, leur chaſſe, T. I. 72. Quittent leurs dents tous les ans, 209.
Eloge du Pere Lombard Jeſuïte, T. III. 201.
Epicerie douce, T. I. 173.
Erreur de Mr Lemery, T. II. 248.
Eſclaves, Examen qu'on fait d'eux, avant de les acheter, T. II. 130.

Digitized by Google

Avantage qu'il y a d'en avoir de jeunes, 132.
Esieps, Peuples, T. I. 215. Leur Histoire, *ibid.*
Etablissement du Commerce des Esclaves en Afrique, T. II. 104.
Europe, Traité de Paix entre les quatre Nations d'Europe qui trafiquent au Royaume de Juda, T. II. 109. *& suiv.*

F.

Faisans, T. III. 323.
Fautin, Royaume très-peuplé, T. I. 307.
Fernando Poo (Isle de) T. III. 40.
Fetiche, Ce que c'est, T. I. 342. *& suiv.* Histoire d'un Catholique à ce sujet, *ibid.* & T. II. 190.
Fetu (Roi de) T. I. 348. Fête donnée par son Gendre, *ibid. & suiv.* Suite du Prince, 349. Habillement de ses femmes, *ibid.* Habit du Prince, 350. Belle Cour du Roy, & sa puissance, 356. Ses femmes, 357. Ses enfans. 358. Enterrement du Roi, 359. Misere des enfans du Roi après sa mort 360. Femmes du Roi défunt, 361. Differentes classes de Noblesse dans ce Royaume, *ibid.* Festin d'un nouveau Noble, 363, Privilege de

Digitized by Google

Marchand à la Nobleſſe, 364. Prétextes de leurs guerres, *ibid.* Leur maniere de combattre, 366. Ceremonie d'une paix chez ces Peuples, 369. Leur dureté pour les bleſſez & les malades, 371. Leurs remedes, *ibid.* Leur Juſtice, 373. Maniere de ſerment & peine de l'Accuſateur, 374. Il n'y a parmi eux ni Huiſſier, ni Procureurs ni Avocats, 375. Forteresſe naturelle, T. I. 188.

François (Les) aimez des Negres, T. I. 56. Abandonnent la Côte d'Or. 278.

Friderisbourg, Fortereſſe appartenante aux Danois, T. I. 304. Sa ſituation & celle du Village qui porte ſon nom, 305.

G

Glenan (Iſle de) T. I. 23.

Goiomeré, Royaume gouverné par une femme, T. I. 248. Son caractere & ſon portrait, 249. Deſcription du Royaume & ſon commerce, 250.

Gomme, maniere de la tirer des arbres, T. III. 254. Qualité qu'elle doit avoir pour être bonne, *ibid. & ſuiv.* Gomme de Gommier, 269. Gomme animée, 270. Gomme Caranna,

Digitized by Google

271. Gomme Tacamaca, 272.
Gongon, ſa deſcription, T. II. 123.
Gorcé (Iſle de) Arrivée de l'Auteur dans cette Iſle, T. I. 47. Projet pour rendre cette Iſle agréable & utile, *ibid.*
Gregoué Village, T. II. Deſcription des Maiſons de ce Village, Fort des François, & ſa deſcription, 42.
Groüais (Iſle de) où ſe fait la pêche des Congres, T. I. 23.

H

Habillemens des Negres de S. André, T. I. 194. Leur caracteres & celui de leurs femmes, *ibid.*
Hamacs ce que c'eſt, T. II. 264. Sa deſcription, 265.
Havre de Grace, comment appellé anciennement, T. I. 5. Son Fondateur, *ibid.* L'endroit étoit occupé par des cabanes de Pêcheurs & pourquoi, *ibid.* Clef de la France, *ibid.* Sa deſcription, 6. Surpris par les Religionaires & livré aux Anglois, 12. repris par les François, *ibid.* Caractere des Habitans, 13. Projet d'un nouveau Port, *ibid.*
Hiſtoire d'une Lionne, T. I. Hiſtoire du Culte des Chinois à Batavia, T. I. 349. Hiſtoire d'un Catholique Romain, 342. Autre hiſtoire, 348.

Digitized by Google

Autre hiſtoire d'un Sacrifice, 342
Hollandois, Leurs mets favoris, T. I 91. Leur jalouſie, 239. Ils attaquent le Fort des François, 241. Leur défaite, 243. Leur politique, 254. Leur domination odieuſe aux Negres, 255. Hollandois dévorez par les Negres, 187.
Hou (Cap la) Sa ſituation, T. I. 206. Ses Habitans appellez Quaqua, & pourquoi, *ibid.* Leurs mœurs 207. Précautions pour traiter avec ces Peuples, 208. Leurs commerces, 209. Leurs femmes ſe coëffent fort richement, 210. Leurs maris plus maîtres qu'en Europe, 211. Rois du pays auſſi fripons que leurs Sujets, 212.

I

Jabou, Royaume, ſa ſituation, T. I. 307. Cet Etat eſt conſiderable, *ibid.*
Jacobins, leur Miſſion en Guinée, T. I. 229. Ils n'y font aucun fruit, leur mort, 221. Nouvelle Miſſion des Jacobins, *ibid.*
Jéade, pierre précieuſe, ſon uſage, T. I. 226.
Jeſuites, leur Relation, T. III. 172. Ils ſont chargez ſeuls du ſpirituel à Cayenne, 205.

Digitized by Google

Indiens, leur taille, T. III. 357. Femmes Indiennes, 359. Leur mariage, 361. Leur nourriture, 379. Leur boiſſon, 380. Leurs occupations, *ibid.* Leur Religion, 382. Diverſité de langues parmi eux, 408. Leurs Guerres, 410.
Indigo à la Côte des Six bandes, ſans être cultivé, fait d'excellente teinture & d'une durée merveilleuſe, T. I. 207.
Interlope, ce que c'eſt, T. III. 53.
Iſle deſerte, T. I. 222.
Iſſini, Royaume, ſon étenduë, T. I. 219. Nourriture de ſes Peuples, 221.
Iſſinois, Peuples, leur hiſtoire, T. I. 215. Differentes coutumes de ces Peuples, 224.
Juda, ou Juida (Royaume) T. II. 11. Sa ſituation, 12. Ses bornes, ſes Rivieres, *ibid.* Peages établis par les Rois de Juda, 13. Il contient 25. Provinces ou Gouvernemens, noms des Gouverneurs, 14. Bonté du Terrain, 15. Culture de la terre, 16. Rade de Juda, 20. fort poiſſonneuſe, 22. Differentes manieres de pêcher, *ibid.* Des Rois de Juda, 50. L'heritier preſomptif eſt élevé loin de la Cour, 52. Quel eſt le motif des
Digitized by Google

Grands, 53. Maniere de parler au Roi, *ibid.* Audience d'un Grand 54. Fidelité des Serviteurs des Grands, 55. Honnêteté du Roi envers les Blancs, 57. Habillement du Roi & des Grands, *ibid.* Habillement des Femmes du Roi & des Grands, 59. Celui des femmes du commun, 58. Tems du Couronnement du Roi, 59. Sacrifice pour son Couronnement, 61. Cerémonie avant le Couronnement, 62. *& suiv.* Un Grand du Royaume d'Ardres a droit de couronner le Roi de Juda, 64. Le Royaume de Juda releve de celui d'Ardres, 65. Habits du Roi & de ses Femmes à son Couronnement, 69. Trône du Roi pour son Couronnement, 70. Rang des Européens au Couronnement, *ibid.* Posture humiliante des Portugais à cette ceremonie, 70. Respect qu'on y porte aux François, 71. Parasol du Roi, 72. Officier qui évente le Roi, *ibid.* Nains du Roi & leur Office, 73. Ceremonie du Couronnement, 74. Droits du Grand qui fait le Couronnement, *ibid.* Procession solemnelle après le Couronnement, 76. Occupations des Rois de Juda, *ibid.* Femmes du Roi distribuées en trois Classes,

Digitized by Google

Classes, 79. Condition des Femmes du Roi, 80. Supplice d'un homme & d'une femme adulteres, 81. *& suiv.* Histoire d'un homme déguisé en femme, condamné au feu pour adultere, 83. *& suiv.* Punition de l'adultere chez les Grands, 84. Execution d'un adultere de cette sorte, *ibid. & suiv.* Privilege des filles, 86. On souhaite un grand nombre d'enfans dans les familles, 87. Meubles du Roi & des Grands, *ibid.* Maniere de vivre du Roi & des Grands, 88. Temperament des Negres de Juda, 89. Mort du Roi, désordre après sa mort, 90. Ce qui se passe à ses funerailles, 92. Du favori du Roi 94. Couleur affectée du Roi, 96. Délicatesse des Negres au sujet de leurs femmes, 97. Les Rois de Juda craignent les Grands & pourquoi, 98. Coutumes observées quand on entre chez les Grands, *ibid.* A qui appartient la culture des Terres du Roi, 99. En quoi consistent les revenus du Roy de Juda, 100. *& suiv.* Du commerce du Royaume, 103. *& suiv.* Traité de Paix entre les quatre Nations qui trafiquent dans ce Royaume, 109. 110. *& suiv.* Tout le commerce du Royaume ne regarde que

l'achapt des Captifs qu'on transporte aux Isles de l'Amerique, 113. Prix des Captifs, *ibid. & suiv.* Marque des Captifs, 116. De la Religion du Royaume de Juda, 158. De quelle maniere les Negres la pratiquent, 159. Circoncision en usage parmi ces Peuples, *ibid.* Les quatre Divinitez de Juda, & leurs noms, 161. Origine du culte du Serpent, 165. Caractere du Serpent débonnaire, 167. Distinction des deux especes de Serpens, 168. Figure du Serpent révéré, 169. Histoire d'un Portugais au sujet du Serpent, 170. Soin qu'on prend des bons Serpens, 174. *& suiv.* Les Cochons qui tuent les bons Serpens sont punis de mort & confisquez, 175. Histoire à ce sujet, 177. Aveuglement de ces Peuples insurmontable, 179. Comment on éleve les filles qu'on veut consacrer au culte du Serpent, 180. Comment on les marque, 181. Histoire d'un Negre qui avoit épousé une femme consacrée au culte du Serpent, 183. Mariage de ces filles consacrées avec le Serpent, 186. Revenus du grand Sacrificateur & des Marabous, 188. Dieux du bas Etage, 190. Procession à l'honneur du grand Serpent, 191. Description d'une Procession à ce sujet

Digitized by Google

où s'eſt trouvé le Chevalier des M... 192. *& ſuiv.* Marche de la Proceſſion, 193. Autre Proceſſion à la Riviere d'Euphrate, 199. Mœurs & coutumes du Royaume, ignorance des Negres, 201. Marchez de Juda & ce qu'on y vend, 202. *& ſuiv.* Richeſſes de ces marchez, 207. Maniere de lever les droits du Roi, 208. Mauſolées des Grands, 211. Privilege des Créanciers, *ibid.* Loi en leur faveur, 212. Punition des Voleurs, peine des incendiaires, 214. Paſſion de ces Negres pour le jeu, 215. Loi du Roi contre les Joueurs, 216. Pluſieurs ſortes de jeux de hazard parmi eux, 217. *& ſuiv.* Mariage de ces Negres, 221. Peine pour ceux qui répudient leurs femmes, 223. Quantité des Femmes du Roi & le traitement qu'il leur fait, 224. Mariage des Eſclaves, Loi de rigueur contre les femmes, 225. Occupation des femmes, 226. Reſpect qu'on a à Juda pour les François, hiſtoire à ce ſujet, 227. Politeſſe des femmes, 232. Richeſſe des Rois de Juda, 234. Leurs forces, 235. Leur maniere de combattre, 237. Armes des Negres, 242. *& ſuiv.* Inſtrumens de Guerre & de Muſique chez ces

Peuples, 246. *& suiv.* Arbres de Juda, 252. Pois merveilleux, 254. Qualité du Terrain & la maniere de le cultiver, 256. Oiseaux sauvages & domestiques, 260. Singes de Juda, 263.

Junco, Riviere, T. I. 145.

L

Lampi, Royaume, T. II. 3. Son étenduë, 3. & 4.

Leopard, sa description, T. I. 202. a le Tigre pour ennemi, 203. Ruse de cet animal, *ibid.*

Lievres & Lapins en quantité dans l'Isle de Cayenne, T. III. 310. Leur chair est très-bonne, *ibid.*

Lionne (Histoire d'une) T. I. 137. *& suiv.*

Loi de rigueur contre les femmes, T. II. 225.

Loüis (Port) Projet d'un établissement aux environs, T. III. 160.

Loutre, sa description, T. III. 306.

Lune, Poisson extraordinaire, T. II. 23. & 24. Sa figure, *ibid.*

M

Macouria, Riviere, sa description, T. III. 200.

Madré Bomba, Riviere, T. I. 78. Sa description, *ibid.*

Digitized by Google

Maladies dangereuſes à la Côte de Guinée, T. I. 58. Leurs cauſes, *ibid.* Maladies qui attaquent les Blancs, T. II. 149. Autres maladies, Remedes pour ces ſortes de maladies, 152.
Malais, Peuples, T. II. 273. Hiſtoire de deux Malais, 274. Langue & monture de ces Peuples, 275. Leurs habillemens, 276. Conjecture ſur le lieu de leur patrie, *ibid.* Leurs armes, & portraits de leurs ſabres, 277. *& ſuiv.* Leur pays renferme quantité de métaux, 279.
Mangles (Arbres) leur deſcription, T. I. 59.
Maniguettes, Village, T. I. 164. Caractere de ſes habitans, 165. Ils vont tout nuds 166. Leur pays eſt très-fertile, *ibid.* Leur commerce, *ibid.* *Maniguette*, graine, ſa deſcription, T. I. 166. Recolte de cette graine, 171.
Marabous, leurs fourberies, T. I. 342. Leurs habillemens, 346. Le reſpect qu'on a pour eux, *ibid.* Ils jurent par leurs Fetiches, 347.
Marchandiſes ordinaires qu'on porte à la Côte de Guinée, T. I. 28.
Maroni, Riviere, T. III. 204. Sa deſcription, *ibid.*
Mechoacan, Racine appellée par les François Rhubarbe blanche, T. III. 274.

& suiv. Sa description, *ibid.*
Menille d'or, ce que c'est, T. I. 210.
Mesurado, Cap, T. I. 108. Son étimologie, 109. Arrivée de l'Auteur à ce Cap, 110. Le Roi l'envoye complimenter, 111. Sa reception, l'accueil qu'on lui fait, *ibid.* Description du Cap, 112. & 131. Le nom ordinaire des Rois du Cap, 116. Origine de ce nom, *ibid.* L'amitié des Peuples de Mesurado pour les François, *Ibid.* Calomnie contre ces Peuples, 117. Leur Religion, 118. Leur Grand Prêtre, ou Marabou, *ibid.* Leurs Mœurs, 120. Leur caractere, 121. Leurs maisons comment bâties, *ibid. & suiv.*
Mine (Château de la) T. I. 269. Histoire de cet établissement par les François, *ibid. & suiv.* Fort de la Mine bâti par eux, 271. Hist. de la prise de la Mine par les Hollandois, 283. La même Histoire par un Hollandois, 287. Reddition honteuse du Château, 296. Articles de la Capitulation, *ibid. & suiv.* Commerce des Minois, 298. *& suiv.*
Mœurs & coutumes des Negres de la Côte d'or, T. I. 314.
Monté (Cap de) T. I. 95. Sa description, *ibid.* Roi du Cap puissant, 96. Etablissement des François audit Cap,

Digitized by Google

97. Entrevuë du Roi & des François, 98. Le Commandant François le fait saluer par ses Fuseliers, *ibid.* Sa suite, *ibid.* Il est complimenté par le Commandant, 98. & 99. Reçu des François dans leurs Cabanes, *ibid.* Il reçoit des presens & de l'eau-de-vie, *ibid.* Son portrait, & son habillement, *ibid.* Donne un répas aux François dans ses Cases, 100. Sa langue & celle de ses enfans, *ibid.* Fertilité du Pays, 101. Caractere & mœurs de ses habitans, *ibid. & suiv.* Leurs habillemens, 102. Les femmes aiment beaucoup la dance, 103. Maniere de construire leurs maisons, 104. Leur commerce, 105. Leur Religion, 108.

Mouré Capitale du Royaume de Jabou, T. I. 307.

Moutons de Guinée, T. I. 141. Leur description, *ibid.*

N

Nassau, Fort des Hollandois, T. I. 306. Sa description, *ibid.* Comment les Hollandois s'en sont emparés, 307.

Negres, Grand Tirailleurs, T. I. 33. Ils parlent la langue Françoise & l'enseignent à leurs enfans, 57. Negres

Digitized by Google

de la Côte d'Or, T. I. 327. Leurs habillemens & leur caractere, 327. *& suiv.* Maisons des Rois & Seigneurs Negres, 330. Maniere de faire le pain parmi eux, 332. Leur maniere de faire la cuisine, 333. Ils sont grands mangeurs, *ibid.* Leurs repas, leurs boissons, *ibid.* Leurs marchez, 334. Leur maniere de peser l'or, 335. Leur jour de repos, 336. Leur Religion, *ibid.* Leur culte envers les Fetiches, & ce que c'est, 337. Comment ils celebrent leur Dimanche, 339. Ils craignent extrémement le Diable, 341. Mauvais traitemens qu'ils en reçoivent, *ibid.* Leurs Arts & Metiers, 342. Superstition des Marchands Negres, 353. Propreté de leurs canots de pêche, *ibid.* Droits qu'ils payent aux Rois de la Côte d'Or, 355. Pretexte de leur guerre, 364. Maniere de combattre parmi eux, 366. Ceremonie d'une paix, 369. Leur dureté pour les blessez & les malades, 371. Leurs remedes dans leurs maladies, *ibid. & suiv.* Justice des Negres de la Côte d'Or, 373. Maniere de serment parmi eux & peine de l'Accusateur, 374. Negres differents que l'on traite au Royaume de Juda, T. II. 125. *& suiv.*

Digitized by Google

suiv. Leur different caractere, *ibid.* Leurs maladies les plus ordinaires, 134. *& suiv.* Traitement de leurs maladies, 137. Neceſſité d'avoir de bons remedes & d'habiles Chirurgiens pour les traiter 188. Ils prennent les Européens pour des Antropophages, 144. Sentiment des Negres touchant Dieu, 269.

Niger, ou Riviere de Senegal, T. I. 45.

Nobleſſe (differentes Claſſe de) parmi les Peuples de Guinée, T. I. 361. Feſtin d'un nouveau Noble, 363. Privilege de Marchand accordé à la Nobleſſe, 364.

Normands, décadence de leur commerce, T. I. 272. Ils n'obſervent pas leurs fermens, 209.

Nourriture mauvaiſe, cauſe fâcheuſe de la mortalité des Captifs, T. II. 140.

O

OR (Côte d') T. I 314. Mœurs & coutumes de ſes habitans, *ibid.* Sa ſituation & ſon étenduë, 515. Portrait des Negres de cette Côte, 316. Leurs barbes & leurs cheveux, 318. Leur propreté, *ibid.* Courage de leurs femmes, 319. Elles accouchent ſans crier, 318. Leur maniere

Digitized by Google

d'élever leurs enfans, *ibid.* En quoi consiſte leur ſuperſtition, 321. Inſtruction de leurs enfans, 322. Caractere des femmes, 323. Leurs mariages, 325.

Orient, Ville ou Bourg ſert d'emagaſin général, T. I. 4. Sa deſcription & ſa ſituation, 26.

Oueſſant (Iſle) T. I. 21. Sa deſcription, ſes habitans, 22.

Oyac. groſſe Riviere, T. 3. 198.

P

Pagné, Marchandiſes, T. I. 209.

Palmes (Cap de) T. I. 174. Sa ſituation, *ibid.* Sa Côte connuë ſous le nom de Dents, & pourquoi, 175. Caractere des habitans, *ibid. & ſuiv.* Leur commerce, 176.

Panoſan, Capitale de l'Iſle S. Thomé, T. III. 4. Sa deſcription, 20.

Paris grand & petit, T. I. 164.

Perdrix, T. III. 324.

Perroquets excellens à manger, T. III. 325.

Phenomene extraordinaire, T. I. 82.

Pirogue, ce que c'eſt, T. II. 121. Avantage de la Pirogue ſur le canot. *ibid.*

Pointes (Cap. des trois) T. I. 255. Son étimologie, 256. Abandonné par les Pruſſiens, *ibid.* Donné aux François

Digitized by Google

par le Roi Negre, 256. Assiegé & pris par les Hollandois, 257. Description du Cap, 259. Son trafic, *ibid.* Mœurs des habitans, 260. Dépenses pour l'entretien du Cap à quoi se montent, 261. Fautes des François au sujet du Fort des trois pointes, 262.

Poissons monstrueux, T. I. 51. Description de sa figure, *ibid.* Maniere de le pêcher, 52. *& suiv.* Poissons volans, 84. Poisson appellé Diable, 197. Sa description, *ibid.* Poisson extraordinaire appellé Lune, T. II. 23. Sa description, 24.

Popo (Royaume) T. II. 6. Situation de sa Capitale, *ibid.* Caractere des Negres de ce Royaume, 7. Leur commerce, *Ibid.*

Port-Louis, T. I. Sa description, *ibid.* bâti des ruines de Blavet, 25. Description de sa Citadelle, 26.

Porto Santto (Isle) T. I. 38. Par qui découverte, *ibid.*

Portugais de trois couleurs, T. I. 81. Leur décadence sur les Côtes de Guinée, 161. Chassez par les Anglois & les Hollandois, *ibid.* Leur premiere entreprise, 223. Histoire de leur Navigation & de leur établissement, 274. *& suiv.* Massacrez par les Ne-

Digitized by Google

gres, 276. Leurs cruautez envers les François, 277. Leur attention le choix des Captifs qu'ils achetent, T. II. 131. Pourquoi ils en achetent au Royaume de Juda, 172.

Poules Pindades, pourquoi ainsi nommées, T. 3. 323.

Prerogative du Directeurs François, T. II. 268. Réponse du Roi de Juda au sujet de cette prérogative, 269.

Prince (Isle du) Endroit commode pour prendre des rafrichissemens, T. II. 746. Son Port & son Fort, T. III. 33. Son commerce, 35. Prise par les Hollandois, 39. Reprise par les Portugais, 40.

Prothée Vaisseau, T. I. 35.

Prunier de jaune d'œufs, T. III. 263. Prunier de Monbin, 264.

Q

Qualité des Isles de Serrelionne, T. I. 58.

Quaqua Peuples ainsi appellez par les Hollandois, & pourquoi, T. I. 206. Leurs mœurs, 207. Précaution pour traiter avec ces Peuples, 208. Leurs marchandises, 209.

Digitized by Google

R

Rats de plusieurs espéces, T. III.
Raye d'une grandeur extraordinaire, T. I. 198. Sa description, *ibid.*
Requien (Poisson) T. III. 57. Précaution pour manger la chair de cet animal, 58.
Rio Sextos (Riviere) T. I. 147. Sa description, 148. Aussement appellée Sestre, *ibid.* Reconnoissance de cette Riviere, 149. Son entrée, 150. Caractere des Negres qui habitent le long de cette Riviere, 152. Leur trafic, *ibid.* Leur Religion, 153. Pluralité des femmes parmi eux, *ibid.* Ceremonie lugubre à l'enterrement d'un mari, 154. Fin déplorable des Favorites, 157. Loi barbare, 158. Ceremonies de leurs mariages, *ibid. & suiv.* Ces Peuples portent des noms de saints, 159.
Rio Sanguin, T. I. 160. Les Portugais s'en sont emparez sur les François pendant les longues guerres de la France, *ibid.*
Rio S. André, T. I. 183. Fertilité de cette Côte, 184. Fruits particuliers qu'on y recueille, *ibid.* Cannes à sucre en abondance, *ibid.*
Riviere aux poules, T. I. 90. Son étimologie, *ibid.*

Digitized by Google

Rochelle (Départ de la) T. I. 235.
Rosée changée en insecte avant le lever du Soleil, T. II. 150. Dissipés par la chaleur du Soleil, *ibid.*
Routes differentes du Senegal & de Guinée, T. I. 35. Route du Chevalier des M... 36. Depuis la Rade de Juda jusqu'à l'Isle du Prince, T. III. 2.

S

Sama Village de la Côte d'or, T. I. 265. Sa situation & son Gouvernement, *ibid.*
Sanamari (Riviere), T. III. 203. Sa description, *ibid.*
Sangliers, T. III. 313. Leur description & Figure, *ibid.* Sangliers aquatiques, 314.
Sentimens des Negres touchant Dieu, T. II. 269.
Sereins de Canaries, T. I. 40. Pourquoi ainsi appellez, 141.
Serpens d'une grosseur & d'une longueur si démesurées qu'ils avalent les hommes & les bœufs tout entiers sans macher, T. I. 69. Serpens monstrueux, T. III. 318.
Serpentin, ce que c'est, T. II. 267. Sa description, *ibid.*
Serrelione (Riviere) T. I. 53. Sa largeur, *ibid.* Pourquoi ainsi appellée,

Digitized by Google

54. a differens noms, 55.
Simarouba (Racine) T. II. 154. Hiſtoire & proprieté de cette Racine, *ibid.* Sa deſcription, 156. Uſage & préparation de cette Racine, 157.
Singes en prodigieuſe quantité, T. I. 69. Leur adreſſe, 70. Leur fureur, 71.
Singe (Poiſſon) Sa deſcription, T. II. 24. *& ſuiv.* Sa pêche, 26. Maniere de les manger, T. III. 311.
Sucre (Riviere) T. I. 213.

T

Teneriffe Iſle des Canaries, comment découverte, T. I. 38.
Thomé (Iſle de S.) T. III. 3. Panoaſan ſa Ville capitale, 4. Ignorance extrême des habitans de cette Iſle ſur le fait de la Religion, 5. Qualité du pays, *ibid.* Maladies de cette Iſle, *ibid.* Bitios de Cu maladie, ce que c'eſt, 6. Remede ſpecifique pour cette maladie, 7. Maux Veneriens & hydropiſie, 8. Chaleur cruelle pendant les nuits de Décembre, Janvier & Fevrier, 9. Deux Etés à l'Iſle S. Thomé, 11. Terres fertiles en cannes de ſucre, 13. En legumes de toutes eſpeces, *ibid.* Deſcription de la Capitale, 17. & 20. Fort de S. Se-

Digitized by Google

baſtien à Panoaſan, 21. Attaqué inutilement par les Hollandois, 22. Fertilité extraordinaire du pays, 25. Vignes plantées dans l'Iſle rapportant trois fois l'année, 26. La Caſſare pain le plus ordinaire des habitans, 27. deſcription du fruit appellé Cola, *ibid.* Leur trafic, 28.

Tigres leur deſcription, T. III. 298. *& ſuivant.*

Tourterelles & Ortolans, T. III. 326.

Trafic d'Or & d'Eſclaves, T. I. 195.

Traitement des maladies des Negres, T. II. 137.

Tromperie ſur l'Or, T. I. 212. Maniere de la connoître, *ibid.*

Trompettes d'Yvoire, T. I. 349.

V

Vaches braves, ou ſauvages, T. III. 293.

Veterez, Peuples, T. I. 223. Deſcription de leurs maiſons, *ibid.* Leurs differentes coutumes, 224.

Victoire des Negres ſur les Hollandois, T. I. 243.

Vin de Palme excellent, T. I. 58.

Volta, Riviere, Sa deſcription, T. II. 2.

Digitized by Google

X

Xavier Capitale du Royaume de Juda, T. II. 44. Elle eſt la réſidence du Roi & des Directeurs des Compagnies des Européens, 45. malpropreté de ſes ruës, *ibid.* Serail ou Palais du Roi, ſa deſcription, 47. Maiſons des Directeurs du Commerce & leurs Deſcriptions. 49.

Y

Voire en prodigieuſe quantité, & pourquoi, T. I. 176. *& ſuiv.* & 209.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre *Voyage du Chevalier des Marchais à la Côte de Guinée, aux Isles voisines & à Cayenne, &c.* Par le R. Pere J. B LABAT, & j'ai crû qu'on pouvoit en permettre l'impression. A Paris le 30. Octobre 1728. MAUNOIR.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : de Parlement, Maître des Requestes ordinaires de notre Hôtel, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé le Pere Jean-Baptiste Labat de l'Ordre des Freres Prêcheurs Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public *un Voyage du Chevalier des Marchais à la Côte de Guinée aux Isles voisines de Cayenne, par ledit Pere Labat, avec Figures*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres suivant la feüille imprimée & attachée pour modele, sous le Contre-scel des Presentes; A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant reconnoître son zele, en lui donnant les moyens de vous le continuer, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus specifié, en un ou plusieurs Volumes conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée sous notredit Contre-scel, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de huit années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangeres dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires, Impri-

Digitized by Google

meurs, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage cidessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens dommages & interêts; A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de a date d'icelles; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notr Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie audit Ouvrage sera remis dans le même état ou l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre trés cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit trés-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte Normande & Lttres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-huitiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de norre Regne le quatorziéme. Par le Roy, en son Conseil SAINSON.

Digitized by Google

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, No. 264. fol 222. Conformément au Reglement de 1723. qui fait défenses art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même Reglement. A Paris le premier Decembre mil sept cens vingt-huit.

J. B. COIGNARD, Syndic.

J'ai cedé le present Privilege à Messieurs SAUGRAIN & OSMONT, pour en jouïr, suivant le traité fait entre nous ce même jour. A Paris le septiéme Fevrier 1729. F. JEAN-BAPTISTE LABAT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JUN 4 1926

UNIV. OF MICH.
LIBRARY

A 405056

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 05507 2121
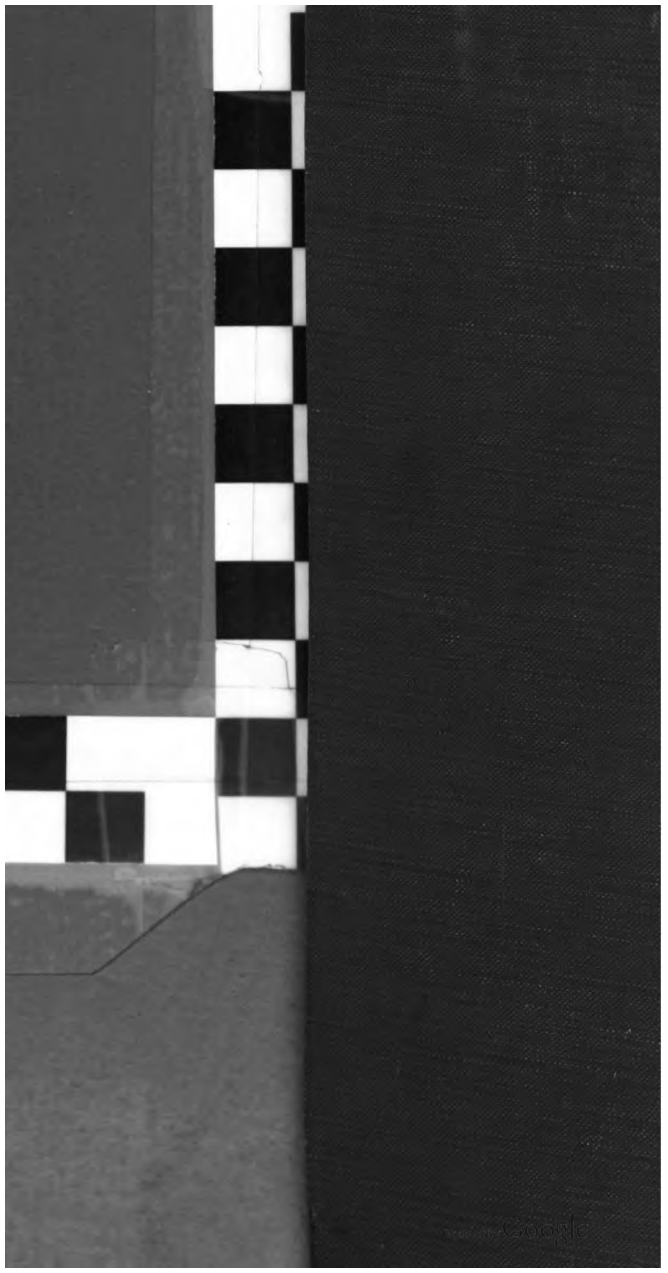
Digitized by Google